



COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

Direction générale
Relations extérieures
"Bureau des Traités"

ACCORDS BILATERAUX ET AUTRES ENGAGEMENTS QUI LIENT LES COMMUNAUTÉS A DES PAYS TIERS

Mise à jour au 31 décembre 1990

Bruxelles, août 1991

AVANT-PROPOS

Le Bureau des Traités, qui a dû au cours des années 89-90 interrompre la mise à jour du répertoire des accords bilatéraux pour des raisons logistiques, car toutes les ressources humaines de la D.G. "relations extérieures" ont été mobilisées à des tâches prioritaires imposées par les grands événements survenus, reprend avec le présent document sa fonction informative vers les utilisateurs extérieurs.

En effet les exigences de certitude juridique imposent que ce grand nombre d'accords bilatéraux, éparpillés dans différents domaines d'activité des CE et donc négociés et gérés par des services différents, soient réunis dans un cadre unique.

Comme pour le passé ce cadre englobe les accords "stricto sensu" en vigueur à la date indiquée. Tout autre document concernant des volets sectoriels, ainsi que tout autre renseignement en la matière, peuvent être obtenus en contactant le Bureau des Traités de la DG I (Mme COLLETTI-FOSSATI, 235.61.62). Des copies supplémentaires sont à la disposition des utilisateurs auprès du secrétariat (s'adresser à Mme GUILLAUME-JUNEK - tél. 235.15.55).

Ainsi que pour d'autres documents qui ont trait à l'information, juridique ou autre, sur les relations extérieures des Communautés européennes en ce moment historique, le laps de temps qui s'est écoulé entre la rédaction de ce document et sa parution a été très riche en événements. C'est pourquoi, dans quelques cas, les renseignements donnés ne répondent que partiellement à la réalité. L'attention du lecteur est attirée à ce propos sur les nouveaux rapports en négociation avec les groupes de pays qui sont au Nord et à l'Est de l'Europe strictement communautaire, et qui conduiront vraisemblablement et graduellement à un nouvel ordre, ainsi que sur l'éventuelle adhésion aux Communautés européennes de nouveaux membres.

La prochaine édition du répertoire, dont la date de parution est en fonction des moyens à la disposition du Bureau des Traités, tiendra compte des actes de Droit international qui résulteront des nouvelles politiques communautaires, aussi bien dans le cadre de l'Europe que d'autres zones géographiques plus éloignées.

On signale qu'à la différence des éditions précédentes qui répertoriaient uniquement les accords en vigueur, figurent dans celle-ci quelques rares accords déjà expirés avant le 1/1/90. Cela est dû au fait que le répertoire n'est pas paru l'année précédente, et qu'on a voulu éviter tout soupçon de "vide juridique".

SOMMAIRE

<p><u>AVANT-PROPOS</u> p. 1</p> <p><u>SOMMAIRE</u> p. 3</p> <p><u>INDEX ALPHABETIQUE DES PAYS</u> p. 5</p> <p><u>EUROPE DU NORD</u> p. 7</p> <ul style="list-style-type: none"> . Andorre p. 9 . Autriche p. 10 . Finlande p. 20 . Islande p. 27 . Norvège p. 32 . Suède p. 39 . Suisse p. 48 . Iles Feroe(Danemark) p. 61 . Groenland (Danemark) p. 62 <p><u>EUROPE MERIDIONALE</u> p. 63</p> <ul style="list-style-type: none"> . Chypre p. 65 . Malte p. 69 . Turquie p. 72 . Yougoslavie p. 77 <p><u>EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE</u> p. 83</p> <ul style="list-style-type: none"> . Bulgarie p. 85 . Hongrie p. 87 . Pologne p. 89 . Roumanie p. 90 . Tchécoslovaquie p. 91 . URSS p. 93 	<p><u>M.M.I. (MAGHREB, MACHREK, ISRAEL)</u> et <u>MOYEN ORIENT</u> p. 95</p> <ul style="list-style-type: none"> . Algérie p. 97 . Egypte p.101 . Israël p.104 . Jordanie p.109 . Liban p.111 . Maroc p.114 . Syrie p.119 . Tunisie p.121 . Yémen p.126 . Conseil de l'Unité Econo- mique Arabe p.127 . Etats arabes du Golfe p.128 <p><u>AMERIQUE DU NORD</u> p.129</p> <ul style="list-style-type: none"> . Canada p.131 . Etats-Unis p.135 <p><u>AMERIQUE LATINE</u> p.141</p> <ul style="list-style-type: none"> . Argentine p.143 . Brésil p.145 . Chili p.147 . Colombie p.148 . Guatemala p.149 . Haïti (p.m.) p.150 . Mexique p.151 . Pérou p.152 . Uruguay p.153 . Groupe Andin p.155 . Pays de l'Isthme Centre- Américain p.156 	<p><u>ASIE</u> p.157</p> <ul style="list-style-type: none"> . Bangladesh p.159 . Chine p.160 . Corée p.162 . Hong-Kong p.163 . Inde p.164 . Indonésie p.167 . Japon p.168 . Macao p.169 . Malaisie p.170 . Pakistan p.171 . Philippines p.172 . Singapour p.173 . Sri Lanka p.174 . Thaïlande p.176 . Groupe ANASE p.178 <p><u>A.C.P.</u> p.179</p> <ul style="list-style-type: none"> . Pays de Lomé p.181 . Angola p.185 . Cap-Vert p.187 . Comores p.188 . Côte d'Ivoire p.189 . Dominique p.190 . Gabon p.191 . Gambie p.192 . Guinée-Bissau p.193 . Guinée-Equatoriale p.194 . Guinée-Konakry p.195 . Madagascar p.196 . Maurice (Ile) p.198 . Mauritanie p.199 . Mozambique p.200 . Sao Tomé et Prince p.202 . Sénégal p.203 . Seychelles p.204 . Sierra Leone p.205 . Tanzanie p.206 <p><u>OCEANIE</u> p.207</p> <ul style="list-style-type: none"> . Australie p.209 . Zélande (Nouvelle)..... p.211 <p><u>CONTINGENTS "HANDICRAFTS" et</u> <u>"HANDLOOMS"</u> p.213</p> <p><u>S.P.G.</u> p.217 Abréviations utilisées. p.223</p>
--	--	--

INDEX ALPHABETIQUE DES PAYS

Algérie	p. 97	Feroe (Iles-DK)..	p. 61	Macao.....	p.169	Sri lanka	p.174
Andorre	p. 9	Finlande	p. 20	Madagascar.....	p.196	Suède	p. 39
Angola	p.185	Gabon	p.191	Malaisie.....	p.170	Suisse	p. 48
Argentine	p.143	Gambie	p.192	Malte.....	p. 69	Syrie	p.119
Australie	p.209	Groenland	p. 62	Marc.....	p.114	Tanzanie	p.206
Autriche	p. 10	Guatemala	p.149	Maurice (Ile)....	p.198	Tchécoslovaquie	p. 91
Bangladesh	p.159	Guinée-Bissau ...	p.193	Mauritanie	p.199	Thaïlande	p.176
Bolivie	p.155	Guinée-Equatoriale	p.194	Mexique	p.151	Tunisie	p.121
Brésil	p.145	Guinée-Konakry ..	p.195	Mozambique	p.200	Turquie	p. 72
Bulgarie	p. 85	Haiti	p.150	Nicaragua	p.156	URSS	p. 93
Canada	p.131	Honduras	p.156	Norvège	p. 32	Uruguay	p.153
Cap-Vert	p.187	Hong Kong	p.163	Pakistan.....	p.171	Venezuela	p.155
Chili	p.147	Hongrie	p. 87	Panama.....	p.156	Yemen	p.126
Chine	p.160	Inde.....	p.164	Paraguay.....	p.216	Yougoslavie	p. 77
Chypre	p. 65	Indonésie.....	p.167	Pérou.....	p.152	Zélande(Nouvelle)	p.211
Colombie.....	p.148	Iran	p.215	Philippines.....	p.172		
Comores.	p.188	Islande.....	p. 27	Pologne.....	p. 89	Conseil de l'Unité	
Corée	p.162	Israel.....	p.104	Roumanie.....	p. 90	Economique Arabe	p.127
Costa Rica	p.156	Japon.....	p.168	Salvador.....	p.156	Etats arabes du	
Côte d'Ivoire ..	p.189	Jordanie.....	p.109	Sao Tomé et Prince	p.202	Golfe	p.128
Dominique	p.190	Laos.....	p.215	Sénégal	p.203	Groupe Andin ...	p.155
Egypte	p.101	Liban.....	p.111	Seychelles	p.204	Groupe Anase ...	p.178
Equateur.....	p.155	Lomé (Accord de)		Sierra Leone	p.205	Pays de l'Isthme	
Etats-Unis.....	p.135	(Pays ACP).....	p.181	Singapour	p.173	Centre-américain	p.156

EUROPE DU NORD

PAYS : ANDORRE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 374/90 page 16</p>	<p>Accord entre la Communauté Economique Européenne et la principauté d'Andorre.</p>	<p>Traité CEE art. 99 et art. 113.</p>	<p>Entré en vigueur le 1/1/91 pour une durée illimitée.</p>	<p>Comité Mixte (voir accord art. 17)</p>	<p>Un accord sous forme d'échange de lettres, signé le 28/6/90, a été nécessaire pour confirmer l'acceptation de cet accord par les deux partenaires (voir J.O. L 374/90 page 13). L'accord prévoit notamment une union douanière et établit les régimes applicables aux produits non couverts par cette union. Il est assorti de plusieurs instruments dont notamment un appendice relatif à la définition de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.</p>

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 300/72 page 93	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche	Traité CEE Art. 113	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée. Les dispositions commerciales de l'Accord sont entrées en vigueur le 1/10/72. Du 1/1/86 au 28/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres (voir J.O. L 370/85). Pour la période suivante voir protocole ad hoc.	Comité Mixte (art. 29-31). Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue en rôle assez important. Il dispose d'un pouvoir décisionnel et contraignant vis-à-vis des parties.	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de la période prévue, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. La <u>clause évolutive</u> prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les <u>étendant à des domaines non couverts</u> par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert. Modification ou dérogations, voir: -JO L 298/76 - JO L 338/76 - JO L 302/78. Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité Mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O. L 323/84). Voir aussi JO L 134/86, JO L 47/86, JO L 199/86, JO L 100/87, JO L 236/87, JO L 388/87, JO L 186/88 et JO L 149/88, JO L 199/90, JO L 176/90, JO L 210/90 et JO L 336/90.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 294/72 page 87	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire.	Traité CEE Art. 113	Signé le 30/11/72. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée.	Commission Mixte (art. 15 et 16)	Amendé par échange de lettre. Voir : J.O. L 151/77; J.O. L 19/82; J.O. L 155/80; J.O. L 107/81; J.O. L 19/82. Le texte en langue grecque de cet accord a fait l'objet d'un accord, voir: J.O. L 147/81. De même les textes en langue espagnole et portugaise : voir J.O. L 143/86 page 1. Voir aussi : J.O. L 227/81; J.O. L 383/81; J.O. L 355/82; J.O. L 26/85; J.O. L 180/82; J.O. L 339/83; J.O. L 209/85; J.O. L 285/82; J.O. L 312/84; J.O. L 99/87; Dernièrement modifié par accord sous forme d'échange de lettres dans J.O. L 332/87 page 1. Voir aussi J.O. L 199/86 avec amendement et protocole additionnel ES-PT suite à l'adhésion des Etats ibériques.
J.O. 350/73 page 33	Accord entre les Etats Membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la CECA d'une part, et la République d'Autriche d'autre part	Traité CECA Accord Autriche/CEE du 22/7/72	Signé le 22/7/72. Entré en vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art. 26-28)	Un accord ad hoc du 26/7/57 établit des tarifs directs internationaux pour les produits CECA en transit par l'Autriche. Modifications voir : J.O. CECA 6/58 J.O. C 118/71 J.O. L 332/83 J.O. CECA 68/61 J.O. C 6/74 et J.O. CECA 72/61 J.O. C 23/78 J.O. C 6/85 J.O. CECA 229/66 J.O. C 4/81 et protocole complémentaire, voir: J.O. L 12/79 2ème protocole complémentaire, voir : J.O. L 227/81
J.O. L 106/75 page 1	Protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche.	Traité CEE Art. 113	Signé le 29/5/75. En vigueur depuis le 29/5/75 pour une période indéterminée.		Extension du champ d'application décidé moyennant accord entre la CEE, la Suisse et l'Autriche, voir J.O. L 142/77, page 1.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 188/75 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche	Traité CEE	Signé le 11/6/75. En vigueur depuis le 1/5/75 pour une période indéterminée.	Commission Mixte instituée en vertu de l'art. 15 de l'Accord relatif au transit (art.8)	Concerne la simplification des formalités dans les échanges de marchandises avec la Grèce et la Turquie en cas de réexpédition des dites marchandises à partir de l'Autriche. Modifications : voir JO L 107/81.
J.O. L 142/77 page 3	Accord entre la Communauté Economique Européenne, la Confédération Suisse et la République d'Autriche sur l'extension du champ d'application de la réglementation relative au transit communautaire.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 12/7/77 pour une durée indéterminée.		Les textes en langue espagnole et portugaise de cet accord ont fait l'objet d'un accord ad hoc (voir J.O. L 375/86).
Non publié voir: SEC (78) 1493	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et l'Autriche en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement	Traité CEE	Signé le 28/4/78. En vigueur à partir du 28/4/78 pour une période indéterminée	Consultations de fonctionnaires à haut niveau.	
Non publié	Echange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la République d'Autriche au sujet de la reconnaissance par les autorités autrichiennes du laissez-passer délivré par les Communautés aux membres et agents des institutions	Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés annexé au Traité de fusion des Exécutifs des 1965 (art. 7).	Signé le 11/7/80 pour une période indéterminée.		

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 357/80 page 1	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CEE art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE Accord Autriche/CEE	Signé le 28/11/80, entré en vigueur le 1/1/81. Prévu pour une période indéterminée	Comité Mixte institué par les art. 29-31 de l'accord entre la CEE et la République d'Autriche.	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la CECA d'une part, et la République d'Autriche d'autre part, suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Autriche / CECA (du 22/7/72).	Signé le 28/11/80. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte institué par les art. 26-28 de l'accord CECA/Autriche.	Accord mixte (cela est dû au fait que la compétence communautaire n'est pas exclusive).
J.O. L 137/81 page 1	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 10/7/81. Entrée en vigueur rétroactive au 1/1/81. Prévu pour une période initiale jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite, pour une durée illimitée.	Comité Consultatif	Accord d'autolimitation. Le point 2 de cet arrangement fait l'objet d'un échange de lettres. Renouvelable automatiquement sauf préavis écrit d'un an. Voir aussi J.O. L 154/84.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 389/81 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche relatif au contrôle et à la protection réciproque des vins de qualité ainsi que de certains vins désignés à l'aide d'une indication géographique.	Traité CEE Art. 113	Signé le 21/10/81. Entré en vigueur le 1/3/81 pour une durée indéterminée.	"Les représentants des parties contractantes restent directement en rapport pour toute question relative à l'exécution du présent accord" (art. 12)	Accompagné d'un protocole et d'un échange de lettres relatif à l'art. 12, qui en font partie intégrante (art. 16). L'échange de lettres précise en effet quelles sont les instances compétentes de la République d'Autriche au sujet de la gestion de l'accord. Des négociations relatives aux amendements à l'accord ont porté à un accord sous forme d'échange de lettres dont la conclusion est encore en suspens.
J.O. L 328/86 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 14/7/86. Validité prévue du 1/3/86 au 1/1/93.	Comité mixte	
J.O. L 328/86 page 58	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche relatif au domaine de l'agriculture.	Traité CEE Art. 113 (voir aussi Accord de libre échange CEE/Autriche art. 15)	Prévu à partir du 1.3.1986 pour une période indéterminée. Signé le 14/7/86.	Comité mixte	Accord rendu nécessaire par l'adhésion de l'Espagne et du Portugal. Se compose de trois échanges de lettres du 14 juillet 1986.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 321/86 page 1	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République Portugaise à la Communauté.	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/7/86. Durée indéterminée.	Commission Mixte.	Modifications ou dérogations voir : deuxième et troisième protocole additionnel, JO L 136/89 et JO L 206/89.
Non publié	Protocole additionnel annexé à l'accord entre les états membres de la CECA d'une part et la République d'Autriche d'autre part, à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CECA Accord Autriche/CECA	Signé le 14/7/86 prévu pour une période indéterminée.		Accord mixte.
J.O. L 213/87 page 36	Arrangement entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche concernant les échanges mutuels de fromages.	Traité CEE Art. 113	Signé le 31/7/87 pour une durée indéterminée.	Dispositif ad hoc d'information et de coopération mutuelle (point 3 par. 2 plus annexe).	Accord dicté par le souci du développement harmonieux des échanges de ce produit agricole, dans l'esprit de l'art. 15 de l'accord Autriche/CEE. Remplace les accords précédents dans le même domaine.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 216/86 page 7	Accord cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés Européennes et la République d'Autriche.	Traité CEE Traité CEEA	Signé le 15/7/86. Entré en vigueur le 30/7/87 pour une durée indéterminée	Comité Mixte "Recherche" Autriche/CEE (art. 10 et 11)	Accord cadre qui se propose d'établir et développer une collaboration scientifique et technique. La mise en oeuvre de cette coopération se fera par des accords spécifiques qui définiront les objectifs, les règles relatives à la diffusion des connaissances et à la propriété intellectuelle ainsi que les implications financières. Les accords-cadre reflètent les conclusions de la réunion ministérielle CEE-AELE de Luxembourg du 9 avril 1984 visant à encourager la coopération S & T entre les différents partenaires européens.
J.O. L 90/90 p. 20	Convention entre la République d'Autriche, d'une part, et la République fédérale d'Allemagne et la Communauté Economique Européenne, d'autre part, relative à la coopération hydro-économique dans le bassin du Danube.		Signé le 1/12/87 pour une durée indéterminée		Accord Mixte sui generis. Les conditions de l'Etat Membre le plus intéressé sont soulignées du fait que cet acte prend l'apparence d'un accord à trois partenaires.
J.O. 276/88 page 1	Accord de Coopération entre la Communauté Economique Européennes et la République d'Autriche portant sur la recherche dans le secteur des matériaux avancés (EURAM).	Traité CEE art. 235	L'accord est conclu pour la durée du programme (1986-1989) art. 7	Comité Mixte "Recherche" Autriche/CEE art. 10 et 11 de l'Accord Cadre	Accord qui se place dans le système prévu par l'Accord Cadre, établissant une coopération dans ce secteur, qui vise des bénéfices mutuels ainsi que l'élimination de doubles emplois. Le programme qui en fait l'objet a été remplacé en 1989 par le programme BRITE - EURAM (1989-1992) JO L 98/89.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 224/88 p. 2.	Accord sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche, négocié au titre de l'article XXVIII du GATT au sujet de certains produits agricoles	Traité CEE art. 113.	Signé le 4/7/88 pour une durée indéterminée	Comité mixte	L'accord modifie et complète l'échange de lettres du 21/7/72, modifié en dernier lieu par l'échange de lettres du 14/7/86, voir JO L 328/86. Il s'agit de la modification ou du retrait de concessions douanières concernant certains produits agricoles.
J.O. L 348/88 p. 57	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins de qualité	Traité CEE, art. 113	Signé le 23/12/88 En vigueur à partir du 1/1/89 au 30/6/92	Consultations à la demande de l'une des parties art. 9.	L'accord a été conclu dans le cadre de l'accord entre la CEE et la République d'Autriche, signé le 22/7/72 (voir JO L 300/72), qui prévoit de promouvoir l'expansion des échanges commerciaux réciproques. Au cours du deuxième semestre de l'année 1991, des consultations auront lieu pour décider si et dans quelles conditions il sera prorogé (art. 11).
J.O. L 56/89 p. 2	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche relatif au contrôle et à la protection réciproque des vins de qualité ainsi que du vin "retsina".	Traité CEE art. 113	Signé le 23/12/88 Entré en vigueur le 1/2/89 pour une durée indéterminée.	Les représentants des parties contractantes restent directement en rapport pour toute question relative à l'exécution du présent accord (art. 13)	Cet accord remplace l'accord du 21/10/81 (J.O. L 389/81) Les deux parties désignent une ou plusieurs instances qu'elles chargent du contrôle du respect des dispositions applicables dans le secteur viti - vinicole (art. 5).

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 352/89 p. 59	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche, visant à éliminer et à prévenir les restrictions quantitatives à l'exportation ou mesures d'effet équivalent	Traité CEE art. 113	Signé le 31/10/89. Entré en vigueur le 1/5/90 pour une durée indéterminée.	Comité mixte (art. 29-31) Il dispose d'un pouvoir décisionnel et contraignant vis-à-vis des parties	Dans l'accord commercial signé le 22/7/72, (J.O. L 300/72) les parties ont inséré l'art. 13 bis, l'art. 13 ter et l'art. 24 bis, ainsi que remplacé l'art. 27 et annexé le protocole n°6.
J.O. L 400/89 p. 2	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche relatif aux systèmes de transfert électronique de données à usage commercial	Traité CEE art. 235	Signé le 7/12/89. Entré en vigueur le 1/2/90 pour la durée du programme TEDIS, 1988/1989. Un nouveau programme, TEDIS II est en négociation		Objectifs du programme : Coordination du développement des systèmes de transfert de données électroniques pour le commerce, l'industrie et l'administration, dans la perspective des besoins spécifiques des utilisateurs en particulier des petites et moyennes entreprises.
J.O. L 102/90 p. 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en oeuvre de Comett II (1990 - 1994)	Traité CEE art. 235	Signé le 19/12/89. Entré en vigueur le 1/1/90 pour la durée du programme (1990 - 1994) art. 15	Comité Mixte (art. 7)	L'accord prévoit une série de mesures, visant à promouvoir la coopération entre les universités et les entreprises autrichiennes, d'une part, et les universités et entreprises de la Communauté, d'autre part, portant notamment sur la formation initiale et continue aux technologies.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 74/90 p. 8	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche dans le domaine de la recherche médicale et sanitaire	Traité CEE art. 130 Q alinéa 2	L'accord est conclu pour la période du 1/1/88 au 31/12/1991	Comité consultatif en matière de gestion et de coordination, dénommé "CGC"	Domaines de recherche : - Cancer - Sida - problèmes de santé liés à l'environnement et au mode de vie
J.O. L 50/90 p. 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique européenne et la République d'Autriche relatif à un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens (science)	Traité CEE art. 130 Q, alinéa 2	Validité : du 1/7/89 au 31/12/92	Comité de développement européen de la science et de la technologie (codest) art. 4	Objectifs : amélioration de la qualité générale de la recherche et du développement scientifique et technique. Promotion de la formation par la recherche. Amélioration de la mobilité des chercheurs en Europe. Développement de la coopération scientifique et technique intra-européenne. Promotion et mise en place de réseaux scientifiques.

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/73 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande	Traité CEE Article 113	Signé le 5/10/73. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée. Dénonciation avec préavis de 3 mois. Applicabilité de l'accord 9 mois après expiration (Art. 33). Du 1/1/86 au 28/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres (voir JO L 370/85). Pour la période suivante voir protocole ad hoc.	Comité Mixte (art. 29-31). Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire et contraignant vis-à-vis des parties	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis .Au terme de cette période les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques; les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée, ni la clause évolutive. Modifications ou dérogations , voir: JO L 163/74 JO L 322/79 JO L 298/76 JO L 209/80 JO L 338/76 JO L 276/81 JO L 302/78 JO L 174/82 Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l' accord (voir JO L 223/84). (Voir aussi JOL 47/86, JO L 134/86, JO L 199/86, JO L 236/87, JO L 100/87, JO L 388/87 et JO L 149/88, JO L 199/90, JO L 176/90, JO L 210/90 et JO L 336/90.
J.O. L 348/74 page 1	Accord entre les Etats Membres de la CECA et la CEE d'une part et la République de Finlande, d'autre part	Traité CECA Accord Finlande / CEE du 5/10/73	Signé le 5/10/73. En vigueur depuis le 1/1/75. Durée indéterminée	Comité Mixte (art. 25-27)	Modifications : voir JO L 385/80.

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 106/75 page 4	Protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande	Traité CEE Art. 113	Signé le 29/5/75. En vigueur depuis le 29/5/75. Durée indéterminée	Comité mixte	Contient des modifications à l'accord ainsi qu'à ses protocoles 1, 2,3 et 4.
J.O. L 357/80 page 27	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CEE Art. 113 Traité d'adhésion Grèce/CEE Accord Finlande/CEE	Signé le 6/11/80, entré en vigueur le 1/3/88. Prévu pour une période indéterminée.	Comité mixte	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats Membres de la CECA et la République de Finlande suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CECA Traité d'adhésion Grèce/CEE Accord Finlande CECA	Signé le 6/11/80. Prévu pour une période indéterminée	Comité mixte	

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 192/83 page 6	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de Finlande	Traité CEE Art. 113	Signé le 6/7/83. Entré en vigueur le 5/1/84. Prévu pour une période de 10 ans. Reste en vigueur par périodes de 6 ans, sauf dénonciation 9 mois avant l'expiration de chaque période.	Consultations entre les parties (Art. 7)	Accord ayant pour objectif la réalisation d'un équilibre mutuellement satisfaisant dans les relations de pêche réciproques. Il est prévu une conservation des ressources ainsi que la recherche s'y rapportant. L'accord règle aussi la délivrance des licences et les obligations des navires. Dans le cadre de cet accord, voir: Echange de lettres concernant l'art. 2 para. 1 point b) dans J.O. L 192/83 page 10.
J.O. 370/85 page 41	Arrangement de discipline concertée entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande concernant les échanges mutuels de fromage.	Traité CEE Art. 113	Signé le 23/12/85. Valable à partir du 1/1/86 pour une durée indéterminée	Mécanismes d'information et de coopération (voir annexe)	Le présent arrangement remplace l'arrangement temporaire de discipline concertée entre la République de Finlande et la CEE signé le 9/12/81 (voir J.O. L 359/81 et modifié par la suite: voir J.O. L 264/83, page 13, J.O. L 126/84, page 34 et J.O. L 18/85, page 11).
J.O. L 78/86 page 23	Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés Européennes et la République de Finlande.	Traité CEE Traité CEEA	Signé le 29/4/86. Entré en vigueur le 17/7/87 pour une durée indéterminée.	Comité mixte. Recherche Finlande/CEE (art. 10 et 11).	Accord qui se propose d'établir et de développer une coopération scientifique et technique dans divers domaines d'intérêt mutuel. La mise en oeuvre de cette coopération se fera par des accords spécifiques qui définiront les objectifs S & T les règles relatives à la diffusion de connaissances et à la propriété intellectuelle ainsi que les implications financières. Ces accords-cadre reflètent les conclusions de la réunion ministérielle CEE/AELE de Luxembourg du 9 avril 1984, qui a encouragé la coopération S & T entre les différents partenaires européens. Ils ont un caractère essentiellement évolutif: aucun domaine susceptible de faire l'objet d'une coopération spécifique et relevant de la compétence communautaire n'est a priori exclu.

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/86 page 12	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 14/7/86. Durée indéterminée.	Commission Mixte	Accord établi en vue de tenir compte de l'adhésion des pays ibériques.
J.O. L 328/86 page 67	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande relatif au domaine de l'agriculture.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 14/7/86. En vigueur à partir du 1/3/86 jusqu'au 1/1/93	Commission Mixte	Accord en deux parties: La deuxième se compose de deux échanges de lettres et contient une clause concernant les Iles Canaries et Ceuta e Melilla. Cet accord prendra fin à l'expiration de la période de transition de l'accord d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.
J.O. L 383/86 page 46	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande concernant les échanges de certaines boissons spiritueuses.	Traité CEE Art. 113.	Signé le 13.12.86 avec effet au 1.1.87. Durée non déterminée.	Consultations à la demande de l'une ou l'autre des parties (point 3).	Accord visant au développement des échanges en ce secteur. Chacune des deux parties peut mettre fin à l'accord moyennant préavis écrit d'un an.

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 321/86 page 63	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE art. 113	Signé le 14/7/86. Entrée en vigueur prévue 1/3/86 (art. 18) ou le premier jour du deuxième mois suivant la notification de ratification. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Finlande/CEE	Contient 8 annexes qui en font partie intégrante. Modifications ou dérogations dans deuxième et troisième protocole additionnel voir J.O. L 136/89, J.O. L 206/89
J.O. L 276/88 page 17	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande relatif à la recherche dans le domaine du bois, y compris le liège en tant que matière première renouvelable	Traité CEE art. 235	1986-1989 Signé le 16/12/88 Entré en vigueur le 1/1/88 (art. 10)	Comité Mixte ad hoc (art. 4)	Cet accord est conclu pour la durée du programme communautaire 1987 - 1989 (art. 8, 1). Renouvelé par l'adaptation d'un nouveau programme pour la durée 1990 - 1992, voir JO L 359/89.

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 400/89 p. 7	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande relatif aux systèmes de transfert électronique de données à usage commercial	Traité CEE art. 235	Signé le 7/12/89. Entré en vigueur le 1/2/90 pour la durée du programme TEDIS, 1988/1989. Un nouveau programme, TEDIS II est en négociation		Objectifs du programme : Coordination du développement des systèmes de transfert de données électroniques pour le commerce, l'industrie et l'administration, dans la perspective des besoins spécifiques des utilisateurs en particulier des petites et moyennes entreprises.
J.O. L 295/89 p. 2	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande, visant à éliminer et à prévenir les restrictions quantitatives à l'exportation ou mesures d'effet équivalent.	Traité CEE art. 113	Signé le 26/7/89. Entré en vigueur le 1/1/90 pour une période indéterminée.	Comité mixte	Complète l'accord signé le 5/10/73 (JO 328/73) en y ajoutant un art. 13 bis, art. 13 ter et art. 24 bis et en remplaçant l'art. 27. Un protocole n° 7 a été également ajouté.

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 102/90 p. 11	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en oeuvre de Comett II (1990 - 1994)	Traité CEE art. 235	Signé le 19/12/89. Entré en vigueur le 1/1/90 pour la durée du programme (1990 - 1994) art. 15	Comité Mixte (art. 7)	L'accord prévoit une série de mesures, visant à promouvoir la coopération entre les universités et les entreprises finlandaises, d'une part, et les universités et entreprises de la Communauté, d'autre part, portant notamment sur la formation initiale et continue aux technologies.
J.O. L 74/90 p. 14	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande dans le domaine de la recherche médicale et sanitaire	Traité CEE art. 130 Q alinéa 2	L'accord est conclu pour la période du 1/1/88 au 31/12/1991	Comité consultatif en matière de gestion et de coordination, dénommé "CCG"	Domaines de recherche : - Cancer - Sida - problèmes de santé liés à l'environnement et au mode de vie
J.O. L 50/90 p. 8	Accord de coopération entre la Communauté Economique européenne et la République de Finlande relatif à un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens (science)	Traité CEE art. 130 Q, alinéa 2	Validité : du 1/7/89 au 31/12/92	Comité de développement européen de la science et de la technologie (codest) art. 4	Objectifs : amélioration de la qualité générale de la recherche et du développement scientifique et technique. Promotion de la formation par la recherche. Amélioration de la mobilité des chercheurs en Europe. Développement de la coopération scientifique et technique intra-européenne. Promotion et mise en place de réseaux scientifiques.

PAYS : ISLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 301/72 page 1</p>	<p>Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande</p>	<p>Traité CEE Art. 113</p>	<p>Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/4/73. Durée indéterminée. Dénonciation avec préavis de 12 mois. Du 1/1/86 au 28/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres voir J.O. L 370/85. Pour la période suivante voir protocole ad hoc.</p>	<p>Comité Mixte (art. 30-32) Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire et contraignant vis-à-vis des parties.</p>	<p>Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de la période prévue, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, et les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. <u>La clause évolutive</u> prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert. Complété par protocole complémentaire concernant les modifications qui se sont rendues nécessaires suite à la non-adhésion de la Norvège aux Communautés Européennes (voir JO L 106/75). Modifications ou dérogations, voir: J.O. L 217/76, J.O. L 298/76, J.O. L 338/76, J.O. L 123/80, J.O. L 174/82. Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité Mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O.L 323/84). Voir aussi J.O. L 134/86, J.O. L 47/86, J.O. L 199/86, J.O. L 236/87, J.O. L 100/87, J.O. L 388/87, J.O. L 100/88, J.O. L 180/88 et J.O. L 318/89.</p>

PAYS : ISLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 350/73 page 2	Accord entre les Etats Membres de la CECA et République d'Islande	Traité CECA Accord Islande/CEE du 22/7/72	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/74. Durée indéterminée.	Consultations entre les parties contractantes (art. 4)	Modification : voir J.O. L 385/80.
J.O. L 357/80 page 53	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande, suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CEE Art. 113 Traité adhé- sion Grèce/CEE Accord Islande/CEE	Signé le 6/11/80, entré en vigueur le 1/1/81. Durée indéterminée.	Comité Mixte institué par les art. 30-32 de l'accord Islande/CEE	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etat Membres de la CECA et la République d'Islande suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Islande/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée.	En l'absence de disposition ad hoc, voir accord Islande/CECA	

PAYS : ISLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 137/81 page 1	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande sur le commerce des viandes ovine et caprine	Traité CEE Art. 133	Signé le 15/5/81. Entrée en vigueur rétroactive le 1/1/81. Prévu pour une première période jusqu'au 1/3/84. Renouvelé ensuite pour une période illimitée	Consultations sur demande d'une des parties avec 14 jours de préavis	Accord d'autolimitation. Le point 2 de cet arrangement a fait l'objet d'un échange de lettres (voir J.O. L 137/81 page 8). Renouvelable tacitement sauf préavis écrit d'un an. Voir aussi J.O. L 154/84.
J.O. L 321/86 page 121	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/7/86. Durée indéterminée.	Commission Mixte	Modifications ou dérogations voir deuxième et troisième protocoles additionnels. JO L 136/89 et JO L 206/89.
Non publié	Protocole additionnel annexé à l'accord entre les Etats Membres de la CECA et la République d'Islande à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CECA Accord Islande/ CECA	Signé le 14/7/86. Prévu pour une durée indéterminée.		

PAYS : ISLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/86 page 50	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/7/86, durée indéterminée	Commission Mixte	Accord établi en vue de tenir compte de l'adhésion des pays ibériques.
J.O. L 400/89 p. 11	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande relatif aux systèmes de transfert électronique de données à usage commercial	Traité CEE art. 235	Entré en vigueur le 1/2/90 pour la durée du programme TEDIS, 1988/1989. Un nouveau programme, TEDIS II est en négociation	Signé le 15/12/89	Objectifs du programme : Coordination du développement des systèmes de transfert de données électroniques pour le commerce, l'industrie et l'administration, dans la perspective des besoins spécifiques des utilisateurs en particulier des petites et moyennes entreprises.
J.O. L 295/89 p. 9	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande, visant à éliminer et à prévenir les restrictions quantitatives à l'exportation ou mesures d'effet équivalent.	Traité CEE art. 113	Signé le 25/7/89. Entré en vigueur le 1/1/90 pour une période indéterminée.	Comité mixte	Les parties contractant ce protocole ont inséré dans l'accord, signé le 22/7/72 (JO L 301/72), un art. 13 bis, 13 ter et 25 bis. Elles ont remplacé l'art. 28 et ajouté un protocole n° 7 .

PAYS : ISLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 102/90 p. 21	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en oeuvre de Comett II (1990 - 1994)	Traité CEE art. 235	Signé le 19/12/89. Entré en vigueur le 1/1/90 pour la durée du programme (1990 - 1994) art. 15	Comité Mixte (art. 7)	L'accord prévoit une série de mesures, visant à promouvoir la coopération entre les universités et les entreprises islandaises d'une part, et les universités et entreprises de la Communauté, d'autre part, portant notamment sur la formation initiale et continue aux technologies.
J.O. L 14/90 page 18	Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés Européennes et la République d'Islande	Traité CEE Art. 130 Q paragraphe 2 et Traité CEEA art. 101 paragraphe 2	Signé le 30/10/89 Entré en vigueur le 6/6/90 pour une durée illimitée. Dénonciation ou révision possible moyennant préavis de 12 mois	Comité Mixte appelé "Comité recherche Islande/Communautés" (art. 10).	Accord qui définit le cadre pour le développement de la coopération S. et T. Les domaines d'intérêt commun sont notamment : l'énergie géothermique, l'échange de chercheurs, l'aquaculture, la recherche médicale, les sciences et technologies marines, les risques naturels, les biotechnologies et les technologies de l'information. Des accords ad hoc seront conclus suivant les besoins de coopération. Un protocole séparé pourra être conclu dans le cadre de la CECA.

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 171/73 page 2	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège et dispositions pour son application.	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/5/73. En vigueur depuis le 1/7/73. Durée indéterminée. Dénonciation avec préavis de 12 mois. Du 1/1/86 au 26/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres voir J.O. 370/85. Pour la période suivante voir protocole ad hoc.	Comité Mixte (art. 29-31) Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire et contraignant vis-à-vis des parties.	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de la période prévue les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. La <u>clause évolutive</u> prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par <u>l'accord en les étendant à des domaines non couverts</u> par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert. Modifications ou dérogations, voir : JO L 357/73 JO L 303/78 JO L 298/76 JO L 174/82 JO L 338/76 JO L 382/82 Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité Mixte ou par échanges de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O. L 323/84). Voir aussi J.O. L 134/86 et J.O. L 47/86, J.O. L 199/86, J.O. L 100/87, J.O. L 388/87, J.O. L 100/88, J.O. L 180/88 et J.O. L 318/89.

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 348/74 page 17	Accord entre les pays membres de la CECA et la CECA, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part	Traité CECA Accord Norvège/CEE du 14/5/73	Signé le 14/5/73. En vigueur depuis le 1/1/75. Durée indéterminée	Comité Mixte (art. 26-28)	Accord mixte. Modifications, voir : J.O. L 385/80.
J.O. L 226/80 page 47	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège	Traité CEE Art. 43	Signé le 27/2/80. En vigueur du 16/6/81 jusqu'au 16/6/91. Il est renouvelable tacitement par périodes de 6 ans sauf dénonciation notifiée avec au moins neuf mois de préavis	Consultations entre les parties (art. 8)	Basé sur le principe de la réciprocité des pêches. L'application des articles 2 et 7 de cet accord se concorde annuellement dans le cadre des consultations entre les parties. L'acte qui résulte de ces consultations est incorporé dans le droit communautaire.
J.O. L 357/80 page 78	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE. accord Norvège/CEE	Signé le 6/11/80; entré en vigueur le 1/1/81. Durée indéterminée	Comité Mixte de l'accord Norvège/CEE	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et le Royaume de Norvège suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Norvège/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Norvège/CECA	

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié voir: SEC (81) 244	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la Norvège en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement	Traité CEE	Signé le 2/2/81. En vigueur pour une période indéterminée	Consultations de fonctionnaires à haut niveau	
Non publié voir: SEC(83) 1909	Echange de lettres concernant la coopération entre la Norvège et la Commission des Communautés Européennes dans le domaine de la protection des consommateurs	Traité CEE	Signé le 21/11/83 pour une durée indéterminée	Rencontres annuelles de fonctionnaires responsables	
J.O. L 78/86 page 26	Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés Européennes et le Royaume de Norvège	Traité CEE Traité CEEA	Signé le 27/6/86 Entré en vigueur le 17/7/87 pour une durée indéterminée	Comité Mixte "Recherche" Norvège/Communautés (Art. 10)	Accord cadre qui se propose d'établir et développer une collaboration scientifique et technique. La mise en oeuvre de cette coopération se fera par des accords spécifiques qui définiront les objectifs, les règles relatives à la diffusion des connaissances et à la propriété intellectuelle ainsi que les implications financières. Ces accords-cadre reflètent les conclusions de la réunion ministérielle CEE-AELE de Luxembourg du 9 avril 1984 visant à encourager la coopération S & T entre les différents partenaires européens.

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/86 page 21	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles transformés non couverts par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Norvège	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/7/86, durée indéterminée	Commission Mixte	Accord établi en vue de tenir compte de l'adhésion des pays ibériques.
J.O. L 328/86 page 76	Accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République de Norvège relatif aux domaines de l'agriculture et de la pêche.	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/7/86 durée indéterminée.	Commission Mixte	Accord conclu dans l'esprit de l'art. 15 de l'accord de libre échange et rendu nécessaire par l'adhésion des pays ibériques à la Communauté. Le deuxième accord se compose de trois échanges de lettres et contient la clause concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla.

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 337/86 page 1	Protocole additionnel à l'accord entre la CEE et la Norvège à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/7/86. Entré en vigueur le 1/3/87. Durée indéterminée.	Commission Mixte	Assorti de 8 annexes qui en font partie intégrante. Modifications ou dérogations voir : J.O. L 136/89 p. 14. Troisième protocole additionnel J.O. L 206/89, p. 11.
J.O. L 196/87 page 77	Accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord du 14 juillet 1986 portant adaptation de l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège concernant les échanges mutuels de fromages.	Traité CEE, Art. 113	A partir du 1/4/87 et pour la durée de la période de transition prévue dans l'acte d'adhésion de l'Espagne à la Communauté.		
J.O. L 362/88 page 52	Accord sous forme d'échange de lettres entre la CEE et le Royaume de Norvège concernant les échanges mutuels de fromage	Traité CEE art. 113	Signé le 21/12/88 en vigueur au 1/1/89	Commission Mixte	Remplace l'accord précédent (voir J.O. L 22/86 page 25). Des quantités annuelles de fromages sont prévues pour les années 89/90/91. Au cours du premier semestre de 1991, on déterminera les quantités pour les années suivantes.

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 295/89 p. 15	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège, visant à éliminer et à prévenir les restrictions quantitatives à l'exportation ou mesures d'effet équivalent.	Traité CEE art. 113	Signé le 18/7/89. Entré en vigueur le 1/1/90 pour une période indéterminée.	Comité mixte	Les parties contractant ce protocole ont inséré, dans l'accord, signé le 22/7/72 (JO L 300/72) un art. 13 bis, art. 13 ter et art. 24 bis. Elles ont remplacé l'art. 27 et ajouté un protocole n° 5.
J.O. L 400/89 p. 16	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège relatif aux systèmes de transfert électronique de données à usage commercial.	Traité CEE art. 235	Signé le 7/12/89. Entré en vigueur le 1/2/90 pour la durée du programme TEDIS, 1988/1989. Un nouveau programme, TEDIS II, est en négociation.		Objectifs du programme : Coordination du développement des systèmes de transfert de données électroniques pour le commerce, l'industrie et l'administration, dans la perspective des besoins spécifiques des utilisateurs, en particulier des petites et moyennes entreprises.

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 102/90 p. 31	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en oeuvre de Comett II (1990 - 1994)	Traité CEE art. 235	Signé le 19/12/89. Entré en vigueur le 1/1/90 pour la durée du programme (1990 - 1994) art. 15	Comité Mixte (art. 7)	L'accord prévoit une serie de mesures, visant à promouvoir la coopération entre les universités et les entreprises suédoises, d'une part, et les universités et entreprises de la Communauté, d'autre part, portant notamment sur la formation initiale et continue aux technologies.
J.O. L 74/90 p. 20	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège dans le domaine de la recherche médicale et sanitaire	Traité CEE art. 130 Q alinéa 2	L'accord est conclu pour la période du 1/1/88 au 31/12/91	Comité consultatif en matière de gestion et de coordination, dénommé "CGC"	Domaines de recherche : - Cancer - Sida - problèmes de santé liés à l'environnement et au mode de vie
J.O. L 50/90 p. 15	Accord de coopération entre la Communauté Economique européenne et le Royaume de Norvège relatif à un programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens (science)	Traité CEE art. 130 Q, alinéa 2	Validité : du 1/7/89 au 31/12/92	Comité de développement européen de la science et de la technologie (codest) art. 4	Objectifs : amélioration de la qualité générale de la recherche et du développement scientifique et technique. Promotion de la formation par la recherche. Amélioration de la mobilité des chercheurs en Europe. Développement de la coopération scientifique et technique intra-européenne. Promotion et mise en place de réseaux scientifiques.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 300/72 page 96	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède et dispositions pour son application.	Traité CEE art. 113	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée. Dénonciation avec préavis de 12 mois. Du 1/1/86 au 28/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres (voir J.O. L 370/85). Pour la période suivante voir protocole ad hoc.	Comité Mixte (art. 29-31) Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire et contraignant vis-à-vis des parties.	Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de la période prévue, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée. La clause évolutive prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les <u>étendant à des domaines non couverts par celui-ci</u> , elle soumet à l'autre partie une demande motivée. Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question. Cette mesure rend l'accord tout-à-fait ouvert. Modifications ou dérogations, voir: J.O. L 298/76; J.O. L 210/78; J.O. L 174/82; J.O. L 338/76; J.O. L 303/78; J.O. L 382/82. Modifications nécessaires suite à la non-adhésion de la Norvège aux CE (voir J.O. L 106/75). Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décisions du Comité Mixte ou par échange de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique. Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir J.O. L 323/84). (Voir aussi J.O. L 134/86, J.O. L 47/86, J.O. L 199/86 et J.O. L 100/87, J.O. L 388/87, J.O. L 100/88, J.O. L 216/88, J.O. L 197/89 et J.O. L 318/89.

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. 350/73 page 76	Accord entre les Etats Membres de la CECA et la CECA, d'une part, et le Royaume de Suède, d'autre part.	Traité CECA Accord Suède/CEE du 22/7/72	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73. Durée indéterminée	Comité Mixte (art. 26-28)	Accord mixte. Modification, voir: J.O. L 385/80.
Non publié, voir: SEC(77) 4022	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la Suède en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE	Signé le 9/12/77. En vigueur pour une période indéterminée	Consultations de fonctionnaires à haut niveau	
J.O. L 162/76 page 28	Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique et la Suède dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas .	Traité CEEA Art. 101 deuxième alinéa	Entré en vigueur le 10/5/76. Durée de facto indéterminée car elle est liée à l'existence de programmes communautaires	Comité Fusion Euratom/Suède (art. 12)	Accord par lequel les parties contractantes associent le programme de recherche mis en oeuvre en Suède avec le programme Euratom. Les programmes en question sont définis dans les annexes I et II. Modifié par protocole ad hoc, voir J.O. L 116/82.

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 226/80 page 1	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de Suède.	Traité CEE art. 43	Signé le 21/3/77 et en application provisoire à partir de cette date. Entré en vigueur le 7/4/81. Prévu pour une durée de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur (art. 12). Reconductible automatiquement par périodes de 6 ans, sauf dénonciation	Consultations entre les parties (art. 7)	Basé sur le principe de la réciprocité des pêches. L'application des articles 2 et 7 de cet accord se négocie annuellement dans le cadre des consultations entre les parties. L'acte qui résulte de ces consultations est incorporé dans le droit communautaire.
J.O. L 357/80 page 104	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CEE. Art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Suède/CEE	Signé le 6/11/80. Entré en vigueur le 1/1/81. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Suède/CEE	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats Membres de la CEE et la CECA, d'une part, et le royaume de Suède d'autre part, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Suède/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée Entré en vigueur le 1/3/88.	Comité Mixte de l'accord Suède/CECA	Accord mixte.

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié, voir : SEC(80) 1835	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communauté Européenne et la Suède dans le domaine de la protection des consommateurs.	Traité CEE	Signé le 15/12/80. En vigueur pour une période indéterminée.	Consultations de fonctionnaires à haut niveau	
J.O. L 226/80 page 7	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de Suède relatif à certaines mesures destinées à promouvoir la reproduction du saumon de la mer Baltique.	Traité CEE Art. 43	Signé le 21/11/79. Entré en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet (art. 4). Reste en vigueur aussi longtemps que l'accord de 1977 (signé le 21/3/77) entre la Communauté et la Suède sur la pêche restera en vigueur (art. 5).		Cet accord suit le sort de l'accord de pêche de 1977.

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 313/85 p.1	Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés Européennes et le Royaume de Suède.	Traité CEE Traité CEEA	Signé le 13/1/86. Entré en vigueur le 27/8/87 pour une durée illimitée.	Comité Mixte appelé "Comité recherche de Communautés" (art.10 et 11)	Accord qui établit un cadre englobant l'ensemble de la coopération dans les domaines de la recherche. La coopération visée sera mise en oeuvre par des accords appropriés qui définissent les formes et les moyens de chaque action de coopération. Pour les domaines couverts par le traité CECA, un protocole séparé pourra être conclu (art.12).
J.O. L 337/86 page 59	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique européenne et le Royaume d'Espagne et de la République Portugaise à la Communauté.	Traité CEE Art. 113	Signé le 14.7.86. Durée indéterminée.	Comité mixte	Modifications ou dérogations voir : deuxième et troisième protocole additionnel, J.O. L 136/89 et L 206/89.
J.O. L 328/86 page 30	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits non agricoles et les produits agricoles transformés non-couverts par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Suède.	Traité CEE Art. 113	Signé le 14/7/86. Durée indéterminée.	Comité mixte.	Accord établi en vue de tenir compte de l'adhésion des pays ibériques.

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/86 pages 89 et 99	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République de Suède relatif aux domaines de l'agriculture et de la pêche.	Traité CEE. Art.113	Signé le 14/7/86 pour une durée indéterminée.		Il s'agit de deux accords. Le deuxième est constitué de 5 échanges de lettres dont le dernier contient la clause concernant les Iles Canaries, Ceuta et Melilla. Dans l'accord la Communauté octroie des concessions tarifaires réciproques par suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise.
J.O. L 276/88 page 5	Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Suède relatif à la recherche dans le domaine du bois y compris le liège, en tant que matière première renouvelable.	Traité CEE art. 235 Decision du Conseil 86/235/CEE art. 6 Accord - cadre de coopération S.T. CEE/ Suède	1986-1989. Signé le 16/3/89 L'accord est conclu pour la durée du programme communautaire 1986-1989 (art. 8,1). Mis en vigueur le 1/1/88 (art. 10). L'accord est reconduit tacitement par l'adaptation d'un nouveau programme pour la durée 1990-1992. Voir: JO L 359/89	Commission + Comité "matières premières et matériaux" élargi à la Suède (art. 4)	La Décision du Conseil n° 86/235/CEE a arrêté un programme de recherche dans le secteur des matériaux (voir JO L 159/86 page 36) auquel s'associe pleinement la Suède en vertu de cet accord. Les programmes de recherche et de développement sont ainsi coordonnés.
J.O. L 276/88 page 11	Accord de coopération entre la Communauté Economique européenne et le Royaume de Suède relatif à la recherche dans le domaine du recyclage et de la valorisation des déchets.	Traité CEE art. 235. Decision du Conseil 86/235/CEE art. 6 Accord - cadre de coopération S. et T. CEE/Suède	1986-1989 Signé le 16/3/89. Mis en vigueur le 1/1/88 (art. 11) pour la durée du programme communautaire (art. 9,1) (1986-1989) Renouvelé par l'adaptation d'un nouveau programme (REWARD) pour la durée 1990-1992 voir: J.O. L 359/89.	idem	idem

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 295/89 p. 22	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède, visant à éliminer et à prévenir les restrictions quantitatives à l'exportation ou mesures d'effet équivalent.	Traité CEE art. 113	Signé le 18/7/89. Entré en vigueur le 1/1/90 pour une période indéterminée.	Comité mixte	Les parties contractant ce protocole ont inséré, dans l'accord, signé le 22/7/72 (JO L 300/72) un art. 13 bis, art. 13 ter et art. 24 bis. Elles ont remplacé l'art. 27 et ajouté un protocole n° 5.
J.O. L 400/89 p. 21	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède relatif aux systèmes de transfert électronique de données à usage commercial.	Traité CEE art. 235	Signé le 7/12/89. Entré en vigueur le 1/2/90 pour la durée du programme TEDIS, 1988/1989. Un nouveau programme, TEDIS II, est en négociation		Objectifs du programme : coordination du développement des systèmes de transfert de données électroniques pour le commerce, l'industrie et l'administration, dans la perspective des besoins spécifiques des utilisateurs, en particulier des petites et moyennes entreprises.

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 74/90 p. 26	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède dans le domaine de la recherche médicale et sanitaire.	Traité CEE art. 130 Q alinéa 2	Signé le 27/4/90. En vigueur à partir du 30/3/90. Validité 1/1/88 au 31/12/91	Comité consultatif en matière de gestion et de coordination, dénommé "CGC"	Domaines de recherche : - Cancer - Sida - problèmes de santé liés à l'environnement et au mode de vie.
J.O. L 50/90 p. 22	Accord de coopération entre la Communauté Economique européenne et le Royaume de Suède relatif à un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens (science).	Traité CEE art. 130 Q, alinéa 2	Signé le 30/3/90 Validité : 1/7/89 au 31/12/92	Comité de développement européen de la science et de la technologie (codest) art. 4	Objectifs : amélioration de la qualité générale de la recherche et du développement scientifique et technique. Promotion de la formation par la recherche. Amélioration de la mobilité des chercheurs en Europe. Développement de la coopération scientifique et technique intra-européenne. Promotion et mise en place de réseaux scientifiques.

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 102/90 p. 41	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en oeuvre de Comett II (1990 - 1994).	Traité CEE art. 235	Signé le 19/12/89. Entré en vigueur le 1/1/90 pour la durée du programme (1990 - 1994) art. 15	Comité Mixte (art. 7)	L'accord prévoit une série de mesures, visant à promouvoir la coopération entre les universités et les entreprises suédoises, d'une part, et les universités et entreprises de la Communauté, d'autre part, portant notamment sur la formation initiale et continue aux technologies.
J.O. L 228/90 p. 35	Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et le Royaume de Suède relatif à la recherche et à la formation dans le domaine de la radioprotection .	Traité CEE art. 101, alinéa 3.	Signé le 3/8/90. Entré en vigueur le 25/9/90. Il est conclu pour la durée du programme communautaire, 1990 - 1991(art. 9).	La Commission est responsable du programme. Elle est assistée d'un comité consultatif (dont font partie deux représentants suédois) art. 4	Objectif: développement de la base scientifique permettant la mise à jour permanente des "normes de sécurité de base pour la protection de la santé de la population et des travailleurs contre les dangers de rayonnements ionisants". Domaines de recherche : - Exposition de l'homme aux rayonnements et à la radioactivité - Conséquences pour l'homme de l'exposition aux rayonnements : évaluation, prévention et traitement. - Risques et gestion de l'exposition aux rayonnements. Au cas où la Communauté adopte un nouveau programme l'accord peut être renégocié ou reconduit.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. CECA 17/57 page 223	Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour le transport de charbon en transit par le territoire suisse.	Traité CECA	Signé le 28/7/56. En vigueur depuis le 1/6/57 pour une période indéterminée.	Commission des transports (art. 6-7)	Protocole complémentaire à cet accord, voir J.O. L 12/79. 2ème Protocole complémentaire (texte de l'accord en langue grecque), voir: J.O. L 227/81 et J.O. L 307/81 (Texte de l'accord dans les langues espagnole et portugaise, voir J.O. L 379/87, page 7).
J.O. L 257/69 page 3	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération Suisse concernant certains fromages.	Traité CEE art. 113	Paraphé le 29/6/67. Entré en vigueur le 1/1/79 pour une durée indéterminée.	Consultations entre les parties.	Modifié par accord sous forme d'échange de lettres. Signé le 25/11/87 (voir J.O. L 289/87 page 32).
J.O. L 350/73 page 13 page 29	Accord entre les Etats Membres de la CECA et la confédération suisse. Accord additionnel sur la validité de l'accord pour la Principauté de Liechtenstein.	Traité CECA	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée.	Comité Mixte art. 25-27	Accord mixte. Voir également : Accord de consultation entre la Confédération suisse et la Haute Autorité de la CECA signé en 1956 (J.O. CECA 7/57).

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 300/72 page 189</p>	<p>Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse.</p>	<p>Traité CEE Art. 113</p>	<p>Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée. Dénonciation avec préavis de 12 mois. Du 1/1/86 au 28/2/86 extension à l'Espagne et au Portugal par échange de lettres (voir J.O. L 370/85). Pour la période suivante voir protocole ad hoc.</p>	<p>Comité Mixte (art. 29-31) Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important. Il dispose d'un pouvoir décisionnel et contraignant vis-à-vis des parties.</p>	<p>Accord "non qualifié" ou "commercial fort". Il est préférentiel et crée une zone de libre échange en établissant pour cela un calendrier de désarmement tarifaire précis. Au terme de la période prévue, les produits industriels doivent circuler librement. Le champ d'application de cet accord est plus étoffé que celui des accords commerciaux classiques, les liens entre les partenaires très étroits. Les produits visés sont très nombreux. Ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée.</p> <p><u>La clause évolutive</u> prévoit que lorsqu'une partie contractante estime qu'il serait utile de développer les relations établies par l'accord en les <u>étendant à des domaines non couverts</u> par celui-ci, elle soumet à l'autre partie une demande motivée.</p> <p>Le Comité Mixte peut être chargé d'examiner cette question.</p> <p>Cette mesure rend l'accord tout à fait ouvert. Modifications ou dérogations, voir: J.O. L 298/76; J.O. L 338/76; J.O. L 116/78; J.O. L 303/78; J.O. L 174/82; J.O. L 337/83.</p> <p>Modifications nécessaires suite à la non-adhésion de la Norvège aux Communautés Européennes, voir J.O. L 106/75.</p> <p>Le protocole n° 3 annexé à l'accord a été modifié à plusieurs reprises par décision du comité mixte ou par échange de lettres. En 1984, il a été nécessaire de codifier l'ensemble des dispositions en vigueur en un texte unique.</p> <p>Cela a été fait par accord sous forme d'échange de lettres avec en annexe le nouveau texte du protocole n° 3, qui remplace et abroge le protocole annexé à l'accord (voir JO L 323/84) (Voir aussi JO L 134/86, JO L 47/86, JO L 199/86). Modifications successives voir JO L 100/87, JO L 388/87 et JO L 100/88.</p>

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 294/72, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire.	Traité CEE, art. 113	Signé le 23/11/72. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art. 15-16)	Extension du champ d'application décidée moyennant accord entre la Communauté Economique européenne, la Suisse et l'Autriche, voir : J.O. L 142/77. Pour les textes en langue grecque voir J.O. L 147/81. Pour les textes en langues espagnole et portugaise voir J.O. L 143/86, page 187. Modifications, dérogations et amendements, voir: J.O. L 151/77 J.O. L 19/82 J.O. L 339/83 J.O. L 155/80 J.O. L 180/82 J.O. L 312/84 J.O. L 108/81 J.O. L 285/82 J.O. L 26/85 J.O. L 383/81 J.O. L 355/82 J.O. L 209/85 J.O. L 99/87 et J.O. L 332/87 Voir aussi J.O. L 199/86 avec amendement et protocole additionnel ES/PT suite à l'adhésion des Etats ibériques.
Non encore publié	Echange de lettres entre la Commission et la Confédération suisse au sujet de la reconnaissance par les autorités suisses du laissez-passer délivré par les Communautés aux membres et agents des Institutions.	Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés (art. 7), annexé au Traité de fusion des Exécutifs de 1965.	Signé le 5/12/74 pour une période indéterminée.		

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié	Accord concernant les produits horlogers entre la Communauté Economique Européenne ainsi que ses Etats membres et la Confédération suisse.	Traité CEE art. 113	Signé le 30/6/67. En vigueur depuis le 1/1/68 pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art. 9)	Modifié par nouvelle liste relative à l'art. 2, voir : J.O. C 253/77. Accord "mixte" car il est signé également par les Etats Membres. Modifié aussi par un accord complémentaire du 24/10/86 (voir J.O. C 94/87, page 1).
J.O. L 118/74, page 11	Accord complémentaire à l'accord concernant les produits horlogers entre la Communauté Economique Européenne ainsi que ses Etats membres et la Confédération suisse.	Traité CEE, art. 113	Signé le 30/6/67. En vigueur depuis le 1/1/68 pour une période indéterminée.	Comité Mixte de l'art. 9 de l'accord horloger Suisse/CEE.	Modifié par liste successive, relative à l'art. 2, J.O. C 251/84. Accord "mixte" car il est signé également par les Etats Membres.
Non publié, voir : SEC (75) 4081	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la Suisse en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE	Signé le 12/12/75. En vigueur à partir du 12/12/75 pour une période indéterminée	Consultations de fonctionnaires à haut niveau	

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 242/78 page 1	Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas.	Traité CEEA Art. 101 deuxième alinéa	Entré en vigueur le 30/5/79. Durée de facto indéterminée car elle est liée à l'existence de programmes communautaires	Comité Fusion Euratom/Suisse (art. 16)	Modifié par protocole ad hoc, voir : J.O. L 116/82.
J.O. L 357/80 page 130	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse en raison de l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CEE Art. 113 Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Suisse/CEE	Signé le 17/7/80. Entré en vigueur le 1/1/81. Renouvelé à partir du 1/3/88 (date d'entrée en vigueur). Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Suisse/CEE. Voir supra	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la Confédération suisse à la suite de l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CECA Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Suisse/CECA	Signé le 6/11/80. A fait l'objet d'un renouvellement entré en vigueur le 1/3/88 Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Suisse/CECA. Voir supra	Accord mixte.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole complémentaire à l'accord additionnel sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein de l'Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Confédération suisse à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Suisse/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée	Comité Mixte de l'accord Suisse/CECA. Voir supra	
J.O. L 83/82, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse relatif à une action concertée dans le domaine de la détection de la tendance à la thrombose.	Traité CEE	Signé le 24/3/82. Prévu jusqu'au 31/3/84. Renouvelé par la suite.	Comité d'action concertée, institué le 18/3/80, élargi à la Suisse (art. 3 et Annexe II).	L'objectif de l'accord est de coordonner le programme d'action concertée de la CEE avec le programme correspondant de la Suisse. Prorogé et modifié par accord entre les parties, signé le 21/3/86, approuvé par décision du conseil du 24/2/86 (voir J.O. L 75/86, page 31).

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 154/83, page 33	Accord entre la Confédération suisse et la Communauté Economique Européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie.	Traité CEE, (l'article approprié est en discussion).	Paraphé le 25/6/82. Signé en octobre 1989.	Comité Mixte (avec pouvoir de modifier les dispositions de l'accord même; caractère évolutif)	Accord qui vise à assurer sur une base de réciprocité aux entreprises d'assurances non vie, dont le siège social se trouve dans la Communauté ou en Suisse, des conditions d'accès et d'exercice identique sur le territoire de l'autre partie contractante. Cet accord est le premier que la CEE fait en matière de droit d'établissement dans le secteur des assurances et des services en général. Il établit notamment la possibilité non discrétionnaire pour les compagnies d'assurance de constituer des agences et succursales dans le territoire respectif des parties contractantes sans que celles-ci aient un marge de solvabilité séparée.
Non publié	Accord bilatéral de coopération de R & D en matière de gestion des déchets radioactifs entre la société coopérative internationale pour l'entreposage des déchets radioactifs CEDRA (Suisse) et la Communauté Européenne de l'énergie atomique (CEEA) .	Traité CEEA Art. 101 alinéa 3	Signé le 21/6/84. Prévu pour une période de 5 ans. Renouvelable	Administrateurs désignés par les parties (art. V)	Objectif : échange d'information sur les travaux menés de part et d'autre en la matière, et notamment les investigations sur des formations géologiques cristallines comme une possibilité de dépôt. Caractérisation et surveillance des déchets à haute radioactivité.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 187/84 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse instaurant une collaboration directe entre les services de répression des fraudes des Etats membres de la Communauté et les services compétents de la Suisse	Traité CEE	Signé le 15/10/84. Durée indéterminée. Dénonciation : préavis écrit d'un an.	Echanges d'information (points 2 à 5) par les services intéressés.	Objectif: collaboration des services chargés du contrôle officiel des vins. Accord qui étend ses effets à la principauté de Liechtenstein.
J.O. L 309/85 page 22	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération Suisse relatif au régime des échanges concernant les soupes, sauces et condiments.	Traité CEE art. 113	Signé le 18/11/85. Le régime entrera en vigueur le 1/1/86 pour une durée indéterminée.	Non prévue par l'accord.	Avec, en annexe, tableaux modificatifs au protocole n° 2 de l'accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération Suisse et la Communauté Economique Européenne.
J.O. L 313/85 page 5	Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés Européennes et la Confédération Suisse.	Traité CEE Traité CEEA	Signé le 8/1/86. Entrée en vigueur le 17/7/87.	Comité Mixte appelé "Comité recherche Suisse/Communauté" (art.10 et 11).	Accord qui établit un cadre englobant l'ensemble de la coopération dans les domaines de la recherche. Pour les domaines couverts par le traité CECA, un protocole séparé pourra être conclu (art.12).

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 337/86 page 120	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération Suisse à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE Art. 113	Signé le 14.4.86. Entrée en vigueur prévue par le protocole: 1/3/86 (art. 18). Durée indéterminée.		Voir aussi l'échange de lettres concernant l'importation en Espagne des produits de la Sous-position 84.41 A1 du T.D.C. Modifications ou dérogations voir: deuxième et troisième protocole additionnel, L 136/89 et L 206/ 89.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/86 page 38	Accord sous forme d'échange de lettres portant sur les produits agricoles transformés non couvert par l'accord entre la Communauté Economique et la Confédération Suisse.	Traité CEE Art. 13	Signé le 14/7/86. Durée indéterminée.	Commission Mixte	Accord établi en vue de tenir compte de l'adhésion des pays ibériques.
J.O. L 328/86 page 98	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération Suisse relatif au domaine de l'agriculture et de la pêche.	Traité CEE Art. 13	Signé le 14/7/86. Durée indéterminée.	Commission Mixte	Le deuxième accord se compose de 5 échanges de lettres et contient la clause concernant les Iles Canaries et Ceuta et Melilla.
J.O. L 195/88 page 80	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération Suisse relatif à la recherche et au développement dans le domaine de matériaux avancés (EURAM).	Traité CEE art. 235	Valable pour la période de validité du programme (1986-1989) de la partie contractante qui expire en premier lieu (art. 7)	Rencontre de responsables de	Les programmes concernés figurent aux annexes A et B de l'accord. En 1990 la méthode de participation a changé.
Non publié	Accord entre les états membres de la CECA et la confédération Suisse à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CECA. Accord Suisse/CECA.	Signé le 14/7/86 pour une période indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Suisse/CEE	Voir aussi le protocole complémentaire à l'accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de cet accord (également signé le 14/7/86).

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 400/89 page 26	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse relatif aux systèmes de transfert électronique de données à usage commercial.	Traité CEE art. 235	Signé le 7/12/89. Entré en vigueur le 1/2/90 pour la durée du programme TEDIS, 1988/1989. Un nouveau programme, TEDIS II est en négociation.		Objectifs du programme: coordination du développement des systèmes de transfert de données électroniques pour le commerce, l'industrie et l'administration, dans la perspective des besoins spécifiques des utilisateurs, en particulier des petites et moyennes entreprises.
J.O. L 295/89 page 29	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse, visant à éliminer et à prévenir les restrictions quantitatives à l'exportation ou mesures d'effet équivalent.	Traité CEE art. 113	Signé le 12/7/89. Entré en vigueur le 1/11/90 pour une durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Suisse/CEE	Les parties contractant ce protocole ont notamment inséré dans l'accord, signé le 22/7/72 (voir J.O. L 300/72), un art. 13 bis, art. 13 ter et art. 24 bis, remplacé l'art. 7, annexe 7, et art. 27 ainsi qu'ajouté un protocole n° 6.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 74/90 page 32	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse dans le domaine de la recherche médicale et sanitaire.	Traité CEE art. 130 Q, alinéa 2	L'accord est conclu pour la période du 1/1/88 au 31/12/91.	Comité consultatif en matière de gestion et de coordination dénommé, "CGC".	Domaines de recherche: - Cancer - Sida - Problèmes de santé liés au vieillissement - Problèmes de santé liés à l'environnement et au mode de vie
J.O. L 50/90 page 29	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse relatif à un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens (science).	Traité CEE art. 130 Q, alinéa 2	Validité: du 1/7/89 au 31/12/92	Comité de développement européen de la science et de la (CODEST). art. 4	Objectifs: amélioration de la qualité générale de la recherche et du développement scientifique et technique. Promotion de la formation par la recherche. Amélioration de la mobilité des chercheurs en Europe. Développement de la coopération scientifique et technique intra-européenne. Promotion et mise en place de réseaux scientifiques.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 102/90 page 51	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse instituant une coopération en matière de formation dans le contexte de la mise en oeuvre de COMETT II (1990-1994).	Traité CEE art. 235	Signé le 19/12/89. Entré en vigueur le 1/1/90 pour la durée du programme (art. 15).	Comité mixte (art. 7).	L'accord prévoit une série de mesures, visant à promouvoir la coopération entre les universités et les entreprises suisses, d'une part, et les universités et entreprises de la Communauté, d'autre part, portant notamment sur la formation initiale et continue aux technologies.
J.O. C 287/90 page 3	Accord de coopération de recherche et développement en matière de gestion des déchets radioactifs entre la Communauté européenne de l'Energie Atomique et la société coopérative nationale pour l'entreposage des déchets radioactifs de la Suisse.	Traité CEEA art. 101	Signé et entré en vigueur le 17/10/90 pour une période de 5 ans (art. X)	Rencontres d'administrateurs une fois par an. art. V	Objectifs : échange d'information sur les travaux menés de part et d'autre en la matière, et notamment les investigations sur des formations géologiques cristallines comme une possibilité de dépôt. Caractérisation et surveillance des déchets à haute radioactivité.

PAYS : ILES FEROE (DANEMARK)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 226/80 page 11</p>	<p>Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne d'une part et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Iles Feroe, d'autre part.</p>	<p>Traité CEE Art. 43</p>	<p>Signé le 15/3/77 et en application provisoire et rétroactive à partir du 1/1/77. (art. 11) L'accord est conclu pour une première période de 10 ans; s'il n'est pas mis fin à l'accord par l'une des parties, il reste en vigueur pour des périodes supplémentaires de six ans, sauf dénonciation (art. 12).</p>	<p>Consultations entre les parties (art. 7)</p>	<p>Basé sur le principe de la réciprocité des pêches. Le régime particulier à concorder annuellement se fixe dans le cadre des consultations entre les parties. L'acte qui résulte de ces consultations est incorporé dans le Droit Communautaire.</p>

PAYS : GROENLAND (DANEMARK)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 29/85 page 9	Accord en matière de pêche entre la Communauté Economique Européenne d'une part et le gouvernement du Danemark et le Gouvernement local du Groënland d'autre part.	Traité CEE Art. 43	Prévu pour une période de dix ans avec possibilité de prorogation par périodes de six ans. Est entré en vigueur le 1/2/85.	Consultations entre les parties pour les questions concernant l'accord et les protocoles conclus pour son application (art.14).	Il établit les principes et les règles qui régiront les conditions des activités de pêche des navires des Etats membres dans les eaux groënlandaises. Il souligne l'intérêt d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des stocks. Il prévoit que la Communauté accorde au Groënland une compensation financière en contrepartie des possibilités de pêche exercées par les pêcheurs communautaires dans les eaux groënlandaises.
J.O. L 29/85 page 14	Protocole sur les conditions en matière de pêche entre la Communauté Economique Européenne d'une part, et le gouvernement local du Groënland, d'autre part.	Traité CEE Art. 43	5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord. Est entré en vigueur le 1/2/85.	idem	Fixe la compensation financière à 26.500.000 Ecus, payables chaque année au début de la campagne de pêche.

EUROPE MERIDIONALE

PAYS : CHYPRE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 133/73 page 1	Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre.	Traité CEE Art. 238	Signé le 19/12/72. En vigueur depuis le 1/6/73. La première étape devait s'achever le 30/6/77, elle a été prorogée par la suite. Durée indéterminée.	Conseil d'Association (art. 12-14).	1ère étape prorogée par protocole ou de façon autonome : processus de passage à la seconde étape décidé par le Conseil d'Association le 24/11/80. Voir Protocole dans J.O. L 174/81, signé le 18/3/81 et entré en vigueur le 1/7/81. Le protocole concernant le régime devant s'appliquer en 1983 pour les échanges commerciaux est entré en vigueur le 1/12/83, J.O. L 353/83, p. 1 et 7. Ses dispositions ont été prorogées de façon autonome jusqu'au 30/6/84 (J.O. L 369/83 p. 1), nouvellement prorogé jusqu'au 31/12/84, et ensuite jusqu'au 31/12/85. La première étape devait s'achever le 30/6/77; elle a été prorogée par la suite. Le protocole définissant les conditions et modalités de la mise en oeuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la CEE et la République de Chypre et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord a été signé le 19/10/87 et entré en vigueur le 1/1/88 (voir ultra) Le régime prévoit l'achèvement de l'union douanière. (voir J.O. C 343/87)
J.O. L 133/73 page 87	Protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre en raison de l'adhésion de nouveaux Etats Membres à la CEE.	Traité CEE, art. 238. Traité Adhésion Acte joint art. 108.	Signé le 19/12/72. En vigueur depuis le 1/6/73. Durée indéterminée.	Conseil d'association (art. 12-14).	

PAYS : CHYPRE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 339/77, page 2	Protocole additionnel à l'accord créant une association entre la CEE et la République de Chypre + annexe.	Traité CEE. Art. 238	Signé le 15/9/77. Entré en vigueur le 1/6/78. Durée indéterminée.	Conseil d'Association de l'accord CEE/Chypre.	Ce protocole et son annexe font partie intégrante de l'accord d'association. Modification : voir J.O. L 288/85.
J.O. L 172/78, page 2	Protocole complémentaire à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre.	Traité CEE Art. 238	Signé le 11/5/78. Entré en vigueur le 1/7/78. Durée indéterminée.	Conseil d'Association de l'accord Chypre/CEE.	Ce protocole fait partie intégrante de l'accord d'association.
J.O. L 174/81, page 1	Protocole à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre à la suite de l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CEE. Art. 238 Traité adhésion Grèce/CEE	Signé le 12.12.80. Entré en vigueur le 1.8.81. Durée indéterminée.	Conseil d'Association de l'accord Chypre/CEE.	Ce protocole et ses annexes font partie intégrante de l'accord d'association.

PAYS : CHYPRE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 393/87 page 37	Protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE. Art. 238	Signé le 19/10/87.		
J.O. L 393/87 page 2	Protocole définissant les conditions et modalités de la mise en oeuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord.	Traité CEE. Art. 238	Signé le 19 octobre 1987 à Luxembourg. Entré en vigueur le 1.1.88	Conseil d'association de l'Accord Chypre/CEE	<p>Il prévoit la réalisation de l'union douanière en deux phases:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au cours d'une première phase de 10 ans (1988-1997 en principe), Chypre est tenu d'éliminer ses droits de douane sur les produits industriels provenant de la CEE et d'adopter le TDC. <p>Les deux parties suppriment leurs droits de douane sur les produits agricoles couverts par l'accord d'association et faisant l'objet de concessions réciproques.</p> <p>La Communauté augmente progressivement les contingents tarifaires pour les principales exportations agricoles chypriotes.</p> <p>Chypre accordera des concessions pour les exportations communautaires de céréales, viandes bovines et huiles végétales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le passage à la deuxième phase (5 ans) devra faire l'objet d'une décision du conseil d'association. <p>Les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la libre circulation des produits agricoles dans l'union douanière seront appliquées.</p> <p>Le protocole, ainsi que ses annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et les échanges de lettres annexés à l'acte final font partie intégrante de l'accord d'association.</p>

PAYS : CHYPRE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 82/90, page 32	Protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre.	Traité CEE. Art. 238	1990 - 1993 (entré en vigueur le 1/6/90)	Conseil d'Association de l'accord Chypre/CEE (art. 18). L'exécution, la gestion, et la réalisation des financements sont de la compétence des autorités chypriotes avec contrôle de l'utilisation de la part des CE.	Il suit les protocoles de 1979 et 1984. Ce dernier avait couvert la période jusqu'au 31/12/88 (voir évent. J.O. L 85/84 page 37). Le protocole actuel prévoit un montant global de 62 millions d'écus dont 44 Mio de prêts de la BEI, et 18 Mio de ressources budgétaires de la CE sous forme d'aides non-remboursables (5 Mécus de capitaux à risque et 13 Mécus de subvention). Domaines : infrastructure, coopération technique, formation.

PAYS : MALTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations																
<p>J.O. L 61/71 page 1</p>	<p>Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et Malte.</p>	<p>Traité CEE Art. 238</p>	<p>Signé le 5/12/70. Entré en vigueur le 1.4.71. Durée indéterminée.</p>	<p>Conseil d'Association (art. 12-14)</p>	<p>L'accord comporte deux étapes: la première (durée 5 ans) a été deux fois prorogée de façon contractuelle (avec échéance 31.12.80) voir J.O. L 81/76 - J.O. L 304/77. Les dispositions commerciales de l'accord et de ses protocoles ont été prorogées de façon autonome jusqu'au 30.6.84 (J.O. L 366/83) et nouvellement prorogées jusqu'au 31/12/85. Successivement la Communauté et Malte ont mis en oeuvre de manière autonome les dispositions commerciales de l'accord qui prévoit des concessions importantes. Les protocoles financiers se sont succédés de la manière suivante: (millions d'écus)</p> <table border="1" data-bbox="1483 571 2154 786"> <thead> <tr> <th></th> <th>BEI</th> <th>Prêts spéciaux</th> <th>Aides</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1er protocole (1978-83)</td> <td>16</td> <td>5</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>2ème protocole (1983-88)</td> <td>13</td> <td>3</td> <td>10,5</td> </tr> <tr> <td>3ème protocole (1988-92)</td> <td>23</td> <td>2,5</td> <td>12,5</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les prêts à conditions spéciales prévoient une durée de 40 ans, 10 ans de différé, 1% de taux.</p>		BEI	Prêts spéciaux	Aides	1er protocole (1978-83)	16	5	5	2ème protocole (1983-88)	13	3	10,5	3ème protocole (1988-92)	23	2,5	12,5
	BEI	Prêts spéciaux	Aides																		
1er protocole (1978-83)	16	5	5																		
2ème protocole (1983-88)	13	3	10,5																		
3ème protocole (1988-92)	23	2,5	12,5																		

PAYS : MALTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
L 111/76 pages 1 et 11	Protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et Malte et protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.	Traité CEE. Article 238	Signé le 4.3.76. Entré en vigueur le 1.6.76. Durée indéterminée	Conseil d'Association (art. 12-14)	Fait partie intégrante de l'accord d'association. Modifications, voir J.O. L 143/84, J.O. L 196/84, J.O. L 44/86 et J.O. L 361/86.
J.O. L 81/89 page 1	Protocole complémentaire à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et Malte .	Traité CEE art. 238	Signé le 14.12.88 Entré en vigueur le 1er avril 1989 prévu jusqu'au 31/12/90.	Conseil d'association de l'Accord Malte/CEE	Proroge la première étape de l'accord d'association jusqu'au 31 décembre 1990. Il prévoit une amélioration du régime à l'importation dans la Communauté de certains produits (agricoles notamment) originaires de Malte, dans le but de permettre le maintien des courants traditionnels d'échanges dans la situation nouvelle résultant de l'élargissement. Ce protocole et ses annexes font partie intégrante de l'accord d'association. (voir aussi J.O. L 198/90)

PAYS : MALTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 81/89 p.10	Protocole à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et Malte à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE. Art. 238	Signé le 14.12.88 Prévu pour une durée indéterminée	Conseil d'association de l'Accord Malte/CEE	Il comporte des mesures à prendre par les deux parties en vue de l'application progressive du régime d'association dans les relations commerciales entre Malte et les deux nouveaux Etats Membres. Ce protocole et ses annexes font partie intégrante de l'accord d'association. Voir aussi J.O. L 198/90 pages 1-5.

PAYS : TURQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. n. 217 du 29/12/1964 page 3685 et page 3705	Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie. <u>Annexes</u> : - Protocole provisoire; - Protocole financier	Traité CEE Article 238	Signé le 12/9/63. En vigueur le 1/12/64 pour une durée indéterminée.	Conseil d'Association (art. 6 et art. 23) avec pouvoir de décision pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord (art. 22-23) et possibilité de créer des comités ad hoc (art. 24). Il est également compétent pour les différends (art. 25). Sont en outre prévus des contacts entre les organes turcs et européens autres que la Commission (Parlement notamment) (art. 27)	Accord établissant une union douanière et visant en principe l'adhésion. Il comporte 3 phases: - une phase préparatoire (durée +/- 5 ans); - une phase transitoire (12 ans) avec mise en place d'une Union douanière; - une phase définitive
J.O. L 293/72 page 1 page 68 page 57	<u>Annexés</u> (avec effet au 1/1/73): - Protocole additionnel (modifié par échange de lettres, voir J.O. L 34/74); - Protocole financier (un "accord interne relatif au protocole financier" en définit les conditions d'application).		Signé le 23/11/70		Ce protocole établit les conditions, les modalités et le rythme de la phase transitoire. En septembre 1982, la Turquie a demandé à reporter l'application de l'art. 10 du Protocole Le Conseil des CE est saisi d'une proposition de règlement visant à l'application de la décision 3/80 du Conseil d'Association étendant le régime de sécurité sociale des Etats Membres des CE aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille.
J.O. n. 217/64 page 3703	Accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association et accord relatif au protocole financier.	Traité CEE (notamment art. 238). Accord association Turquie/CEE	Signé le 12/9/63. En vigueur depuis le 17/11/64 pour une durée indéterminée.	idem	

PAYS : TURQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 293/72 page 63	Accord relatif aux produits relevant de la CECA.	Traité CECA Traité CEE Art. 232	Signé le 23/11/70. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une durée indéterminée.	Consultations entre les parties (art. 4)	Complété par le protocole complémentaire, voir : J.O. L 361/77, page 187. Accord mixte
J.O. L 361/77 page 1 page 187 page 217	Protocole complémentaire entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie en raison de l'adhésion de nouveaux Etats Membres à la Communauté avec : Protocole complémentaire relatif aux produits relevant de la CECA. Accord interne financier complémentaire.	Traité CEE. Art. 113 Traité CECA	Signé le 30/6/73. Prévu pour une période indéterminée. Ratifié par la Turquie le 12/11/82. Entré en vigueur le 1/3/86 (J.O. L 48/86). Entré en vigueur le 1/3/86 (J.O. L 48/86).	Conseil d'Association de l'accord Turquie/CEE	Remplace l'accord intérimaire précédent.

PAYS : TURQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 67/79 page 14	Protocole financier entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie.	Traité CEE. art. 238	Signé le 12/5/77. En vigueur du 1/5/79 au 31/10/81. Aucune disposition en vigueur pour la période en cours.	Conseil d'association Turquie/CEE. Les réalisations de ce protocole sont de la responsabilité des bénéficiaires sous le contrôle de la BEI (art. 8).	Troisième protocole financier. Les négociations du 4e Protocole se sont achevées le 19/6/81. Le protocole a été signé en juin 1990, mais au 22/10/90 l'opposition hellénique empêche toujours le déblocage des 600 millions d'Ecus prévus par ce protocole pour le financement de projets de développement et de coopération pendant une période de 5 ans (1991-96) se décomposant en 225 Mécus de prêts de la BEI, 325 Mécus de prêts à conditions spéciales et 50 Mécus d'aides non remboursables. Toutefois toujours en octobre 1990, pour tenir compte des conséquences de la crise du Golfe les C.E. ont adopté un programme d'assistance économique à la Turquie, la Jordanie et l'Egypte de 1,5 milliards d'Ecus (500 à la charge des C.E. et 1 milliard fourni par les Etats membres séparément.
J.O. C 115/87 page 7	Protocole annexé à l'accord d'association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE Art. 238. Traité Adhésion Grèce (art. 118 de l'acte y annexé).	Signé à Bruxelles le 23.7.87 Pas encore ratifié par certains Etats membres.		Application en suspens.

PAYS : TURQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 104/87 page 3	Protocole complémentaire à l'accord d'association entre la Communauté Economique Européenne et la République de la Turquie.	Traité CEE art. 238	Signé le 23/7/87.	Conseil d'association	Vient faire partie intégrante de l'accord de coopération. Fixe les adaptations à apporter à certaines dispositions de l'accord d'association afin de permettre le maintien des courants d'exportation traditionnels de la Turquie vers les C.E.
Non encore publié	Protocole à l'accord créant une association entre la CEE et la Turquie à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE art. 238	Signé le 23/7/87. Prévu pour une période indéterminée.		
Non encore publié	Protocole à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la Turquie relatif aux produits relevant de la CECA à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et la République portugaise à la Communauté.	Traité CECA. Accord Turquie/CECA	Signé le 23/7/87 pour une période indéterminée.	Conseil d'association de l'accord Turquie/CEE.	Accord mixte

PAYS : TURQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 53/88 page 91	Protocole complémentaire à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie.	Traité CEE. Art. 238	Signé le 22.2.88. Entré en vigueur le 1.4.88. (J.O. L 103/88)	Conseil d'association CEE/Turquie	Protocole réaffirmant le désir des parties de maintenir des courants traditionnels d'exportation de la Turquie vers la Communauté. Il fait partie intégrante de l'accord d'association CEE/Turquie.
Non publié	Arrangement entre la Communauté Economique Européenne et la République de Turquie sur le commerce des produits d'habillement.	Traité CEE art. 113	Paraphé le 20.12.88. Durée : 2 ans	idem	Il prévoit des dispositions de coopération administrative concernant le commerce de produits d'habillement particulièrement sensibles sur les marchés communautaires. Il établit un régime de surveillance à l'exportation sur base de niveau quantitatif pour 14 catégories de produits.
J.O. L 358/88 page 11	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie fixant pour la période du 1er novembre 1987 au 31 décembre 1990, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire de Turquie.	Traité CEE. Art. 113	Du 1/11/87 au 31/12/90	idem	Accord préférentiel. Reconductible.

PAYS : YUGOSLAVIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 41/83 page 1</p>	<p>Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.</p> <p>Accord assorti d'un protocole n° 1 relatif aux produits visés à l'art. 15, d'un protocole n°2 relatif à la coopération financière, d'un protocole n°3 (modifications voir J.O. L 192/83) relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que d'un acte final.</p>	<p>Traité CEE</p>	<p>Signé le 2/4/80. Prévus pour une durée illimitée (sauf pour les dispositions commerciales et financières prévues pour une durée de cinq ans). Entré en vigueur le 1/4/83.</p>	<p>Conseil de Coopération (art. 48) avec pouvoir de décision. Assisté par un comité de coopération (art. 51). Le Conseil arrête un règlement intérieur qui établit les modalités de son fonctionnement.</p>	<p>Accord de coopération à caractère global qui dépasse celui des autres accords méditerranéens. Il s'agit d'un accord mixte, signé aussi par les E.M.</p> <p><u>Dans le domaine commercial</u> les objectifs sont de promouvoir les échanges et d'améliorer les conditions d'accès dans la CEE des produits yougoslaves (la CEE bénéficie du traitement de la nation la plus favorisée).</p> <p><u>Pour l'agriculture</u>, l'on prévoit des concessions tarifaires ponctuelles sur des produits intéressant surtout la Yougoslavie (entre autres baby-beef).</p> <p>La coopération industrielle est élargie et s'étendra aux PME; elle couvrira également les secteurs de l'énergie, des transports ainsi que du tourisme, de l'environnement et de la pêche.</p> <p>Parmi les activités dans ce domaine à noter l'ouverture du "Business coopération Centre" qui rapproche les firmes yougoslaves d'autres firmes communautaires en vue de possibles partenariats commerciaux. Dans le domaine textile, un protocole complémentaire à l'accord de coopération fixe le régime pour 1987/1991.</p> <p><u>Pour le volet financier</u>, après un premier protocole qui portait sur 200 MECUS, un deuxième protocole a été signé le 10/12/87 sur la coopération financière et technique.</p> <p>Il prévoit une enveloppe globale de 500 MECUS, qui peuvent être engagés sous forme de prêts de la BEI suivant les conditions, modalités et procédures prévues pour les statuts de celle-ci (art. 2 et suivants). Le protocole couvre la période jusqu'au 30/6/91. (Voir J.O. L 389/87, page 65).</p>

PAYS : YUGOSLAVIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 41/83 page 113	Accord entre les Etats membres de la CECA et la CECA d'une part, et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, d'autre part.	Traité CECA	Signé le 2/4/80. Prévu pour une durée indéterminée. Entré en vigueur le 1/4/1983.	Comité Mixte (art. 8-10)	Accord établi en liaison avec l'accord de coopération Yougoslavie/CEE (voir à cet égard le premier "considérant"). Accord mixte.
J.O. L 137/81 page 29	Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie sur le commerce dans le secteur des viandes ovine et caprine.	Traité CEE. Art. 113	Signé le 8/5/81. Entrée en vigueur rétroactive le 1/1/81. Prévu pour une première période jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite. Modifié et renouvelé le 27/4/90.	Comité consultatif (point 10)	Accord d'autolimitation. Renouvelable tacitement sauf préavis écrit d'un an. Voir aussi J.O. L 154/84. Modifié par accord sous forme d'échange de lettres voir J.O. L 95/90 page 25

PAYS : YUGOSLAVIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 147/81 page 5	Accord sous forme d'échange de lettres sur l'application du paragraphe 2 de la déclaration commune relative au Protocole n°1 ainsi qu'aux articles 8, 9 et 10, annexé à l'accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie relatif aux échanges commerciaux et à la coopération commerciale.	Traité CEE Art. 113	Signé le 31/3/81, appliqué à partir du 1/4/81 pour une période indéterminée.	Comité Mixte de l'Accord Yougoslavie/CEE	
J.O. L 237/83 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres fixant certaines modalités d'utilisation du SPG à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord entre les Etats membres de la CECA et la CECA d'une part et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, d'autre part.	Traité CECA	Signé le 26/7/83. Durée indéterminée.		Cet échange de lettres est accompagné d'une annexe au sujet de l'application du régime préférentiel pour les produits CECA originaires de Yougoslavie.

PAYS : YUGOSLAVIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 366/86 page 26	Protocole additionnel au protocole complémentaire à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie sur le commerce des produits textiles, suite à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE. Art. 113	Entré en vigueur le 1.1.86. Il demeure en vigueur pendant la durée de validité du protocole complémentaire à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie.	Conseil de coopération de l'accord Yougoslavie/CEE	Ce protocole fait partie intégrante du protocole complémentaire.
Non encore publié	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE art. 238	Signé le 10/12/87.	Conseil de Coopération	

PAYS : YOUGOSLAVIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole à l'accord entre les Etats membres de la CEEA et la CEEA d'une part et la République socialiste fédérative de Yougoslavie d'autre part, à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEEA	Signé le 10/12/87.		Accord mixte.
J.O. L 389/87, page 66	2e protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.	Traité CEE. Art. 238	Signé le 10.12.87. Entré en vigueur le 1.2.1988, jusqu'au 30.6.91	Conseil de coopération de l'Accord Yougoslavie/CEE.	Il fait partie intégrante de l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la Yougoslavie. Il porte sur un montant global de 550 millions d'Ecus sous forme de prêts BEI accordés sur ses ressources propres.

PAYS : YOUGOSLAVIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 389/87, page 73	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie établissant un nouveau régime commercial.	Traité CEE art. 238. Accord de coopération Yougoslavie/ CEE, art. 58.	Certaines dispositions sont valables jusqu'au 31/12/91 et d'autres jusqu'au 31/12/95 (voir art. 6). signé le 10/12/87. Entré en vigueur le 1.1.88.	Conseil de coopération.	Accord rendu nécessaire par l'expiration (30/6/85) de la première étape de l'accord pour ce qui concerne les échanges ainsi que par la nouvelle dimension résultant de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux C.E. Il s'inspire aussi du préambule de l'accord susmentionné ainsi que de son art. 14. Il vient faire partie intégrante de l'accord de coopération. Est assorti de 5 annexes d'un acte final.
J.O. L 352/90, page 120	Protocole complémentaire à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif au commerce des produits textiles.	Traité CEE art. 13	Du 1/1/87 au 31/12/91	Procédures spéciales de consultation (art. 17).	Fait partie intégrante de l'accord de coopération (art. premier). Accord particulier dans la série des accords textiles bilatéraux car la Communauté a pris en considération les relations privilégiées avec la Yougoslavie en accordant des améliorations sensibles tant dans le contenu juridique que dans la substance économique. Mis en application provisoire par décision du Conseil 87/537/CEE du 11/12/86. Voir aussi J.O. L 317/87 page 51.

EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

PAYS : BULGARIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié. Décision du Conseil. Voir J.O. L 287/87, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Bulgarie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113	Paraphé le 13/7/86. Pas encore signé. Application provisoire à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/91	Consultations entre les parties (art. 14). Coopération administrative. (Protocole A, Titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil (87/496/CEE) du 11/12/86. Cet accord appartient à la nouvelle génération d'accords textiles, modifiés par rapport aux anciens accords.
J.O. L 43/82 pages 12,18 et 20 et J.O. L 95/90, page 2	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Bulgarie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.	Traité CEE, art. 113	En vigueur à partir du 1/1/82 jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite. Modifié et renouvelé en mars 1990.	Consultations entre les parties (point 9).	Accord assorti d'un deuxième échange de lettres concernant les sujets des consultations prévues au point 9 de l'accord Bulgarie/CEE et d'un troisième échange de lettres concernant le point 2 de ce même accord. Voir aussi J.O. L 154/84. Prorogation tacite par périodes de deux ans, sauf dénonciation écrite notifiée au moins six mois avant la date d'expiration de chaque période. Modifié par accord sous forme d'échange de lettres : voir J.O. L 95/90 page 2.

PAYS : BULGARIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord de Commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté Economique européenne et la République populaire de Bulgarie	Traité CEE art. 113 et 235	Signé le 8/5/1990. Prévu pour une durée initiale de dix ans.	Commission Mixte	<p>Accord commercial non-préférentiel. Contient la clause de la nation la plus favorisée, une clause de sauvegarde et une clause de prix, plus une clause de révision, qui agirait notamment en cas d'adhésion de la Bulgarie au GATT.</p> <p>Prévoit un régime pour <u>les échanges commerciaux</u> qui s'applique aux échanges de produits industriels et agricoles, à l'exception de ceux couverts par le Traité CECA ou par les accords sectoriels concernant les produits textiles et agricoles. En ce qui concerne la <u>coopération commerciale</u> l'accord prévoit promotion, développement, diversification des échanges.</p> <p><u>La coopération économique</u> est un volet très important : les objectifs sont nombreux et s'appliquent à une longue liste de secteurs, jusqu'à la formation et la recherche.</p>

PAYS : HONGRIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 150/81 page 6 et 10 et J.O L 95/90 page 7	Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire hongroise sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.	Traité CEE, art. 113	Signé le 10/7/81. Entrée en vigueur rétroactive au 1/1/81. Applicable jusqu'au 31/3/84. Renouvelé le 23/7/84. Modifié et renouvelé en mars 1990.	Consultations entre les parties (point 9).	Accord d'autolimitation. Le point 2 ainsi que le point 9 du premier échange de lettres ont fait l'objet d'échange de lettres ad hoc (J.O. L 150/81, p.13 et 15) et J.O. L 154/84 (avec erreur matérielle rectifiée par nouvel échange de lettres voir J.O. L 191/85). Prorogation tacite par période de 2 ans, sauf dénonciation écrite au moins 6 mois avant la date d'expiration de chaque période. Modifié par accord sous forme d'échange de lettres voir J.O. L 95/90 page 7.
Non encore publié. Décision du Conseil. Voir J.O. L 331/87 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire hongroise sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4	Paraphé le 11/7/87. Pas encore signé. Application provisoire à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/1991.	Consultations entre les parties (art. 5-8).	Accord d'autolimitation, modifié par rapport aux accords textiles précédents. N'a pas encore fait objet d'une signature mais, ainsi qu'il en a été pour d'autres accords textiles, il est néanmoins appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil 87/549/CEE du 11/12/86.

PAYS : HONGRIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 327/88 page 1	Accord sur le commerce et la coopération économique et commerciale entre la Communauté économique européenne et la République Populaire Hongroise	Traité CEE art. 113	Signé le 26/9/88. Entré en vigueur le 1/12/88.	Commission Mixte	<p>L'accord prévoit l'élimination de toutes les restrictions quantitatives "spécifiques" aux exportations hongroises vers la Communauté tout en respectant le Protocole hongrois d'adhésion au GATT.</p> <p>En contrepartie la Hongrie s'engage à concéder un traitement non-discriminatoire aux produits et aux entreprises de la Communauté dans le respect de leurs quotas, de leurs systèmes de licences et de leurs facilités commerciales.</p> <p>Accord de grande importance car il est le premier dans le cadre de la nouvelle politique entre la CEE et le Comecon.</p> <p>Dans le cadre du rapprochement ultérieur réalisé ainsi qu'actuellement en cours, le Conseil des Communautés européennes a approuvé en décembre 1990 des directives de négociation visant un accord du type "accords d'association".</p>

PAYS : POLOGNE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié. Décision du Conseil. Voir J.O. L 156/87 page 40	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Pologne sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, Art. 113. Arrangement multifibres, art. 4.	Paraphé le 27/6/86. Pas encore signé. Application provisoire à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/1991.	Consultations entre les parties (art. 14). Coopération administrative. (Protocole A, Titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil (87/300/CEE) du 11/12/86. Accord textile de la nouvelle génération garde la clause "anti-fraude", mais ne contient plus la clause "anti-surge". Modifié par procès-verbal agréé voir J.O. L 285/90 page 22.
J.O. L 137/81 page 1 et 13 et J.O. L 95/90 page 12	Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Pologne sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.	Traité CEE, Art. 113	Signé le 16/9/81. Entrée en vigueur rétroactive au 1/1/81. Prévu jusqu'au 31/3/84. Renouvelé ensuite. Modifié et renouvelé en mars 1990	Consultations entre les parties (point 8).	Accord d'autolimitation. Prorogation tacite par périodes d'un an, sauf dénonciation écrite notifiée au moins 6 mois avant la date d'expiration de chaque période. Modifié par accord sous forme d'échange de lettres voir J.O. L 95/90 page 12.
J.O. L 339/89 pages 1	Accord de Commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la République de Pologne.	Traité CEE, Art. 113 et 235	Signé le 19/9/89	Commission Mixte	Accord qui couvre aussi bien les produits industriels (à l'exclusion des produits CECA qui font l'objet d'arrangements ad hoc) que les produits agricoles. Clause de la Nation la plus favorisée, clause de sauvegarde, et clause de prix, figurent dans cet accord. La coopération est aussi sophistiquée et étendue que possible. En décembre 1990 le Conseil des Communautés Européennes est parvenu à un accord complet sur les directives de négociation en vue d'établir un futur accord du type accord d'association.

PAYS : ROUMANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié Décision du Conseil Voir J.O. L 318/87 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste de Roumanie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4	Non encore signé. Application provisoire à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/1991.	Procédures de consultation particulières (art. 8, par. 2). Coopération administrative. (Protocole A, Titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil 87/536/CEE du 11/12/86. Accord textile de la nouvelle génération : garde la clause "anti-fraude" mais ne contient plus la clause "anti-surge".
J.O. L 137/81, pages 2 et 21	Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste de Roumanie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.	Traité CEE, Art. 113	Signé le 28/4/1981. Renouvelé le 25.2.1985.	Consultations entre les parties (point 10).	Accord d'autolimitation. Il est reconductible. Modifié le 25/2/85. Le point 2 de cet accord a fait l'objet d'un arrangement, prorogé par échanges de lettres (voir J.O. L 96/85, page 30), signé le 15/4/85.
J.O. C 277/90 page 24	Accord de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la République de Roumanie	Traité CEE art. 113 et 235	Paraphé le 8/6/90. Signé le 22/10/90. Prévu pour une période de 5 ans.	Commission Mixte instituée par l'accord.	Remplace l'accord sur le commerce des produits industriels de 1980 ainsi que l'accord relatif à la création de la commission mixte du 28/7/80 car il prévoit un cadre plus large et mieux défini pour les relations réciproques. Les produits sidérurgiques sont traités dans un arrangement séparé, renouvelable annuellement, alors que les produits textiles, également exclus, font l'objet d'un accord ad hoc.

PAYS : TCHECOSLOVAQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Accord non encore publié. Décision du Conseil, voir J.O. L 387/87, page 89.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Tchécoslovaquie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113, AMF, art. 4	Paraphé le 19/6/86. Pas encore signé. Application provisoire à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/1991.	Consultations entre les parties (art. 14). Coopération administrative. (Protocole A, titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil (87/498/CEE) du 11/12/86. Accord textile de la nouvelle génération garde la clause "anti-fraude", mais ne contient plus la clause "anti-surge".
J.O. L 204/82, page 29 et J.O. L 95/90 page 21	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérale tchèque et slovaque sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.	Traité CEE, art. 113	Signé le 5/11/82. En vigueur rétroactivement du 1/1/82 jusqu'au 31/3/84 (point 13). Reconduit ensuite. Reconduit et modifié en mars 1990.	Consultations entre les parties (point 9).	Accord d'autolimitation. Complété par deux échanges de lettres relatifs, respectivement, aux points 2 et 9 de cet accord. Il est reconductible tacitement à moins de dénonciation moyennant préavis écrit de 6 mois. Voir aussi J.O. L 154/84. Modifié par accord sous forme d'échange de lettres, voir J.O. L 95/90 page 21.
J.O. L 88/80 page 2	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Tchécoslovaquie concernant un nouveau régime d'importation ("testauschreibung").	Traité CEE art. 113	Signé le 19/12/88. Valable à partir du 1/4/89 et jusqu'au 31/3/92.		Régime prévu à titre expérimental.

PAYS : TCHECOSLOVAQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté Economique Européenne et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique d'une part et la République fédérale tchèque et slovaque d'autre part.	Traité CEE art. 113 et 235. Traité CEEA, art. 101, par. 2.	Signé le 7 mai 1990. Prévu pour une période initiale de dix ans.	Commission Mixte	Remplace un accord qui avait été signé le 19/12/88 prévoyant un régime moins perfectionné. Le présent accord contient notamment un important chapitre sur la coopération économique y compris en matière d'énergie et de sécurité nucléaire. Les produits relevant du traité CECA sont couverts par arrangement séparé. C'est un accord commercial non préférentiel. Il prévoit la clause de la nation la plus favorisée. En ce qui concerne la <u>coopération commerciale</u> , l'accord prévoit la promotion, le développement et la diversification des échanges. Il fixe aussi le cadre de la <u>coopération économique</u> tant en ce qui concerne les objectifs que les secteurs auxquels elle s'applique, en indiquant également les mesures à adopter. En décembre 1990, le Conseil des Communautés Européennes est parvenu à un accord complet sur les directives de négociation en vue d'établir un futur accord du type accord d'association.

PAYS : URSS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 68/90 pages 1 et 2</p>	<p>Accord entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union des Républiques socialistes Soviétiques concernant le commerce et la coopération commerciale et économique.</p>	<p>Traité CEE art. 113 et 235. Traité CEEA art.101 par. 2.</p>	<p>Signé le 18/12/89. Entré en vigueur le 1/4.1990. Prévu pour une période initiale de 10 ans. Reconduction automatique sauf dénonciation écrite six mois avant l'expiration.</p>	<p>Commission Mixte (art.22).</p>	<p>Premier accord signé entre les Communautés européennes et l'URSS. Il est non préférentiel et couvre le commerce de tous les produits à l'exception de ceux qui relèvent de la CECA, des produits textiles et des produits halieutiques faisant objet d'accords ad hoc. En ce qui concerne les <u>échanges commerciaux</u>, élimination progressive des restrictions quantitatives avec clause d'examen en 1992. Pour les éventuelles difficultés graves il est prévu une clause de sauvegarde. Sur le plan de la <u>coopération commerciale</u>, les objectifs sont du type le plus étendu prévu dans les accords communautaires.</p> <p>Toutefois, un des volets essentiels de cet accord est celui qui concerne la <u>coopération économique</u> qui prévoit notamment objectifs, secteurs et mesures adéquats, tout en laissant à la Commission mixte le soin de cerner les actions à mettre en oeuvre. Cet accord est assorti de 3 annexes d'une déclaration conjointe et d'un accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application à titre expérimental d'un nouveau régime d'importation (Testausschreibung. Voir J.O. L 68/90, pages 18 et 19).</p>

M.M.I. (MAGHREB, MACHREK, ISRAEL)
et MOYEN-ORIENT

PAYS : ALGERIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 263/78, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire.	Traité CEE, art. 238	Signé le 26/4/76. Entré en vigueur le 1/1/78 avec effet au 1/1/79. Durée indéterminée.	Conseil de Coopération (art. 42-46) assisté d'un Comité de Coopération ou tout autre comité ad hoc (art. 45). Compétence étendue aux accords sectoriels (voir ultra).	Accord de coopération "globale". Les dispositions relatives aux échanges ont été mises en vigueur à partir 1/7/76, moyennant un accord intérimaire (voir J.O. L 141/76). Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période du 1/11/81 - 31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 151 millions d'Ecus); voir J.O. L 337/82. Les négociations pour la révision du régime commercial qui ont surtout pour objectif de régler les problèmes soulevés par l'élargissement des C.E., ont abouti au paragraphe de l'accord le 20/1/87. Le troisième protocole relatif à la coopération financière et technique a été signé le 26/10/87. Pour référence voir ultra.
J.O. L 263/78, page 119	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République algérienne démocratique et populaire.	Traité CECA. Accord coop. Algérie/CEE	Signé le 26/4/76. Entré en vigueur seulement le 1/1/78 avec effet au 1/1/79. Durée indéterminée.	Comité Mixte (art. 7).	

PAYS : ALGERIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 297/87 page 1	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire.	Traité CEE art.238.	Signé le 25/6/87. Prévû pour une durée illimitée.	Conseil de Coopération.	Suppression progressive des droits de douane pour certains produits originaires d'Algérie (repris à l'Annexe A) à l'importation dans la Communauté.
J.O. L 358/88 page 5	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant pour la période du 1/11/87 au 31/12/90 le montant additionnel à déduire du prélèvement à l'importation dans la CEE d'huile d'olive non traitée originaire d'Algérie.	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération Algérie/CEE.	Du 1/11/87 au 31/12/90	Conseil de Coopération.	Reconductible. Accord préférentiel.
J.O. L 358/88 page 17	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation dans la Communauté de salades de fruits en conserves originaires d'Algérie.	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération Algérie/CEE.	Annuelle	Conseil de Coopération	Reconductible. Accord préférentiel.

PAYS : ALGERIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 358/88 page 14	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation dans la Communauté de concentré de tomates originaires d'Algérie.	Traité CEE, art.113. Accord de coopération Algérie/CEE.	Annuelle	Conseil de Coopération	Reconductible. Accord préférentiel.
Non encore publié	Protocole à l'accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République algérienne démocratique et populaire à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Algérie/CEE	Signé le 7/11/83. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Algérie/CECA	

PAYS : ALGERIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE art. 238. Accord Algérie/CEE.	Paraphé le 15/1/87. Prévu pour une période indéterminée.	Conseil de Coopération.	
J.O. L 22/88 Pages 2	Protocole relatif à la Coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire.	Traité CEE Art. 238	Signé le 26/10/1987. Entré en vigueur le 1/3/1988 et prévu jusqu'au 31/10/1991	Conseil de coopération	Enveloppe globale de 239 MECUS répartis en prêts BEI (183 MECUS) et concours sur ressources budgétaires de la Communauté de 56 MECUS (52 aides non remboursables et 4 sous forme de contributions à la formation de capitaux à risques).

PAYS : EGYPTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 266/78, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe d'Egypte.	Traité CEE, art. 238	Signé le 18/1/77. En vigueur à partir du 1/11/78 pour une période indéterminée débutant le 1/1/79.	Conseil de coopération (art. 37-41). Il peut constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches (art. 40).	Accord de coopération "globale". Le volet financier fait l'objet de protocoles séparés. Un nouveau protocole financier négocié pour la période 1/11/81 - 31/10/86, est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 276 millions d'Ecus, voir J.O. L 337/82). Actuellement, l'Egypte voudrait mettre en oeuvre la procédure de réexamen de l'accord pour en renforcer certains aspects. En tout cas, pour ce qui est de la révision du régime commercial en vue de tenir compte de l'élargissement, les négociations ont été poursuivies en automne (oct. 86). Modification du Protocole annexé à l'accord (voir J.O. L 288/85 et J.O. L 371/87). Le troisième protocole relatif à la coopération financière et technique a été signé le 26/10/87. Voir ultra pour référence.
J.O. L 316/79 page 2	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République arabe d'Egypte.	Traité CECA. Accord de coopération Egypte/CEE.	Signé le 18/1/77, entré en vigueur le 1/1/80. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art. 10-12)	

PAYS : EGYPTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe d'Egypte suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Egypte/CEE.	Signé le 12/12/80. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome. Prévu pour une durée indéterminée	Organes prévus par l'accord de coopération Egypte/CEE	
Non encore publié	Protocole à l'accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République arabe d'Egypte, suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Egypte/CECA.	Signé le 12/12/80. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome. Prévu pour une durée indéterminée.	Comité Mixte prévu par l'accord Egypte/CECA	
J.O. L 22/88 Page 10	Protocole Relatif à la Coopération financière et technique entre la Communauté Economique européenne et la République Arabe d'Egypte	Traité CEE Art. 238	Signé le 26/10/1987 Valable jusqu'au 31/10/1991.	Conseil de Coopération	Enveloppe globale de 449 MECUS répartis en prêts BEI (249 MECUS) et concours sur ressources budgétaires de la Communauté de 200 MECUS (dont 189 d'aides non remboursables et 11 sous forme de contribution à la formation de capitaux à risques).

PAYS : EGYPTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 297/87 page 10	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe d'Egypte.	Traité CEE art. 238	Signé le 25/6/87. Prévu pour une durée indéterminée.	Comité de coopération économique et financière créé ad hoc (art. 5).	Vient faire partie intégrante de l'accord de coopération. Fixe les adaptations à apporter à certaines dispositions de l'accord afin de permettre le maintien des courants d'exportation de l'Egypte vers la CEE.
Non publié	Protocole à l'accord de coopération CEE/Egypte à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté.	Traité CEE art. 238 Accord Egypte/CEE	Signé le 25/6/87. Prévu pour une durée indéterminée.	Conseil de Coopération	
Non publié	Protocole à l'accord CECA/Egypte à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté.	Traité CECA. Accord Egypte/CECA	Signé le 25/6/87.	Conseil de Coopération	

PAYS : ISRAEL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 136/75 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël.	Traité CEE, art. 113	Signé le 11/5/75. Entré en vigueur le 1/7/75 pour une durée indéterminée.	Commission Mixte. Modifiée en Conseil de Coopération par le protocole additionnel dans J.O. L 270/78 (art. 10 - 13)	Accord de libre échange et de coopération. Modification, voir : 2e Protocole additionnel dans J.O. L 102/81 entré en vigueur le 1/10/81. Art. 30 du protocole n° 3 modifié par décision du Conseil de coopération (voir J.O. L 360/83). Troisième protocole additionnel signé le 18/12/84 (voir J.O. L 332/84, page 2), entré en vigueur le 1/1/85. Les négociations pour la révision du régime commercial qui avaient surtout pour objectif de régler les problèmes soulevés par l'élargissement des C.E., ont abouti au paragraphe de l'accord le 8/12/1986.
J.O. L 165/75 page 62	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier d'une part, et l'état d'Israël, d'autre part.	Traité CECA. Accord Israël/CEE	Signé le 11/5/75. Entré en vigueur le 1/5/78 pour une période indéterminée.	Commission Mixte (art. 18 - 20)	
J.O. L 23/77 page 13	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'art. 9 du protocole n°1 de l'accord CEE/Israël et concernant l'importation dans la CEE de concentré de tomates originaires d'Israël.	Traité CEE, art. 113. Accord Israël/CEE	Signé et en vigueur le 28/1/77. Application rétroactive au 1/7/77. Durée indéterminée.		Accord qui constate l'absence de l'échange de lettres prévu par l'art. 9 du protocole n°1 de l'accord et, partant, la suspension de son application. Voir également échange de lettres dans J.O. L 13/76.

PAYS : ISRAEL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 270/78, page 1	Protocole additionnel à l'accord CEE/Israël et protocole relatif à la coopération financière.	Traité CEE, art. 238	Signé le 8/2/77. Prévu pour une durée indéterminée.	Conseil de Coopération. L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet du protocole financier sont de la responsabilité des bénéficiaires avec contrôle de la BEI (art. 5).	Fait partie intégrante de l'accord Israël/CEE. Le protocole additionnel a pour objet d'instaurer une coopération "globale". Le protocole financier, expiré le 31/10/81, renégocié pour la période 1/11/81 - 31/10/86, a été signé le 24/6/83. Il comporte de prêts de la BEI à des conditions normales pour un montant maximal de 40 millions d'Ecus (voir J.O. L 335/83, page 8). Il est entré en vigueur le 1/1/84. Modification du protocole, voir : J.O. L 288/85. Le troisième protocole relatif à la coopération financière a été signé le 15/12/87. (Voir ultra pour réfer.)
J.O. L 102/81, page 1	Deuxième Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël.	Traité CEE, art. 113. Accord Israël/CEE, art. 22.	Signé le 18/3/81. Durée indéterminée.	Conseil de Coopération de l'accord Israël/CEE.	Ce protocole prévoit un report de deux ans du calendrier de démobilitation tarifaire pour certains produits industriels ainsi que de la date d'expiration de la clause pour industries naissantes.

PAYS : ISRAEL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Israël/CEE.	Signé le 12/12/80. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Organes prévus par l'accord de coopération Israël/CEE.	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et l'Etat d'Israël suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Israël/CECA.	Signé le 12/12/80. prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Commission Mixte prévue à l'accord Israël/CECA.	
J.O. L 332/84 page 1	Troisième protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël.	Traité CEE art. 113 Accord Israël/CEE art. 22, par.2	Signé le 18/12/84.	Conseil de coopération.	

PAYS : ISRAEL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 104/87 page 8	Protocole additionnel (quatrième) à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël.	Traité CEE art. 238. Accord Israël/CEE. Protocole additionnel (de 1977).	Signé le 15/12/87. Prévu pour une période indéterminée.	Comité de coopération économique et commerciale créé ad hoc (art. 5)	Vient faire partie intégrante de l'accord de coopération. Fixe les adaptations à apporter à certaines dispositions de l'accord afin de permettre le maintien des courants traditionnels d'exportation d'Israël vers la CEE.
Non encore publié	Protocole à l'accord entre la Communauté Economique Européenne à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE art. 238 Accord Israël/CEE.	Signé le 15/12/87. Prévu pour une période indéterminée.	Conseil de coopération.	Pas encore conclu.
Non encore publié	Protocole annexé à l'accord entre les Etats Membres de la CECA et l'Etat d'Israël à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté.	Traité CECA Accord Israël/CECA	Signé le 15/12/87. Prévu pour une période indéterminée.	Conseil de coopération.	Pas encore conclu.

PAYS : ISRAEL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 358/88 Page 20	Accord sous forme de lettres relatif à l'article 9 du Protocole n°1 de l'accord entre la CEE et l'Etat d'Israël et concernant l'importation dans la Communauté de salades de fruits en conserves originaires d'Israël.	Traité CEE Art. 113	Signé le 20/3/86 Annuelle.	Conseil de Coopération.	Israël s'engage dans l'accord à ce que les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas 220 tonnes par an.
J.O. L 327/88 page 52	Protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël.	Traité CEE art. 238 Accord Israël/CEE	Signé le 15/12/87 En vigueur à partir du 1/2/88 jusqu'au 31/10/91.	Conseil de coopération.	Il fait partie intégrante de l'accord entre la CEE et l'Etat d'Israël, signé le 11/5/75. Contient une enveloppe financière de 63 millions d'écus sous forme de prêts qui peuvent être accordés par la B.E.I.

PAYS : JORDANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 268/78, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume hachémite de Jordanie.	Traité CEE, art. 238	Signé le 18/1/77. Entré en vigueur le 1/1/79 pour une période indéterminée prenant effet rétroactivement au 1/1/79.	Conseil de Coopération (art. 34 - 38). Il peut constituer "tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches" (art. 37).	Accord de coopération "globale". Les dispositions commerciales avaient été mises en vigueur depuis le 1/7/77 par un accord intérimaire (voir J.O. L 126/77). Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le protocole, négocié pour la période 1/11/81 - 31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 63 millions d'Ecus), voir: J.O. L 337/82. Modifications du protocole annexé à l'accord, voir J.O. L 288/85 et J.O. L 371/87. Le troisième protocole relatif à la coopération financière et technique a été signé le 26/10/87 et aura une durée de 5 ans. Protocole additionnel, signé le 9.7.1987, suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux C.E. (Voir ultra pour référ.)
J.O. L 316/79 page 13	Accord entre les Etats membres de la CECA et le Royaume hachémite de Jordanie.	Traité CECA. Accord de coopération Jordanie/CEE.	Signé le 18/1/77, entré en vigueur le 1/1/80. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art. 10 - 12).	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume hachémite de Jordanie suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE. Article 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Jordanie/CEE.	Signé le 12/12/80. Durée indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Organes prévus par l'accord de coopération Jordanie/CEE.	

PAYS : JORDANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et le Royaume hachémite de Jordanie suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE Accord Jordanie/CECA.	Signé le 12/12/80. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Comité Mixte prévu par l'accord Jordanie/CECA.	
J.O. L 297/87, page 18	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume hachémite de Jordanie.	Traité CEE art. 238	Signé le 9/7/87. Entrera en vigueur le 1/1/88. Prévu pour une durée indéterminée.	Comité de Coopération économique et commerciale créé ad hoc (art. 3)	Vient faire partie intégrante de l'accord de coopération. Fixe les adaptations à apporter à certaines dispositions de l'accord afin de permettre le maintien des courants traditionnels d'exportation de la Jordanie vers les C.E.
Non encore publié.	Protocole à l'accord de coopération entre CEE/Jordanie à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté.	Traité CEE Art. 238 Accord Jordanie/CEE	Signé le 9/7/87 Prévu pour une durée indéterminée.		
J.O. L 22/88 page 18	Protocole relatif à la Coopération Financière et technique entre la CEE et le Royaume hachémite de Jordanie.	Traité CEE Art. 238	Signé le 26/10/87 En vigueur du 1/12/87 jusqu'au 31/12/91.	Conseil de coopération	Enveloppe globale 100 M ECUS répartis en prêts B.E.I. (63 M ECUS) et concours budgétaires des Communautés de 37 M ECUS (53 aides non remboursables et 2 sous forme de contribution à la formation de capitaux à risques).

PAYS : LIBAN

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 267/78, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République libanaise.	Traité CEE, art. 238	Signé le 3/5/77. En vigueur à partir du 1/11/78 pour une période indéterminée	Conseil de Coopération (art. 35-39). Il peut constituer "tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches" (art. 38).	Accord de coopération "globale". Les dispositions commerciales de l'accord ont été mises en vigueur le 1/7/77 par un accord intérimaire (voir J.O. L 133/77). Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le protocole négocié pour la période du 1/11/81 au 31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 50 millions d'Ecus), voir J.O. L 337/82. Modifications du protocole annexé à l'accord voir J.O. L 288/85 et J.O. L 371/87. Le troisième protocole financier a été signé le 21/12/87. (Voir ultra)
J.O. L 316/79, page 24	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République libanaise	Traité CECA. Accord de coopération Liban/CEE.	Signé le 3/5/77, entré en vigueur le 1/1/80. Durée indéterminée.	Comité Mixte (art. 9 -11)	

PAYS : LIBAN

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République libanaise suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE. Article 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Liban/CEE.	Signé le 12/12/80. Durée indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Organes prévus par l'accord de coopération Liban/CEE.	
Non encore publié	Protocole à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la République libanaise suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE Accord Liban/CECA	Signé le 12/12/80. Durée indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Comité Mixte prévu par l'accord Liban/CECA	
Non encore publié	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République libanaise à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté.	Traité CEE. Article 238.	Signé le 9/7/87. Prévu pour une période indéterminée.		

PAYS : LIBAN

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 297/87 page 29	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République libanaise.	Traité CEE art. 238	Signé le 9/7/87 Prévu pour une durée indéterminée.	Comité de coopération économique et commerciale créé ad hoc (art. 2)	Vient faire partie intégrante de l'accord de coopération. Fixe les adaptations à apporter à certaines dispositions de l'accord afin de permettre le maintien des courants traditionnels d'exportation du Liban vers les C.E.
Non encore publié	Protocole à l'accord CECA/Liban à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté	Traité CECA	Signé le 9/7/87. prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte prévu par l'accord Liban/CECA.	
J.O. L 22/88 page 26	Protocole relatif à la coopération financière et technique entre la CEE et la République Libanaise.	Traité CEE Art. 238	Signé le 2/12/1987 En vigueur du 1/2/88 jusqu'au 31/10/91.	Conseil de Coopération.	Enveloppe globale de 73 M ECUS en prêts B.E.I. (53 M ECUS) et un concours sur ressources budgétaires de la Communauté de 20 M ECUS (19 aides non remboursables et 1 sous forme de contribution à la formation de capitaux à risques).

PAYS : MAROC

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 264/78, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc.	Traité CEE, art. 238	Signé le 27/4/76. Entré en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée prenant effet le 1/1/79.	Conseil de coopération (art. 44 - 48) assisté par un comité de coopération ou tout autre comité ad hoc (art. 47)	Accord de coopération "globale". Précédé par un accord d'association signé, en 1969, pour une durée de 5 ans (voir J.O. L 197/69). Les dispositions commerciales de l'accord de coopération ont été mises en vigueur par un accord intérimaire (voir J.O. L 141/76 et J.O. L 159/77). Modification, voir J.O. L 329/81 et J.O. L 371/87. Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le protocole, négocié pour la période 1/11/81 - 31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 50 millions d'Ecus), voir J.O. L 337/82. Le troisième protocole financier a été signé le 26/5/88. (Voir ultra pour référence)
J.O. L 264/78, page 119	Accord entre les Etats membres de la Communauté du Charbon et de l'Acier et le Royaume du Maroc.	Traité CECA. accord de coopération Maroc/CEE.	Signé le 27/4/76. Entré en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée prenant effet le 1/1/79.	Comité Mixte (art. 7 -9)	

PAYS : MAROC

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 169/76 page 53</p>	<p>Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 23 de l'accord de coopération et à l'article 16 de l'accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et le Maroc concernant l'importation dans la Communauté Economique de sons et remoulages originaires du Maroc</p>	<p>Traité CEE, art. 113. Accord de coopération et accord intérimaire Maroc/CEE.</p>	<p>Signé et entré en vigueur le 29/6/76 pour une période indéterminée.</p>	<p>Organes prévus par l'accord de coopération Maroc/CEE.</p>	
<p>J.O. L 358/88 p. 8</p>	<p>Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc, fixant, pour la période du 1/11/87 au 31/12/87 le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire du Maroc.</p>	<p>Traité CEE, art. 113. Accord de coopération Maroc/CEE.</p>	<p>Valable du 1/11/87 au 31/12/90 Signé le 2/3/89.</p>	<p>Organes prévus par l'accord de coopération Maroc/CEE.</p>	<p>Accord préférentiel. Reconductible.</p>

PAYS : MAROC

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 358/88, page 23	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc concernant l'importation dans la Communauté de salade de fruits en conserve originaire du Maroc (1987)	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération Maroc/CEE	Annuelle Signé le 2/3/89.	Organes prévus par l'accord de coopération Maroc/CEE.	Accord préférentiel. Reconductible.
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté	Traité CEE, art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Maroc/CEE	Pas encore signé. paraphé le 22/7/81. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome	Organes prévus par l'accord de coopération Maroc/CEE.	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et Le Royaume du Maroc suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Maroc/CECA	Pas encore signé. Paraphé le 22/7/81. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome	Comité prévu par l'accord Maroc/CECA.	
J.O. L 224/88 page 18	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la CEE et le Royaume du Maroc.	Traité CEE Art. 238	Signé le 26 mai 88 Entré en vigueur le 1/10/1988 Durée indéterminée	Conseil de coopération.	Voir J.O. 264/78, page 97

PAYS : MAROC

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 224/88 p. 33	Protocole relatif à la coopération financière et technique entre la CEE et le Royaume du Maroc.	Traité CEE Art. 238	Signé le 26 mai '88 Entré en vigueur le 1 novembre 1988 pour une durée indéterminée.	Conseil de coopération.	L'enveloppe financière comprend des financements européens de 324 millions d'écus dont 173 millions sous forme de subventions et 151 millions sous forme de prêts de la BEI.
J.O. L 181/88 pages 3	Accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la CEE et le Royaume du Maroc.	Traité CEE Art. 43 et 113.	Signé le 26/5/88. Entré en vigueur le 23/9/88. Durée de validité 4 ans à compter du 1 mars 1988.	Commission mixte chargée de veiller à la bonne application de l'accord. (Art. 10. paragraphe 1.)	Mis en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres. (Voir J.O. L 99/88 page 47) L'accord est assorti d'une annexe n° 1 concernant les conditions de l'exercice des activités de pêche qui établit par zones de pêche les périodes et le tonnage admis ainsi que les droits de licence et les redevances et d'une annexe n° II concernant les modalités d'importation des préparations et conserves de sardines. Il est également accompagné d'un protocole n° 1 (voir J.O. L 99/88 page 61) qui fixe de manière très détaillée les possibilités de pêche pour la période du 1/3/88 au 29/2/92 ainsi que la compensation financière fixée à 272 millions d'écus payables en quatre tranches annuelles et 3.5 millions d'écus destinés à la formation. Un protocole n° 2 concerne la pêche expérimentale (page 64).
J.O. L 99/88, page 49	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc.	Traité CEE art. 43 et 113 Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, art. 155, paragraphe 2, point b, art. 167, paragraphe 3, art. 354, paragraphe 4.	Paraphé le 25/2/88. Signé le 26/5/88. Appliqué à titre provisoire à partir du 1/3/88. Prévu pour une durée de 4 ans.	Commission Mixte art. 10	

PAYS : MAROC

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc à la suite de l'adhésion de l'Espagne et de la République Portugaise à la Communauté.	Traité CEE art. 238	Signé le 26/5/88. En vigueur à partir du 1/11/88 pour une durée indéterminée.		

PAYS : SYRIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 269/78 page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe syrienne.	Traité CEE, art. 238	Signé le 18/1/77. En vigueur du 1/1/78 pour une période indéterminée.	Conseil de coopération (art. 35-39). Il "peut décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches" (art. 38).	Accord de coopération "globale". Les dispositions commerciales ont été mises en vigueur le 1/7/77 par un accord intérimaire (voir J.O. L 126/77). Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période 1/11/81-31/10/86 est entré en vigueur le 1/1/83 (montant global 97 millions d'Ecus), voir J.O. L 337/82. Le troisième protocole n'a pas encore été réalisé.
J.O. L 316/79, page 35	Accord entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne du Charbon et de l'Acier et la République arabe syrienne.	Traité CECA. Accord de coopération Syrie/CEE.	Signé le 18/1/77, entré en vigueur le 1/1/80. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art. 10-12).	

PAYS : SYRIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe syrienne suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE art. 113 Traité adhésion Grèce/CEE. Syrie/CEE.	Paraphé en juillet 1981. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la communauté de manière autonome.	Organes prévus par l'accord de coopération Syrie/CEE.	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la République arabe syrienne suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE Accord Syrie/CECA	Paraphé en juillet 1981. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Comité Mixte, prévu par l'accord Syrie/CECA.	
J.O. L 327/88 page 58	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe syrienne.	Accord de coopération CEE/Syrie	Signé le 16/6/88. Entré en vigueur le 1/12/88 pour une durée indéterminée.	Comité de coopération économique et commerciale, créé ad hoc. (art. 2).	Fait partie intégrante de l'accord de coopération. Il fixe une suppression progressive des droits de douane pour certains produits originaires de Syrie. (voir annexe)

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 169/76, page 19	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'art. 22 de l'accord de coopération et à l'art. 15 de l'accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne et concernant l'importation dans la Communauté de sons et remoulages originaires de Tunisie.	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération et accord intérimaire Tunisie/CEE.	Signé et en vigueur le 29/6/76 pour une période indéterminée.	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE.	Accord préférentiel.
J.O. L 296/78, page 1	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne concernant certains vins originaires de Tunisie et bénéficiant d'une appellation d'origine.	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération et accord intérimaire Tunisie/CEE.	Signé et en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée.	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE.	Accord préférentiel. Modifié par accord sous forme d'échange de lettre (voir JO L 340 87 page 27).

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 265/78 page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne.	Traité CEE, art. 238	Signé le 25/4/76. Entré en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée commençant le 1/1/79.	Conseil de coopération (art. 43-49) assisté par un comité de coopération ou tout autre comité ad hoc.	Accord de coopération "globale". Précédé par un accord d'association (voir J.O. L 198/69). Les dispositions commerciales de l'accord de coopération ont été mises en vigueur par un accord intérimaire (voir J.O. L 141/76 et J.O. L 185/76). Les négociations pour la révision du régime commercial, qui ont surtout pour objectif de régler les problèmes soulevés par l'élargissement des CE, ont abouti au paragraphe de l'accord du 12/12/86. Dans le cadre de cet accord des protocoles ad hoc ont réglementé les régimes financiers. Pour la période en cours, voir ultra J.O. L 22/88.
J.O. L 265/78, page 119	Accord entre les Etats membres de la Communauté du Charbon et de l'Acier et la République tunisienne.	Traité CECA. Accord de coopération Tunisie/CEE.	Signé le 25/4/76. En vigueur du 1/11/78 pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art. 7-9).	

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 115/83, page 1	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE art. 238	Signé le 20/7/83 pour une période indéterminée.	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE.	Assorti de deux annexes qui en font partie intégrante alors que le protocole fait lui-même partie de l'accord de coopération.
Non encore publié	Protocole à l'accord entre la CECA et la République tunisienne à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA	Signé le 20/7/83 pour une période indéterminée.	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE.	
Non encore publié	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et la République portugaise à la Communauté.	Traité CEE, art. 238.	Signé le 26/5/87 pour une période indéterminée.	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/ CEE.	Fait partie intégrante de l'accord de coopération. Protocole rendu nécessaire à la suite de l'adhésion, se situe dans le contexte de la politique méditerranéenne de la Communauté élargie. Il confirme d'une part, pour ce qui concerne les produits industriels tunisiens, le principe du libre accès en franchise à la Communauté tout en étendant progressivement ce régime à l'Espagne et au Portugal et, d'autre part, pour ce qui concerne l'exportation de produits agricoles tunisiens, prévoit un ensemble de mesures dont l'objectif est de permettre le maintien des courants traditionnels d'échange. En attendant son entrée en vigueur, des mesures autonomes ont été prises par la CEE, telles que le règlement du Conseil (CEE) n° 3159/87 du 19/10/87 concernant l'huile d'olive.

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 297/87 page 34	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne.	Traité CEE art. 238	Signé le 26/5/87. Entré en vigueur le 1/11/87 pour une période indéterminée.	Comité de Coopération économique et commerciale créé ad hoc (art. 5).	Vient faire partie intégrante de l'accord de coopération. Fixe les adaptations à apporter à certaines dispositions de l'accord afin de permettre le maintien des courants traditionnels d'exportation de la Tunisie vers les C.E.
J.O. L 22/88 page 34	Protocole relatif à la coopération financière et technique entre la CEE et la République Tunisienne.	Traité CEE Art. 238	Signé le 26/10/87. En vigueur du 1/5/88 jusqu'au 31/10/91.	Conseil de Coopération.	Montant global de 224 M ECUS (93 M ECUS sur les ressources budgétaires et 131 M ECUS de prêts de la B.E.I. 6 M ECUS pris sur les ressources budgétaires seront réservés à des opérations de capitaux à risques).
J.O. L 73/89 page 50	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne et concernant l'importation dans la Communauté Economique Européenne de salades de fruits en conserves originaires de Tunisie.	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération Tunisie/CEE.	Annuelle.	Organes prévus par l'accord de coopération Tunisie/CEE.	Accord préférentiel. Reconductible.

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 56/91, page 21	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne fixant le régime applicable, à partir du 1/1/91, à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire de Tunisie.	Traité CEE, art. 113	Signé le 8/3/91 Prévu pour une période indéterminée.	Comité de coopération économique et commerciale.	Le régime applicable, à partir du 1/1/91, a fait l'objet d'un réexamen entre la Communauté et la Tunisie conformément à l'article 4 du protocole additionnel à l'accord de coopération entre la CEE et la République tunisienne. La reconduction du régime fixé au protocole additionnel est destinée à appuyer les efforts entrepris par la Tunisie pour la restructuration du secteur des huiles, en vue notamment de développer la consommation interne d'huile d'olive et les exportations de ce produit sur le marché mondial.

PAYS : YEMEN

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 26/85 page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe du Yemen.	Traité CEE. Art. 113 et 235	Signé le 9/10/84. Prévu pour une durée de 5 ans. Entré en vigueur le 1/2/1985.	Commission Mixte de coopération.	<p>Accord cadre de coopération commerciale, économique et au développement. Cet accord non préférentiel est fondé en matière commerciale sur le régime de la nation la plus favorisée.</p> <p><u>Dans le domaine commercial</u>, les parties s'engagent à promouvoir le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux.</p> <p><u>Dans le domaine économique</u>, les parties s'engagent à favoriser la coopération et notamment à intervenir, au Yemen, dans le secteur agricole et agro-industriel, de la pêche et du tourisme, des ressources humaines, de l'énergie, dans le progrès technologique et scientifique. Un climat favorable aux investissements sera maintenu et accru.</p> <p><u>Dans le domaine du développement</u>, la CEE se déclare prête à poursuivre et à développer sa coopération financière et technique en vue de contribuer au développement du Yemen, actuellement un des pays les plus démunis. C'est à la <u>Commission mixte de coopération de promouvoir et d'étudier les diverses activités de coopération</u> envisagées dans le cadre de l' Accord.</p>

PAYS : ETATS ARABES DU GOLFE (Emirats arabes unis, Bahrein, Arabie Saoudite, Oman, Qatar, Kuwait)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Accord de coopération entre d'une part la Communauté Economique Européenne et d'autre part les pays parties à la Charte du conseil de coopération pour les états arabes du Golfe. (l'Etat des Emirats arabes, l'Etat de Bahrein, le Royaume d'Arabie Saoudite, le sultanat d'Oman, l'Etat de Qatar et l'Etat de Koweit).	Traité CEE art. 113 et 235	Signé le 15/6/88 pour une durée illimitée.	Conseil conjoint de coopération entre la Communauté et les pays du C.C.G. Dispose d'un pouvoir de décision.	Accord qui prévoit une coopération organisée dans de nombreux domaines (économie, agriculture, pêche, industrie, science, énergie, technologie, environnement etc.) et en particulier le transfert de technologie, au moyen de joint-ventures, l'analyse en commun du marché du pétrole, du gaz naturel et des produits pétroliers. Dans le domaine commercial, l'accord actuel prévoit simplement la clause de la nation la plus favorisée, mais les deux parties ont confirmé leur volonté de conclure un accord commercial supplémentaire visant l'expansion des échanges réciproques.

PAYS : CONSEIL DE L'UNITE ECONOMIQUE ARABE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 300/82 page 23	Accord de coopération entre le Conseil de l'Unité Economique arabe (CUEA) et les Communautés Européennes.	Traités CEE, CECA CEEA	Signé et en vigueur le 7/6/82 pour une période de 5 ans. Renouvelable.		Accord sui generis visant une coopération dans des domaines d'intérêt commun qui toucheraient entre autres au développement.

AMERIQUE DU NORD

PAYS : CANADA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. 60/59, page 1165	Accord de coopération entre la CEEA et le Canada sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.	Traité CEEA art. 101	Signé le 6/10/59. En vigueur du 18/11/59 au 17/11/69 ensuite reconduit tacitement.	Consultations et visites mutuelles (art. IX, point 3 et art. XIII, point 1).	Amendé par accord sous forme d'échange de lettres du 16/1/78, voir : J.O. L 65/78 et échange de lettres du 18/12/80, voir : J.O. L 27/82. Actualisé et complété par accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada du 6 octobre 1959, concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, ainsi que le protocole y afférent, signé le 21/6/85, en voie de conclusion (J.O. C 191/85 page 3).
Non publié, voir: SEC(75) 2132 final	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européenne et le Canada en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE	Signé le 6/11/75. En vigueur à partir du 6/11/75 pour une période indéterminée.	Rencontres de hauts fonctionnaires.	
J.O. L 260/76 page 1	Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés Européennes et le Canada.	Traité CEE, art. 113 et art. 235	Signé le 6/7/76. En vigueur à partir du 1/10/76 pour une période indéterminée.	Comité Mixte de coopération (art. IV) assisté de sous-comités ad hoc.	Accord non-préférentiel. Il est conclu aussi par la Commission (Décision 76/753) en ce qui concerne la CEEA avec, comme base juridique, l'art. 101, deuxième alinéa du Traité instituant la CEEA (voir: J.O. L 260/76, page 22). Après une période moins "dynamique" une nouvelle relance de cet accord a pu se réaliser suite à une rencontre Parlement européen/Parlement canadien (29.10.86).

PAYS : CANADA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 260/76, page 27	Protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et le Canada.	Traité CECA, art. 6 et 8	Signé le 26/7/76. Entré en vigueur le 1/2/82 pour une période indéterminée.	Comité Mixte de coopération de l'accord cadre Canada/CEE.	Applique les articles (du 1er au 5ème) de l'accord-cadre de coopération également aux domaines couverts par le Traité CECA.
Non publié voir : COM(80) 290 final	Accord de coopération avec le Canada (EACL) dans le domaine de la gestion des déchets nucléaires.	Traité CEEA, art. 101, troisième alinéa.	Signé le 3/11/80, prévu pour une période initiale de 5 ans. Reconductible. Prolongé en date du 29/11/85.	Réunion des administrateurs (art. V) au moins une fois par an.	S'inscrit dans le contexte plus large de l'accord CEEA/Canada et de l'accord-cadre de coopération. Vise plus particulièrement la recherche.
J.O. L 379/81 page 53	Accord en matière de pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement du Canada.	Traité CEE, art. 43	Signé le 30/12/81, entré en vigueur le 1/1/82. Prévu pour une période de six ans.	Consultations bilatérales (art. X).	Accord cadre établissant le principe des droits de pêche réciproques.
J.O. L 379/81, page 58	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement du Canada concernant leurs relations en matière de pêche.	Accord de pêche Canada/CEE, art. VII	Signé le 30/12/81 couvre la période du 1/1/82 au 31/12/87.	Consultations éventuelles entre les parties.	Accord qui établit les concessions tarifaires, les contingents et le volume des droits de pêche. Assorti de deux annexes. Modifié par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 371/83 page 34) qui vient compléter le régime. Les négociations pour la possible prolongation de cet accord sont en cours.

PAYS : CANADA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié	Déclaration commune d'intention entre la Commission des Communautés Européennes et le gouvernement du Canada ayant pour objet la coopération dans le secteur de la recherche relative aux eaux usées.	Traité CEE. Accord cadre de coopération Canada/CEE art. III.2	Signé le 16/3/83. Durée indéterminée.	Réunions du sous-comité ad hoc du comité mixte de coopération de l'accord cadre Canada/CEE. Deux hauts fonctionnaires sont désignés comme administrateurs.	Accord conclu en application de l'art. III 2 de l'Accord cadre de coopération, qui prévoit des échanges technologiques et scientifiques (voir supra J.O. L 260/76). Rappel est fait également à l'échange de lettres pour les questions d'environnement.
J.O. L 292/84 page 7	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement du Canada concernant l'établissement d'un programme d'observation scientifique dans la zone de réglementation de la convention NAFO.	Traité CEE art. 43	Signé le 14/11/84. Prévu jusqu'au 31/12/87, sauf dénonciation avec préavis de 6 mois. Application provisoire décidée par le Conseil (cf. Régl. (CEE) n°1988/84 dans J.O. L 186/84).		Accord qui met en application une résolution de la Commission des pêches de la NAFO, annexée, visant à l'établissement d'un programme d'observation. Des observateurs scientifiques des deux parties contractantes sont réciproquement autorisés à monter à bord des navires lorsqu'ils pêchent dans la zone de réglementation NAFO.
J.O. L 35/86 page 9	Mémoire d'accord entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et la Commission des Communautés Européennes, et le gouvernement du Canada, concernant une coopération dans la recherche et le développement dans le domaine de la fusion.	Traité CEEA art. 101	Prévu pour une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur. Signé le 6/3/86.	Comité Mixte Art. III.	Contient une annexe qui précise les secteurs de recherche et développement particulièrement aptes à la coopération CEEA/Canada dans le domaine de la fusion.

PAYS : CANADA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 291/88 page 75	Mémoire d'accord entre la Communauté économique européenne de l'Energie atomique et le gouvernement du Canada concernant la participation du Canada à la contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique aux activités ayant trait à l'avant projet du réacteur expérimental international (ITER).	Traité CEEA art. 101 par. 2	Signé le 3/10/1988 Prévu jusqu'au 31/12/90.	Les tâches à exécuter sont définies par le directeur du programme national de fusion du Canada et par le directeur du programme fusion de la Communauté	Des activités de conception (art.6) et de recherche et de développement (art.7) sont la base de la coopération. L'objectif global d'ITER consiste à démontrer la faisabilité scientifique et technologique de l'énergie de fusion. Chaque partie supportera les coûts afférents à sa contribution aux activités de l'avant-projet.

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. n° 17/59, page 309	Accord entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et le gouvernement des Etats-Unis.	Traité CEEA art. 101, deuxième alinéa.	Signé le 29/5/58. En vigueur à partir du 27/8/58 pour une durée indéterminée.		
J.O. n° 17/59, page 312	Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique (CEEA) et le gouvernement des Etats-Unis concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.	Traité CEEA Accord CEEA/ Etats-Unis.	Signé le 8/11/58. En vigueur depuis le 18/2/59 et jusqu'au 31/12/85. Prolongé par la suite au 31/12/95.	Consultations et échanges de visites "fréquents" (art. XII point c).	Un "avenant" à cet accord a été signé le 11/6/1960 (voir J.O. n°31/61 du 29/4/61). Un "amendement" a été signé en mai 1962 (voir J.O. L 72/62). L'avenant a été amendé en mai 1962 (voir J.O. L 72/62), et en août 1963 (voir J.O. L 139/74).
Non publié voir SEC/74, 2518 final	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et les Etats-Unis en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE	Signé le 1/7/74. En vigueur à partir du 1/7/74 pour une période indéterminée.	Rencontres de hauts fonctionnaires et éventuellement d'experts.	

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié voir SEC/ (79) 949	Accord sous forme d'échange de lettres concernant la coopération et l'échange d'informations dans certains domaines de la sécurité et de l'hygiène du travail.	Traité CEE, art. 235	Durée indéterminée à partir de juin 1979.	Rencontres de fonctionnaires.	
Non publié	Accord, entre la CEEA et les Etats-Unis d'Amérique, de coopération sur la Recherche et le Développement dans le domaine de "safeguards" des matières nucléaires.	Traité CEEA art. 101 3ème alinéa.	Signé le 28/1/82 pour une durée de 5 ans.	Coordinateurs désignés par les parties (art. III) .	
Non publié	Accord entre la CEEA et les Etats-Unis (US-DOE) dans le domaine de la recherche et du développement du traitement des déchets radioactifs.	Traité CEEA, art. 101 par. 3.	Signé le 6/12/82. Durée de 5 ans. Renouvelable.		Coopération concentrée sur les deux domaines de recherche suivants : la caractérisation des formes de déchets et l'évacuation dans les formations géologiques. L'accord couvre également l'échange d'équipements scientifiques.
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres au sujet de la coopération en matière de recherche et de développement concernant les énergies renouvelables.	Traité CEE, art. 211	Signé le 17/12/82 pour une période indéterminée.	Rencontres de deux hauts fonctionnaires au moins une fois par an.	

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Direction générale des Relations Extérieures de la Communauté Economique Européenne et le "Department of the Treasury" des USA relatif au secteur du vin.	Traité CEE, art. 113	Signé le 26/7/83 pour la CEE et le 26/7/83 pour les USA.		Accord qui exprime la volonté de la CEE de procéder aux nécessaires adaptations de sa normative afin de permettre l'importation de certains vins américains ayant fait l'objet de pratiques oenologiques non autorisées dans la Communauté.
Non publié	Accord sous forme d'une déclaration commune d'intention entre la Commission des Communautés Européennes et le Service des Mines des Etats-Unis, ministères de l'intérieur, relatif à un échange d'information dans le domaine de la technologie minéralogique.	Traité CEE	Signé le 16/1/84. Couvre une période initiale de 5 ans avec possibilité de renouvellement.	Rencontres de représentants au moins une fois par an.	L'échange d'informations prévu se concentrera en un premier temps sur les deux secteurs de la recherche extractive et de la recherche dans le domaine des ressources minérales.
JO L 272/84 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement des USA concernant les pêcheries au large des côtes des Etats-Unis.	Traité CEE, art. 43	En vigueur à partir du 14/11/84. Prévu jusqu'au 1/7/89. Modifié et renouvelé jusqu'au 1/7/1991.	Consultations bilatérales (art. XIV).	Accord-cadre. Fixe les droits de pêche des flottes de la CEE au large des côtes américaines, en échange de facilités d'accès à des produits de la pêche américaine sur le marché communautaire. Cet accord intéresse particulièrement la RFA pour le cabillaud, les Pays-Bas pour le maquereau et l'Italie pour les calmars. La période qui a suivi l'expiration de l'accord de 1977 et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord a été régie par accord sous forme d'échange de notes, voir J.O. L 208/84 page 56. L'accord a été modifié et renouvelé (voir J.O L 63/89).

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 46/87, page 49	Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le ministère américain de l'énergie dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée.	Traité CEEA art. 101 deuxième alinéa.	Signé le 15/12/86, en vigueur à la même date pour une période de 10 ans.	Comité de Coordination (art. IV)	Accord de coopération scientifique qui couvre les domaines suivants : tokamaks et autres filières, technologie de la fusion par confinement magnétique, théorie du plasma et de la physique appliquée et d'autres secteurs éventuels. L'accord contient des dispositions en cas d'invention ou découverte ainsi qu'une protection des droits de propriété intellectuelle. Il prévoit aussi un échange de personnel et d'équipement. Parmi les pays auxquels l'accord se réfère sont compris la Suède et la Suisse (art. XVI par. 2).
J.O. L 98/87, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et les Etats-Unis d'Amérique concernant la conclusion des négociations au titre de l'art. XXIV.6 du GATT.	Traité CEE art. 113	Paraphé le 29/1/87. Prévu pour une période de 4 ans.		Accord qui a été conclu à la suite de l'adhésion des pays ibériques aux C.E., pour tenir compte de cet élargissement.
J.O. L 62/87, page 22	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis d'Amérique concernant les préférences méditerranéennes, les agrumes et les pâtes alimentaires.	Traité CEE, art.113	Signé le 24/2/87.		Accord qui clôture un différend de longue date à propos des effets des accords préférentiels conclus par la CEE dans la région méditerranéenne. Le secteur des pâtes fait l'objet d'un arrangement ad hoc. L'échange de lettres couvre l'accord lui-même, plus une annexe et des lettres d'"accompagnement".

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 275/87 page 36	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et les Etats-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté vers les Etats-Unis d'Amérique.	Traité CEE art. 113	Signé le 15/9/87. Mis en application à titre provisoire le 1/10/87.	Consultation entre les parties (point 9 de l'Arrangement).	L'Accord se compose d'un échange de lettres, de l'arrangement même ainsi que d'une annexe qui en fait partie intégrante. Concerne la position 19.03 du TDC et, avec effet au 1/1/88, les positions 1902.11 et 1902.19 du système harmonisé. La CEE s'engage par cet accord à limiter les "restitutions à l'exportation". Le régime convenu doit être revu tous les trimestres. Cet accord vient compléter l'accord plus général concernant les préférences méditerranéennes, les agrumes et les pâtes alimentaires (voir supra).
J.O. L 368/89 page 128	Arrangement entre la CECA et la CEE, d'une part, et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'autre part, concernant les échanges de certains produits sidérurgiques.	Traité CEE art. 113 Traité CECA art. 95	Signé le 20/11/89. En vigueur à la même date, jusqu'au 31 mars 1992.	Consultation entre les parties.	Cet arrangement se propose, entre autres, de "contribuer à l'ouverture des marchés et de rétablir la loyauté et la transparence du commerce des produits sidérurgiques".
J.O. L 368/89 page 167	Arrangement entre la CEE et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les échanges de tubes et tuyaux en acier.	Traité CEE art. 113 Traité CECA art. 95	Signé le 20/11/89. En vigueur à la même date, jusqu'au 31 mars 1992.	Consultations entre les parties (point 10).	Arrangement qui vise à sauvegarder l'"essentiel" des intérêts des producteurs communautaires exportateurs de ces produits sur le marché des Etats-Unis. Accompagné d'un "consensus" (infra) et d'une annexe.
J.O. L 368/89 p. 185	Consensus avec les Etats-Unis d'Amérique concernant les échanges, de certains produits sidérurgiques.	Traité CEE art. 113 Traité CECA art. 95	Signé le 20/11/89 en vigueur dès sa signature, jusqu'au 31 mars 1992		

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 102/88 page 31	Accord de participation de la Communauté Européenne et de l'énergie Atomique aux activités ayant trait à un avant-projet de réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER) aux côtés du Japon, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique.	CEEA art. 101, par.2	Signé le 26/2/88. Prévu jusqu'au 31/12/90.	Conseil ITER (IC) et Comité de gestion ITER (IMC). L'IC, qui se réunit au moins deux fois par an, est conseillé par le comité consultatif scientifique, et technique (ITER) (ISTAC).	Des activités de conception (art. 6) et de recherche et développement (art. 7) sont la base de la coopération. L'objectif global consiste à démontrer la faisabilité scientifique et technologique de l'énergie de fusion. Chaque partie supportera les coûts afférents à sa contribution aux activités de l'avant-projet.

AMERIQUE LATINE

PAYS : ARGENTINE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 275/80, page 13</p>	<p>Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République argentine sur le commerce des viandes de mouton et d'agneau.</p>	<p>Traité CEE, art. 113</p>	<p>Signé le 17/10/80. En vigueur à partir du 20/10/80. Reconductible.</p>	<p>Comité consultatif (point 10).</p>	<p>Accord d'autolimitation. Il est reconduit tacitement à moins de dénonciation moyennant préavis écrit d'un an. Le point 2 de cet arrangement fait l'objet d'un échange de lettres (voir J.O. L 251/85 page 58) signé le 22/10/85.</p>
<p>Non encore publié. Décision du Conseil voir J.O. L 156/87</p>	<p>Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Argentine sur le commerce des produits textiles.</p>	<p>Traité CEE art. 113</p>	<p>Signé le 30/9/86. Appliqué à titre provisoire à partir du 1/1/87.</p>	<p>Consultations entre les parties.</p>	<p>Accord conclu dans le cadre de l'AMF IV, qui établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits. Contient la seule clause "anti-fraude" car les accords couvrant la période 1987-90 ont subi des modifications par rapport aux anciens accords. (Pour la Décision du Conseil sur la mise en application à titre provisoire ainsi que le texte de l'accord tel que négocié voir J.O. L 156/87).</p>

PAYS : ARGENTINE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 396/89 page 18	Accord sous forme d'échange de lettres portant adaptation de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Argentine sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre.	Traité CEE art. 113.	Entré en vigueur le 1/1.1989 et prévu jusqu'au 31/12/1992 (clause 4).	Consultations réalisables sur demande à tout moment (clause 2).	S'inscrit dans le cadre de l'accord principal pour en prévoir des dérogations. Est accompagné d'une annexe sur la procédure de surveillance des prix.
J.O. 295/90 page 66	Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la république argentine.	Traité CEE art. 113 et 235	Signé le 2/4/90. Prévu pour une période de 5 ans. Reconductible d'année en année sauf dénonciation.	Commission mixte de coopération (art. 7) avec possibilité de création de sous-commissions ad hoc.	Accompagné d'un échange de lettres concernant les transports maritimes qui en fait partie intégrante. Cet accord constitue un cadre très structuré de coopération commerciale, économique au sens large, et plus particulièrement agricole, industrielle et technologique. En ce qui concerne la coopération, différents secteurs et moyens sont spécifiquement prévus. La présence de la <u>clause évolutive</u> , qui vient s'ajouter au traitement de la nation la plus favorisée, place cet accord dans le cadre d'une typologie très avancée d'accords communautaires. Il est intéressant de remarquer d'une part le dispositif de l'article premier consacré au fondement démocratique de la coopération CEE/Argentine et de l'autre celui de l'art. 8 concernant les "autres accords", qui réitère expressis verbis le cadre juridique dans lequel évolue la politique communautaire envers les pays tiers.

PAYS : BRESIL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 281/82 page 1	Accord-cadre de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative du Brésil.	Traité CEE, art. 113 et 235	Signé le 18/9/80. Entré en vigueur le 1/10/82. Prévu pour une durée de 5 ans. Reconduction automatique d'année en année sauf dénonciation (art. 4).	Commission mixte de coopération (art. 4).	Remplace l'Accord commercial (voir J.O. L 102/74). Accord-cadre non préférentiel, à caractère évolutif, qui prévoit une coopération commerciale et économique très étendue. <u>Dans le domaine de la coopération économique,</u> l'accord favorise le développement des industries respectives, la mise en exploitation de nouvelles sources d'approvisionnement et l'accroissement des échanges de produits manufacturés. <u>Dans le domaine commercial,</u> le but est de développer et diversifier les échanges en réduisant les barrières non tarifaires. Voir aussi le protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la CECA et la Rép. féd. du Brésil.
Accord non encore publié. Décision du Conseil voir J.O. L 263/87, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative du Brésil sur le commerce des produits textiles .	Traité CEE, art. 113. AMF art. 4	Paraphé le 12/9/86. Application à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/91.	Consultations entre les parties.	Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil (87/470/CE) du 11/12/86.

PAYS : BRESIL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 219/82, page 58	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Brésil concernant les importations de manioc en provenance du Brésil et d'autres pays fournisseurs membres du GATT.	Traité CEE, art.113	1982-1986 - Ensuite renouvelé tacitement pour une durée de trois ans.	Consultations entre les parties (point 2, lettre e)	Voir observations faites pour accord parallèle Indonésie/CEE
J.O. L 150/83, page 1	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 10 de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République fédérative du Brésil.	Traité CEE, art. 113 et 235	Signé le 14/10/83, il est d'application pour la même période que l'accord-cadre de coopération.		Concerne et contient le texte de l'accord établi en langue grecque.
J.O. 150/83, page 33	Protocole additionnel annexé, à la suite de l'adhésion de la République hellénique aux Communautés Européennes, au protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la CECA et la République fédérative du Brésil.	Traité CECA. Acte d'adhésion art. 4 par. 2.	Signé le 14/10/83, il est d'application pour la même période que le protocole CECA/Brésil.		Concerne les produits CECA et le texte en langue grecque du protocole.

PAYS : CHILI

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 318/90	Accord - cadre de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République du Chili.	Traité CEE art. 113	Signé le 12/12/90 (actuellement soumis à avis conforme) prévu pour une durée de 5 ans Reconductible annuellement ensuite, sauf dénonciation avec préavis de 6 mois.	Commission Mixte de Coopération (art. 17).	Accompagné en annexe d'un échange de lettres en matière de transports maritimes. Cet accord prévoit, outre la clause évolutive apte à l'étoffer éventuellement davantage, un régime très complet en ce qui concerne <u>La coopération économique (art. 2) la coopération industrielle (art. 3) et en matière d'environnement, des mesures aptes à promouvoir et améliorer les investissements.</u> Il prévoit aussi <u>la coopération scientifique et technologique, la coopération commerciale, le développement social, et, dans le cadre de l'administration publique, de l'information et de la communication.</u> L'art. 15 se soucie d'intégrer les actions éventuelles dans un contexte régional. Il n'est par contre pas spécifié quels seront les moyens car l'art. 16 exige uniquement qu'ils soient "adéquats" . Clause de la NPF (art. 8).

PAYS : COLOMBIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 292/87 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République de Colombie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE art. 113	Paraphé le 3/6/86, applicabilité prévue à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/91.	Consultations entre les parties.	Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil du 11/12/86. Conclu par décision du Conseil du 14/9/87.

PAYS : GUATEMALA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 292/87, page 25</p>	<p>Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République du Guatemala sur le commerce des produits textiles.</p>	<p>Traité CEE, art. 113</p>	<p>Signé le 3/12/87. Applicabilité prévue à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/91.</p>	<p>Coopération administrative au moyen d'enquêtes éventuelles.</p>	<p>Appliqué, à titre provisoire, en vertu de la décision du Conseil du 11/12/87. Conclu par décision du Conseil (87/502/CEE) du 14/9/87.</p>

PAYS : HAITI (p.m.). *

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 292/87 page 49	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Haiti sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE art. 113	Paraphé le 6/8/86, applicabilité prévue à partir du 1/1/87 Accord valable jusqu'au 31/12/91.	Coopération administrative (point 6)	Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil du 11/12/86. Conclu par décision du Conseil (87/503/CEE) du 14/9/87.

* Ce pays fait actuellement partie des ACP, étant inclus dans la Convention dite de Lamé IV (voir ultra).

PAYS : MEXIQUE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 247/75, page 10	Accord entre la Communauté Economique Européenne et les Etats-Unis du Mexique.	Traité CEE, art. 113 et art. 114	Signé le 15/7/1975. En vigueur du 1/11/75 au 31/10/80. Reconduit par la suite.	Commission Mixte Art. 6 et 7.	<p>Accord non préférentiel de coopération commerciale et économique conclu pour 5 ans mais reconductible d'année en année automatiquement sauf dénonciation avec préavis de six mois.</p> <p>Accord parmi les plus anciens de ce genre. Il a connu des difficultés de démarrage, mais suite à des récentes réunions de Commissions mixtes, certains objectifs ont été atteints: coopération industrielle, coopération dans le domaine de l'énergie, en matière de recherche, coopération au développement.</p> <p>Au fil des années, la balance des échanges s'est aussi très nettement améliorée pour le Mexique.</p> <p>Négociation en cours pour un accord de type plus proche de la nouvelle optique communautaire.</p>
J.O. L 292/87 page 73	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et les Etats-Unis du Mexique sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113.	Signé le 3/12/87. Applicabilité prévue à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/91.	Coopération administrative au moyen d'enquêtes éventuelles (point 6).	<p>Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil du 11/12/86. Conclu par décision du conseil (87/504/CEE) du 14/9/87.</p>

PAYS : PEROU

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié. Décision du Conseil voir J.O. L 263/87 page 81	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République du Pérou sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113	Paraphé le 13/6/86. Appliqué à titre provisoire à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/1990.	Coopération administrative (titre V) et consultations entre les parties.	Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil (87/472/CEE) du 11/12/86.

PAYS : URUGUAY

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 333/73, page 1	Accord commercial entre la Communauté Economique Européenne et la République orientale de l'Uruguay.	Traité CEE, art. 113 et 114	Signé le 2/4/73. Entré en vigueur le 1/8/74. Prévu pour 3 ans. Reconduit par la suite.	Commission Mixte (art. 5)	<u>Accord non préférentiel.</u> Reconductible automatiquement d'année en année sauf dénonciation trois mois avant l'expiration de chaque période. Les deux parties s'accordent mutuellement le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée du GATT et s'engagent à appliquer, dans leurs échanges réciproques le degré maximum de libéralisation qu'elles accordent généralement à des pays tiers. Compte tenu du caractère agricole des exportations de l'Uruguay, l'accord contient également un chapitre concernant <u>la coopération dans le domaine agricole.</u> En outre, les deux parties sont convenues d'échanger des informations sur le commerce des produits agricoles, d'étudier les questions de protection de la santé et d'oeuvrer au niveau international à la solution des problèmes présentant un intérêt commun. Les négociations visant un accord-cadre de coopération sont en cours.
Accord non encore publié. Décision du Conseil voir J.O. L 263/87, page 121.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République orientale de l'Uruguay sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4	Paraphé le 10/11/86. Appliqué à titre provisoire à partir du 1/1/87. Accord valable jusqu'au 31/12/91.	Coopération administrative (titre V prot. A) et consultations entre les parties (art. 16).	Appliqué à titre provisoire en vertu de la décision du Conseil (87/473/CEE) du 11/12/86.

PAYS : URUGUAY

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 69/90 page 61	Accord sous forme d'échange de lettres portant adaptation de l'arrangement entre la Communauté Economique Européenne et la République de l'Uruguay sur le commerce des viandes de mouton et d'agneau.	Traité CEE, art.113.	Signé le 23/2.1990. Reste en vigueur aussi longtemps que l'accord principal.	Consultations sur libre demande de chacune des parties (clause 2).	Il établit des dérogations temporaires à certaines dispositions de l'accord principal, notamment en vue de la réalisation du marché communautaire unique. Il contient une annexe en matière de surveillance des prix.

PAYS : GROUPE ANDIN-VENEZUELA, COLOMBIE, PEROU, BOLIVIE, EQUATEUR

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 153/84, page 1</p>	<p>Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté Economique Européenne et, d'autre part, l'accord de Cartagène et ses pays membres, Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela.</p>	<p>Traité CEE, art. 113 et art. 235</p>	<p>Paraphé le 28/10/83. Signé le 17/12/83, prévu pour une période de 5 ans. Automatiquement prorogeable par périodes de deux ans, sauf dénonciation écrite avec préavis de six mois. Entré en vigueur le 1/2/87.</p>	<p>Commission Mixte de coopération (art. 5) qui peut organiser de sous-commissions ad hoc.</p>	<p><u>Accord cadre de coopération commerciale, économique et au développement à caractère non préférentiel.</u> Il présente certaines améliorations par rapport à l'Accord entre la CEE et les pays de l'ANASE sur lequel il se modèle. Les deux parties s'accordent mutuellement la clause de la nation la plus favorisée du GATT. Accompagné d'un protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la CECA et ses Etats membres et le groupe Andin, la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Venezuela (accord mixte).</p>

PAYS : ISTHME CENTRE-AMERICAIN (COSTA RICA, EL SALVADOR, GUATEMALA, HONDURAS, NICARAGUA) et PANAMA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 172/86 page 1	Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté Economique Européenne et, d'autre part les pays parties au Traité général d'intégration économique Centre-Américaine (Costa Rica, Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua) ainsi que Panama.	Traité CEE art. 113 et 235	Signé le 12/11/1985. Prévu pour une période initiale de 5 ans prorogeable automatiquement par périodes de 2 ans sauf dénonciation. Entré en vigueur le 1/3/87.	Commission Mixte de Coopération (art. 7), composée de représentants CEE et de représentants des pays de l'Isthme, assistés par des représentants des organes du Traité général d'intégration économique centre américaine. Leur tâche est de favoriser les objectifs de l'accord et notamment de rendre effective la coopération. Elle peut créer si besoin en est, des sous-commissions.	Accord cadre de coopération économique commerciale et au développement. Par rapport à d'éventuels autres accords avec les Etats Membres le régime d'application est basé sur la primauté de l'accord cadre, mais aussi l'ouverture à toute initiative compatible. Font partie intégrante de l'accord : - une déclaration de la Communauté relative au S.P.G. (Annexe I); - une déclaration de la Communauté relative à la coopération au développement (Annexe II); - une échange lettres relatif aux transports maritimes. <u>Dans le domaine économique</u> les parties s'engagent à établir la coopération la plus étendue possible, qui n'exclue à priori aucun domaine et tiennent compte de leurs degrés différents de développement (art. 3). A noter que la nécessité de la mise en oeuvre d'accords pour la protection et la promotion des investissements privés est réaffirmée (art. 3, par. 2, lettre e). Les actions de coopération seront réalisées conformément aux priorités fixées par les pays de l'Isthme. <u>Dans le domaine commercial</u> les échanges seront développés au niveau le plus élevé possible et les obstacles progressivement éliminés. Le régime de la nation la plus favorisée est d'application compte tenu toutefois de la spécificité de la région. <u>Dans le domaine de la coopération au développement</u> une série d'actions d'aide doit oeuvrer pour le développement des pays de l'Isthme et pour la coopération régionale notamment par le biais de programmes communautaires en faveur des PVD ALA.

ASIE

PAYS : BANGLADESH

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 319/76, page 1	Accord de coopération commerciale entre la Communauté Economique Européenne et le Bangladesh.	Traité CEE, art. 113 et art. 114.	Signé le 19/10/76, en vigueur à partir du 1/12/76 pour une période de 5 ans. Il est reconduit tacitement d'année en année si aucune des parties ne le dénonce six mois avant son expiration.	Commission Mixte (art. 8-10). Sa compétence est étendue à "tous accords sectoriels existants entre les parties contractantes et elle exerce, à cette fin, les tâches dévolues aux organismes mixtes créés ou à créer en vertu de tels accords (art.11). Voir aussi annexe I "Déclaration Commune relative au fonctionnement de la Commission Mixte".	<u>Accord non préférentiel</u> en vertu duquel les deux parties "s'engagent à promouvoir jusqu'au niveau le plus élevé possible le développement et la diversification de leurs échanges mutuels". Elles conviennent aussi de développer leur coopération économique <u>lorsque celle-ci est liée aux échanges commerciaux</u> . L'accord est donc destiné à fournir un cadre à la coopération. Les deux principaux instruments de coopération ont été la <u>promotion commerciale</u> (participation à des foires, missions commerciales, réunions et séminaires, ainsi que mise à disposition d'experts) et la <u>coopération économique</u> (avec l'objectif du lancement d'entreprises communes et des mesures pour encourager les investisseurs étrangers à participer au programme d'industrialisation du Bangladesh). Il y a lieu de remarquer également que le Bangladesh est un important bénéficiaire de l'aide technique et financière aux PVD ALA (notamment projets et promotion commerciale), qui se fait sous forme de subventions non remboursables, ainsi que de l'aide alimentaire.
J.O. L 325/90 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire du Bangladesh sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE art. 113. Arrangement multifibres art. 4	Paraphé le 16/7/86. Appliqué à titre provisoire à partir du 1/1/87 et valable jusqu'au 31/12/90.	Consultations entre les parties. Voir art. 16. Coopération administrative (Prot. A, titre V)	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/420/CEE) du 11/12/86.

PAYS : CHINE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 250/85 page 1	Accord de coopération commerciale et économique entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Chine.	Traité CEE, art. 113	Signé le 21/5/85. Entré en vigueur le 1/10/85. Durée de 5 ans. Renouvelable par tacite reconduction sur une base annuelle.	Commission mixte chargée notamment d'examiner les nouvelles possibilités du développement et de la coopération économique et commerciale et de formuler des recommandations.	<p>Accord cadre de coopération à caractère évolutif fixant des objectifs et des modalités d'action dans les domaines de la coopération économique et commerciale.</p> <p><u>Sur le plan commercial</u>, l'accord reprend les dispositions de l'accord commercial non préférentiel de 1978 et entre autres la clause de la nation la plus favorisée.</p> <p><u>En matière de coopération économique</u>, l'accord prévoit que les deux parties développeront la coopération dans les secteurs industriel et minier, agricole, de la science et de la technologie, de l'énergie, des transports et communications, de la protection de l'environnement et de la coopération dans le cadre des PVD. L'accord prévoit en outre d'encourager les différentes formes de <u>coopération industrielle et technique</u>, de promouvoir les investissements et améliorer le climat favorable aux investissements.</p> <p>La Communauté se déclare prête à continuer ses actions en faveur du développement de la Chine, dans le cadre de son programme d'aide aux P.V.D. ALA ainsi qu'elle le fait dans tout autre domaine susceptible de s'ouvrir à une collaboration CE/Chine. En effet, la Chine bénéficie depuis 1980 notamment du SPG et la gamme des produits ayant l'accès en franchise prévu par le système a été élargie d'une année à l'autre dans le cadre de ce régime. La Commission Mixte réunie le 12/1/87, a constaté entre autres un nouvel accroissement des échanges accompagné d'une diminution sensible du déficit chinois. Ceci est dû en particulier à un développement favorable des exportations chinoises vers la Communauté.</p> <p>Les événements de politique interne chinoise survenus en 1989 ont porté un dur coup aux relations CEE/Chine, mais actuellement l'opinion bouge vers une approche plus réaliste.</p>

PAYS : CHINE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 352/90 page 1</p>	<p>Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Chine sur les échanges des produits textiles.</p>	<p>Traité CEE, art. 113 AMF art. 4</p>	<p>Paraphé le 9/12/88. Mis en application le 1/1/89 pour une durée de 4 ans.</p>	<p>Comité Textile (art. 16, par. 1) Procédures de consultation (art. 16, par. 2)</p>	<p>Accord conclu sur la même base que le précédent. Il s'agit d'un accord standard (cadre AMF), mais il contient également certains éléments de coopération. Il prévoit des accroissements des quotas de base mais aussi de nouvelles restrictions. De plus, sont soumis à quotas une série de produits qui étaient en libre circulation du fait de modification de la structure de catégorie de produits textiles, nécessitée par l'introduction de la nomenclature du système harmonisé. La Chine s'est engagée également à livrer davantage de soie brute. L'accord réalise un équilibre entre la nécessité pour la Communauté Européenne de tenir compte de la situation de son secteur industriel, de l'importance de la Chine en tant que fournisseur, et des échanges avec ce pays qui connaît une situation particulière. Du point de vue juridique, il est intéressant de remarquer une clause qui prévoit des consultations pour régler des problèmes qui se poseraient dans le domaine de la propriété intellectuelle.</p>

PAYS : COREE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié. Décision du conseil, voir J.O. L 236/87 page 37	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Corée sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE art. 113 Arrangement multifibres art. 4.	Paraphé le 8/8/86. Appliqué à titre provisoire à partir du 1/1/87 et valable jusqu'au 31/12/91.	Consultations entre les parties (art. 16). Coopération administrative (Prot. A titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du conseil (87/471/CEE) du 11/12/86.

PAYS : HONG-KONG

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 388/86 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et Hong-Kong sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE art. 113. Arrangement multifibres, art. 4.	Paraphé le 1/10/86.	Consultations entre les parties (art. 16).. Coopération administrative (Prot. A titre V).	Accord d'autolimitation.

PAYS : INDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/81, page 5.	Accord de coopération commerciale et économique entre la communauté Economique Européenne et la République de l'Inde.	Traité CEE, art. 113 et art. 235.	Signé le 23/6/81. Entré en vigueur le 1/12/81. Prévu pour une période de 5 ans. Prorogation automatique en l'absence d'une dénonciation expresse.	<u>Commission Mixte</u> (art.10-11). Sa compétence est étendue aux accords sectoriels conclus ou à conclure et "elle exercera à cette fin les tâches confiées aux Comités mixtes institués par ces accords" (art.12). Son pouvoir est étendu à ce qui concerne l'utilisation de fonds communautaires au titre de l'aide et d'autres fonds susceptibles d'être mis à la disposition de l'Inde.	Accord non préférentiel. Remplace l'accord de 1973 (Voir J.O. L 82/74) sur des bases nouvelles. La coopération est étendue à un grand nombre de secteurs avec des possibilités d'évolution n'excluant aucun domaine. <u>Sur le plan commercial</u> , l'accord reprend toutes les dispositions figurant dans l'accord de coopération précédent et notamment la clause de la nation la plus favorisée. Il insiste en outre sur l'intention des deux parties contractantes de promouvoir le plus possible le développement et la diversification de leurs échanges par toute une série de mesures ad hoc (art. 4). <u>La coopération économique s'étendra à tous les domaines</u> présentant un intérêt pour les deux parties et ayant pour objectif de contribuer au développement de leur économie (promotion de la coopération industrielle et transfert des technologies, développement des investissements, contacts entre opérateurs - même PME - séminaire etc.). L'accord offre également une base juridique solide pour la coopération dans le domaine de la technologie et de la science (art. 5). <u>l'aide au développement</u> place l'Inde au rang des plus importants bénéficiaires parmi les PVD ALA. Elle s'effectue par des transferts financiers directs à des conditions préférentielles ou par l'octroi de crédits institutionnels ou autres (art. 6). Il couvre un grand nombre de secteurs, notamment agricoles.

PAYS : INDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 352/81, page 28	Protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et l'Inde.	Traité CECA. Accord de coopération Inde/CEE.	Signé le 23/6/81	Commission mixte de l'accord Inde/CEE.	Ce protocole cesse d'être appliqué si l'accord de coopération CEE/Inde est dénoncé (art. 3). Il vise à l'application aux domaines prévus dans le Traité CECA des dispositions de l'accord de coopération portant sur la coopération commerciale, économique, scientifique et technologique.
Non encore publié	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de l'Inde sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE art. 113. Arrangement multifibres, art. 4	Paraphé le 31/10/86. Accord valable jusqu'au 31/12/90.	Consultations entre les parties.	Accord d'autolimitation.

PAYS : INDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 292/84 pages 1 et 5</p>	<p>Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de l'Inde sur le sucre de canne.</p>	<p>Traité CEE, art. 113</p>	<p>Signé et en vigueur à partir du 18/7/75 pour une durée indéterminée.</p>	<p>Commission Mixte de l'accord de coopération commerciale CEE/Inde.</p>	<p>Les quantités et les prix sont négociés séparément. (Régime parallèle à celui établi pour les A.C.P.). A compter du 1/7/81, la quantité de sucre préférentiel avait été ramenée à zéro par la Commission en application des dispositions de l'art. 7 par. 2 de l'accord. Mais un accord sous forme d'échange de lettres signé le 27/4/84 (voir J.O. L 120/84 page 1) a rétabli en faveur de l'Inde "une quantité convenue de sucre préférentiel". Pour la campagne 86/87 l'accord sous forme d'échange de lettres a été signé le 15/6/87. Voir J.O. L 185/87, page 9 et il est analogue à celui avec les A.C.P. concernés</p>

PAYS : INDONESIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 219/82 page 56	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et l'Indonésie concernant les importations de manioc en provenance de l'Indonésie et d'autres pays fournisseurs membres du GATT.	Traité CEE, art. 113. Ensuite renouvelé tacitement pour une durée de trois ans.	1982-1986	Consultations entre les parties (point 2 lettre f)	L'accord établit que la Communauté fixera des contingents tarifaires annuels (voir accords avec Thaïlande et Brésil).
J.O. L 329/90 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Indonésie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangements multifibres, art. 4	Paraphé le 28/6/86. Application provisoire à partir du 1/1/87. Valable jusqu'au 31/12/90.	Consultations entre les parties (art. 16) Coopération administrative (prot. A titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/421/CEE) du 11/12/86.

PAYS : JAPON

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié voir: C (77) 645	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et le Japon en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE	Signé le 1/6/77. Prévu pour une période indéterminée.	Rencontres ad hoc de fonctionnaires spécialisés.	
J.O. L 57/89 page 62.	Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et le gouvernement du Japon dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée.	Traité CEE art. 101, par. 2.	Signé le 20/2/89. En vigueur à partir du 20/2/89 pour une période de 3 ans. L'accord restera en vigueur par la suite, sauf résiliation d'une des deux parties, moyennant un préavis de six mois par écrit. (art. X)	Comité de coordination qui se réunit une fois par an. (art. V)	Accord de coopération scientifique qui couvre les domaines suivants: tokamaks et autres filières, technologie de la fusion, théorie de la physique appliquée des plasmas, et d'autres secteurs éventuels. (art. II) L'accord contient des dispositions en cas d'invention ou découverte ainsi qu'une protection des droits de propriété intellectuelle. Il prévoit aussi un échange de personnel et d'équipement.

PAYS : MACAO

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié. Décision du Conseil J.O. L 287/87 page 46	Accord entre la Communauté Economique Européenne et Macao sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4	Paraphé le 19/7/86. Application provisoire à partir du 1/1/87. Valable jusqu'au 31/12/1990.	Consultations entre les parties (art. 16). Coopération administrative (prot. A titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/497/CEE) du 11/12/86.

PAYS : MALAISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 339/90 page 42	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Malaisie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE art. 113. Arrangement multifibres. art. 4.	Paraphé le 26/8/86. Application provisoire, à partir du 1/1/87. Valable jusqu'au 31/12/1990.	Consultations entre les parties (art. 16). Coopération administrative. (Prot. A, titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire, en vertu de la Décision du Conseil (87/422/CEE) du 11/12/86.

PAYS : PAKISTAN

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 108/86 page 1	Accord de coopération commerciale, économique et de développement entre la Communauté Economique Européenne et la République Islamique du Pakistan.	Traité CEE, art. 113 et 235.	Signé le 23/7/85, conclu pour une durée de 5 ans. Entré en vigueur le 1/5/1986. Reconductible tacitement d'année en année, sauf dénonciation six mois avant expiration.	Commission Mixte (art. 7), compétente aussi pour les accords sectoriels pour lesquels elle supervise les travaux des organes mixtes créés ou à créer dans le cadre de ces accords.	Accord qui complète les réalisations de l'accord de coopération commerciale de 1976, en ajoutant deux nouveaux domaines, l'économie et le développement, ainsi que le renforcement de la coopération dans le secteur des échanges et du développement. Aucun domaine susceptible de faire l'objet d'une coopération économique et relevant de la compétence communautaire n'est exclu à priori. Les deux parties entendent encourager la coopération industrielle entre agents économiques et la promotion des investissements ainsi que la promotion de programmes de recherche conjoints. La Communauté s'engage à prendre toutes les mesures possibles pour intensifier son aide financière et technique aux programmes de développement pakistanais (à rappeler que le Pakistan est parmi les bénéficiaires du programme d'aide aux P.V.D. ALA. Dans le domaine des échanges, (à rappeler que la CE est le principal partenaire commercial du Pakistan), les parties confirment les dispositions de l'accord de 1976 et renforcent leur engagement de se consulter sur tous les problèmes dans les domaines bilatéraux ou multilatéraux. Par ailleurs un programme de promotion commerciale a été mis sur pied par la Commission mixte.
J.O. L 352/90 page 74	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République Islamique du Pakistan sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4.	Paraphé le 12/9/86. Application provisoire à partir du 1/1/87. Valable jusqu'au 31/12/1991.	Consultations entre les parties (art. 16) Coopération Administrative (Prot. A titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/458/CEE) du 11/12/86.

PAYS : PHILIPPINES

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 339/90 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République des Philippines sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4	Paraphé le 26/8/86. Application provisoire à partir du 1/1/87. Valable jusqu'au 31/12/1991.	Consultations entre les parties (art. 16). Coopération Administrative (Prot. A titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/458/CEE) du 11/12/86.

PAYS : SINGAPOUR

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 329/90 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Singapour sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres. art. 4	Paraphé le 26/8/86. Application provisoire à partir du 1/1/87. Valable jusqu'au 31/12/1991.	Consultations entre les parties (art. 16) Coopération Administrative (Prot. A titre V).	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/301/CEE) du 11/12/86.

PAYS : SRI LANKA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 247/75, page 1	Accord de coopération commerciale entre la Communauté Economique Européenne et la République de Sri Lanka.	Traité CEE, art. 113 et art. 114	Signé le 22/7/75. Entré en vigueur à partir du 1/12/75. Il est reconduit tacitement d'année en année si aucune des parties ne le dénonce 6 mois avant son expiration.	Commission Mixte (art. 8-10) compétente aussi pour les accords sectoriels (art. 11).	Accord non préférentiel qui a pour but de développer les échanges entre les deux parties "au niveau le plus élevé possible". Le régime de la nation la plus favorisée est appliqué par les partenaires. Promotion des échanges par toutes les mesures possibles, ainsi que développement de la coopération économique "lorsqu'elle est liée aux échanges commerciaux". La coopération suivra un schéma évolutif. Des efforts sont déployés pour promouvoir les entreprises communes avec des partenaires européens. Les activités de promotion commerciale prévoient aussi bien deux centres de commerce et d'investissement du Sri Lanka en Europe que la participation aux foires et la mise à disposition d'experts. <u>Dans le domaine de l'aide technique et financière.</u> Le Sri-lanka est largement bénéficiaire du programme pour les PVD ALA, essentiellement axé, en ce qui concerne ce pays, sur des projets ruraux et de promotion commerciale.

PAYS : SRI LANKA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié. Décision du Conseil, voir J.O. L 255/87, page 85.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Sri Lanka sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art.4.	Paraphé le 31/5/86. Application provisoire à partir du 1/1/87. Valable jusqu'au 31/12/1990.	Consultations entre les parties (art. 16). Coopération Administrative (Prot. A titre V).	Le 31/1/86, un nouvel accord textile pour la période 1986/1990, avait été paraphé. Cet accord comporte des limitations quantitatives pour 4 catégories de produits au lieu de 6 dans l'accord précédent. Les quantités fixées pour ces catégories tiennent compte de la situation de développement du Sri Lanka, et les taux d'augmentation prévus d'une année sur l'autre sont en nette augmentation. L'accord comporte en outre des niveaux réservés au trafic de perfectionnement passif. Application provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/479/CEE) du 11/12/86.
Non publié.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République de Sri Lanka sur le commerce des produits de coco.	Traité CEE, art. 113	En vigueur depuis le 1/1/75 pour une durée indéterminée.	Commission Mixte de l'accord de coopération commerciale CEE/Sri Lanka.	

PAYS : THAILANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Thaïlande sur le commerce des produits de jute.	Traité CEE, art. 113	En vigueur depuis le 1/1/75 pour une durée indéterminée.		
J.O. L 219/82, page 52	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Thaïlande relatif à la production, à la commercialisation et aux échanges de manioc.	Traité CEE, art. 113	Signé le 3/9/82. Prévu pour une période initiale de 5 ans (1/1/82-1/1/86) et d'éventuelles périodes ultérieures de 3 ans.	Groupe de travail ad hoc et, si nécessaire, réunions conjointes au niveau des ministres (art. 7)	<u>Accord d'autolimitation</u> fixant des quantités d'exportation valables pour cinq ans (voir aussi accords avec Brésil et Indonésie). Les renouvellements éventuels de l'accord se baseront sur les quantités prévues pour 1986. En contrepartie, la Communauté Economique Européenne s'engage à fournir une <u>assistance technique et financière</u> à des projets de développement rural et de diversification agricole en Thaïlande.

PAYS : THAÏLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 155/86 page 8	Protocole renouvelant l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Thaïlande concernant la production, la commercialisation et les échanges de manioc.	Traité CEE art. 113	Du 1/1/87 au 31/12/90. Signé le 23/5/86.	Même gestion que l'accord de coopération manioc.	Concerne le renouvellement de l'accord avec les nécessaires modifications, notamment en ce qui concerne les arts 1, 3 et 9. Tient compte du fait qu'il n'a pas été possible de réaliser tous les objectifs de développement et de diversification du secteur agricole en Thaïlande. A remarquer que depuis l'entrée en vigueur de l'accord de coopération auquel ce protocole s'applique, la Thaïlande est devenue membre du GATT. Du 1/1/87 jusqu'au 31/12/90 ainsi que pour toute période éventuellement ultérieure (de 4 ans) le volume total des exportations est de 21 millions de tonnes (art. 2) avec taux de prélèvement maximal de 6% ad valorem. Le renouvellement de l'accord a été à nouveau conclu par protocole signé le 15 novembre 1990 et publié au J.O. 347/90 page 23. Concerne une nouvelle période de 4 ans à compter du 1er janvier 1991.
J.O. 325/90 page 40	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Thaïlande sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4	Paraphé le 26/8/86. Application provisoire à partir du 1/1/87. Valable jusqu'au 31/12/1990.	Consultations entre les parties (art. 16) Coopération Administrative (Prot. A titre V)	Accord d'autolimitation. Appliqué à titre provisoire en vertu de la Décision du Conseil (87/460/CEE) du 11/12/86.

PAYS : GROUPE ANASE : INDONESIE, MALAISIE, PHILIPPINES, SINGAPOUR, THAILANDE, BRUNEI

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 144/80, page 1	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.	Traité CEE, art. 113 et art. 235	Signé le 7/3/80. En vigueur pour 5 ans du 1/10/80 au 30/9/85. Reconductible par périodes de deux ans.	Comité Mixte de coopération (art. 5).	<p>Accord-cadre de coopération commerciale, économique et au développement. Contient la clause de la nation la plus favorisée. Dans le domaine de la <u>coopération commerciale</u>, les parties s'engagent entre autres à étudier la possibilité d'éliminer les barrières douanières, à faciliter l'accès aux marchés des deux régions, à créer des nouveaux modèles d'échanges en organisant des rencontres entre agents économiques, à recommander des mesures de promotion commerciale et à se consulter sur les mesures susceptibles d'affecter les échanges. Le Comité a aussi récemment modifié sa politique de promotion commerciale afin d'encourager des actions régionales.</p> <p>Dans le domaine de la <u>coopération économique</u>, elles s'engagent entre autres à encourager les contacts et la coopération industrielle et technologique entre les firmes des deux régions.</p> <p>Dans le domaine de la <u>coopération au développement</u>, elles s'engagent à oeuvrer pour le développement de l'ANASE et de la coopération régionale par le biais des programmes communautaires en faveur des PVD ALA en collaboration avec les Etats membres (environ 20% de l'aide globale PVD ALA). Un effort est fourni en matière de développement et de coopération industrielle. Un protocole (voir J.O. L 81/85) signé le 15/11/84, établit que les dispositions de l'accord et du protocole relatif à l'art. 1 s'appliquent également à Brunei Darussalam (art. 2), les Etats de l'ANASE ayant demandé que l'accord soit élargi à leur sixième membre.</p>

A. C. P.

CONVENTION DE LOME

PAYS :
(ACP)

ANGOLA, ANTIGUA ET BARBUDA, BAHAMAS, BARBADE, BELIZE, BENIN, BOTSWANA, BURKINA FASO, BURUNDI, CAMEROUN, CAP VERT, CENTRAFRIQUE, COMORES, CONGO, COTE D'IVOIRE, DJIBOUTI, DOMINIQUE, ETHIOPIE, FIDJI, GABON, GAMBIE, GHANA, GRANADE, GUINEE, GUINEE-BISSAU, GUINEE EQUATORIALE, GUYANE, HAITI, JAMAIQUE, KENYA, KIRIBATI, LESOTHO, LIBERIA, MADAGASCAR, MALAWI, MALI, MAURICE, MAURITANIE, MOZAMBIQUE, NIGER, NIGERIA, OUGANDA, PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE, REPUBLIQUE DOMINICAINE, RWANDA, STE-LUCIE, SALOMON, SAMOA OCC., SAO TOME-PRINCIPE, SENEGAL, SEYCHELLES, SIERRA LEONE, SOMALIE, SOUDAN, SURINAME, ST. CHRISTOPHE ET NEVIS, ST. VINCENT, SWAZILAND, TANZANIA, TCHAD, TOGO, TRINITE ET TOBAGO, TUALU, ZAIRE, ZAMBIE, ZIMBABWE.*

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion
Non encore publié.	Quatrième Convention ACP-CEE (comprend 9 protocoles dont un relatif aux produits relevant de la CECA, et un acte final).	Traité CEE, art. 238. Accord Georgetown du 6.6.1975.	Signée le 15 décembre 1989. Conclue pour une durée de dix ans à compter du 1 mars 1990. Peut être dénoncée par la Communauté à l'égard de chaque Etat ACP et par chaque Etat ACP à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de six mois.	La mise en oeuvre de l'accord est du ressort d'une série d'organes ayant des compétences différentes, dont les plus importants sont: Le Conseil des Ministres (voir art. 338-345), le Comité des Ambassadeurs (voir art. 346,347 et voir aussi les dispositions des art. 348 et 349 concernant ces organes en ce qu'ils ont en commun), et l'Assemblée paritaire (art. 350,351). Voir également art. 352-355 contenant des procédures ad hoc. Chacun de ces organes arrête son règlement intérieur avec ses modalités de fonctionnement. Des organes des C.E. et notamment la BEI interviennent en outre pour les questions relevant de leur compétence. Des organes ad hoc sont prévus par certains protocoles à la Convention (ex. comité de coopération douanière, groupe mixte permanent "bananes", groupe de travail mixte "rhum" etc.).

* La Namibie devient le 69ème Etat ACP après son indépendance, en avril 1990.

./ suite

CONVENTION DE LOMEObservations

Accord global qualifié de "Convention de coopération" (art.1, premier paragraphe).

Se différencie des conventions précédentes tout d'abord pour sa durée (10 ans) mais aussi, et principalement, par une approche nouvelle et davantage centrée sur l'homme et la qualité de la vie. Parmi les nouveautés les plus saillantes il est à remarquer un instrument nouveau comme la facilité d'ajustement structurel, un domaine nouveau, la protection de l'environnement, une optique plus favorable par la suppression de l'obligation de rembourser les transferts STABEX et les prêts SYSMIN ainsi que le souci du développement des services.

Le corps de la Convention s'articule en cinq parties:

la première partie contient les dispositions générales de la coopération ACP/CEE (dans cette partie il ressort l'approche anthropocentriste du développement et sont indiquées les lignes directives au contenu innovateur).

La deuxième partie a trait aux domaines de la coopération ACP/CEE: environnement (art. 33-41), coopération agricole, sécurité, alimentation et développement rural (art. 42-57), développement de la pêche (art. 58-68), coopération en matière de produits de base (art. 69-76), développement industriel, fabrication et transformation (art. 77-98), développement minier (art. 91-104), développement énergétique (art. 105-109), développement des entreprises (art. 110-113), des services (art. 114-134), développement du commerce (art. 135-138). La dimension humaine et culturelle est considérée par les articles de 139 à 149, l'éducation, la formation et la coopération scientifique suivent aux art. 150-152, alors que le rôle de la femme ainsi que les aspects santé et nutrition, population, démographie sont couverts par les articles de 153 à 155. Une place à part est faite, dans une optique horizontale, à la coopération régionale (art. 156-166).

Les instruments de la coopération: échanges commerciaux, régime de produits de base, instruments financiers sont examinés dans la troisième partie aux articles de 167 à 327. Voir en particulier les art. 213 pour le sucre, 196 et suivants pour le STABEX, 214 et suivants pour l'instrument dénommé SYSMIN et, au titre III, art. 220-230, le financement du développement et de la coopération.

Aux art. 239 et suivants figure le volet tout à fait nouveau, consacré aux problèmes de la dette et à l'ajustement structurel (art. 239-250). Les investissements sont régis par les art. 258-272 (une véritable clause de protection n'est pas, expressis verbis, prévue mais le cadre pour une telle protection est tracé). Pour les Conventions de financement et les procédures, qui reprennent les règles déjà parties de l'acquis de Lomé, voir les art. 291 à 310.

La gestion est prévue aux art. 311-323 et en particulier le Comité ACP/CEE aux art. 324-327. Le titre IV contient le régime spécial mis au point pour les états les moins développés, enclavés et insulaires dont il est dressé une liste "rebus sic stantibus".

La quatrième partie de la Convention concerne les institutions (voir page précédente) et leur fonctionnement (art. 338-355), alors qu'une cinquième partie est réservée aux dispositions finales (art. 356-369).

La Convention est accompagnée d'un protocole financier et de 9 autres protocoles (prot. n° 1, relatif à la définition de la nation de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative. Prot. n° 2, relatif aux frais de fonctionnement des institutions conjointes. Prot. n° 3, relatif aux privilèges et immunités. Prot. n° 4, relatif à la mise en oeuvre de l'art. 178. Prot. n° 5, relatif aux bananes. Prot. n° 6, relatif au rhum. Prot. n° 7, relatif à la viande bovine. Prot. n° 8, reprenant le texte du protocole n° 3 sur le sucre ACP figurant dans la Convention de Lomé signée le 28 février 1975 et les déclarations correspondantes annexées à cette Convention. Prot. n° 9, relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier), ainsi que d'un Acte final contenant 78 annexes. Le procès verbal de signature contient lui-même 8 annexes.

CONVENTION DE LOMEObservations (suite)

Le protocole financier annexé à l'accord traite de l'enveloppe financière pour la première période de 5 ans.

Le montant global est de 12.000 millions d'écus dont 10.800 au titre du Fonds, ainsi ventilés:

- 1) 7995 millions sous forme de subventions dont 1150 pour l'appui à l'ajustement structurel.
- 2) 825 millions sous forme de capitaux à risque.
- 3) 1500 millions sont réservés au Stabex et 480 millions au Sysmin.
- 4) 1200 millions constitueront des prêts de la BEI et seront gérés par celle-ci.

Pour les PTOM (165 millions d'écus dont 140 gérés par le Fonds et 25 par la BEI, sous forme de prêts), l'aide financière s'est accrue dans une proportion même plus grande que pour les ACP. Le nouveau régime est particulièrement favorable car ces pays cumuleront les avantages de la Convention de Lomé et ceux de l'intégration communautaire. Un accent particulier a été mis sur la promotion du développement industriel et des petites et moyennes entreprises, lesquelles bénéficieront aussi du réseau d'information ad hoc mis sur pied par la CEE.

ACCORD SUCRE

PAYS : BARBADE, BELIZE, COTE D'IVOIRE, REP. POP. CONGO, FIDJI, REP. COOPERATIVE DE GUYANA, JAMAIQUE, KENYA, MADAGASCAR, MALAWI, MAURICE, OUGANDA, ST. CHRISTOPHE ET NEVIS, SURINAM, SWAZILAND, TANZANIE, TRINITE et TOBAGO, ZIMBABWE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Pas encore publié	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Barbade, le Belize, le Côte d'Ivoire, la République populaire du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyane, la Jamaïca, la Rép. du Kenya, la Rép. démocratique de Madagascar, la Rép. du Malawi, l'île Maurice, la Rép. de l'Ouganda, St. Christophe et Nevis, la Rép. de Surinam, le Royaume du Swaziland, la Rép. unie de Tanzanie et Trinité et Tobago, ainsi que la Rép. de Zimbabwe, sur les prix garantis pour le sucre de canne.	Traité CEE art. 113 Convention ACP/CEE prot. n° 8	Pour la campagne 88/89 l'accord sera probablement signé le 17/4/91. Pour les campagnes 89/90 et 90/91 les négociations sont en cours.	En l'absence de dispositions, voir: protocole n° 7 de la Convention de Lomé du 31 octobre 1979.	Voir accord ad hoc parallèle avec l'Inde. Cet accord se situe dans le cadre du Protocole sur le sucre annexé à la convention de Lomé. Celui-ci engage la CEE à intervenir à des prix garantis pour environ 1,3 millions de tonnes, exprimés en sucre blanc. Si un pays ne livre pas la quantité de sucre convenue, il perd son droit pour la partie non livrée et la Commission peut (art. 7, par. 4) décider une réallocation de cette quantité. Pour la campagne sucrière 87/88, les prix avaient été fixés à 44,92 Ecus/100 Kg pour le sucre brut. Il s'agit là des dernières négociations ayant abouti à un accord formellement conclu par le Conseil (voir J.O. L 179/88 page 48). Des négociations, qui se révèlent assez laborieuses, sont toujours en cours concernant les campagnes 89/90 et 90/91.

PAYS : ANGOLA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 341/87, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République populaire d'Angola relatif à la pêche au large de l'Angola.	Traité CEE art. 43	Paraphé le 30/4/87. Application provisoire avec effet rétroactif au 3/5/89. Prévu pour une durée de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur (art. 14). Renouvelable tous les deux ans. Signé le 1/2/89.	Consultations entre les parties. Collaboration entre instituts de recherche (art. 5)	Accord qui prévoit des licences aux pêcheurs européens pour la pêche de thon et de crevettes, ainsi qu'une compensation financière à l'Angola. Entrée en vigueur prévue à la date de sa signature (art. 15). L'annexe relative aux conditions de l'exercice de la pêche reste en vigueur jusqu'à son abrogation par l'annexe au protocole du 3/5/89.
J.O. L 341/89, page 8	Protocole fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la CEE et le gouvernement de la République populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 1989 au 2 mai 1990.	Traité CEE art. 43	1 an. Entrée en vigueur à la date de sa signature, mais il est applicable à partir du 3/5/89.		Droits de pêche: crevettiers mai '89: 39 navires; 1 juin - 31 décembre 1989: 29 navires; 1 janvier - 2 mai 1990: 22 navires. Les congélateurs océaniques sont limités à 28 navires et la pêche expérimentale à 5 navires. Compensation financière: 7.925.000 écus. Participation aux programmes scientifiques: 400.000 écus; participation à la formation de cadres pour 270.000 écus et aux bourses d'étude pour 390.000 écus. Remplacé à son échéance par protocole paru au J.O. L 379/90 (voir page suivante).

PAYS : ANGOLA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 379/90 page 34	Protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la CEE et le gouvernement de la République d'Angola sur la pêche au large de l'Angola pour la période du 3 mai 1990 au 2 mai 1992.	Traité CEE art. 43 Accord de pêche, Angola/CEE du 3/5/90.	Deux ans. Entrée en vigueur à la date de sa signature, mais il est applicable à partir du 3/5/90.		Assure la continuité à expiration du protocole précédent. Droits de pêche: 24 navires crevettiers, 28 thoniers congélateurs, 5 thoniers de pêche fraîche, 2 navires de pêche démersale (max. 600 TJB/mois). Compensation financière: 15.850.000 écus en deux tranches annuelles égales; 800.000 écus sont prévus pour des programmes scientifiques; un plafond de 540.000 écus pour la formation des cadres (salaire des enseignants étrangers), et un montant de 780.000 écus pour l'attribution de bourses d'étude à des ressortissants angolais. Une annexe concerne les conditions de l'exercice de la pêche. Il abroge et remplace le régime précédent. (art. 6 du protocole)

PAYS : CAP-VERT

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 115/90 page 8	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République du Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert.	Traité CEE art. 43 Acte adhésion CEE/Espagne, CEE/Portugal, art. 155 par.2,point b.	Prévu pour une durée de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur.	Commission Mixte (art. 9)	En annexe figurent les conditions de l'exercice de la pêche. Un protocole séparé fixe, pour la même période, les droits de pêche (soit 21 senneurs, 24 canneurs et palangriers, 2 palangriers de fond et 2 navires de pêche expérimentale aux céphalopodes), ainsi que la compensation financière (soit 1.950.000 écus payables en trois tranches, une participation de 500.000 écus pour des programmes scientifiques et un plafond de 160.000 écus pour des bourses d'étude).

PAYS : COMORES

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 137/88, page 18	Accord de pêche entre la Communauté Economique Européenne et la république fédérale islamique des Comores.	Traité CEE art. 43.	Paraphé le 23/10/87 Signé le 20 juillet 1988 et entré en vigueur le même jour. Prévu pour une durée de 3 ans.	Commission Mixte (art. 7)	Accord qui prévoit des possibilités de pêche pour 40 thoniers Communautaires et une compensation financière de 300.000 Ecus par an à titre de droits de pêche ainsi que 500.000 Ecus de participation à un programme scientifique. Les redevances à la charge des armateurs seront de 20 Ecus par tonne pêchée. L'annexe et le protocole font partie intégrante de l'accord.

PAYS : COTE D'IVOIRE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 379/90 page 3	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire.	Traité CEE art. 43 Acte d'adhésion Espagne/ CEE, Portugal/ CEE. (art. 155, par. 2, point b).	Signé le 6/9/90. Prévu pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur.	Commission Mixte (art. 10)	Accompagné d'un annexe qui fixe les conditions de l'exercice de la pêche. Un protocole séparé fixe pour la même période les possibilités de pêche (soit 35 palangriers de surface et thoniers canneurs et 54 thoniers senneurs et 6.300tjb pour les chalutiers congélateurs de pêche démersale) ainsi que la contribution financière (soit 6 millions d'ECUS dont 40 % sont versés la première année et 60 % en parts égales les autres années), un co-financement des programmes scientifiques pour 600.000 ECUS et un plafond de 500.000 ECUS pour des bourses d'études.

PAYS : DOMINIQUE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 321/87 page 6	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement du Commonwealth de la Dominique.	Traité CEE art. 43	Paraphé le 14/5/87. Prévu pour une durée de 3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Pas encore signé en 1991.	Commission Mixte (arrt. 9).	Accord qui concerne les petits navires (moins de 30 pieds) communautaires enregistrés dans la Martinique et la Guadeloupe (170 licences au delà de la zone de 12 milles et 30 licences pour la zone de 6 à 12 milles). La Dominique pourra obtenir 20 licences dans les eaux communautaires, une compensation de 1,05 MECUS, une aide au programme scientifique de 250.000 Ecus, ainsi que 6 bourses d'études. Cet accord a été paraphé mais aucun autre acte n'est venu compléter la procédure.

PAYS : GABON

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non encore publié.	Accord entre la CEE et la République du Gabon concernant la pêche au large du Gabon.	Traité CEE art. 43	Paraphé le 26/2/88, en attente de conclusion. Prévu pour une durée de trois ans.		<p>Les possibilités de pêche sont: 15.000 TJB pour des chalutiers congélateurs, 54 thoniers senneurs, 12 palengriers de surface. La contrepartie financière sera de 2.850.000 écus par an, alors que 600.000 écus sont destinés au programme scientifique gabonais et plusieurs bourses d'étude réservées à des ressortissants gabonais. La redevance des amateurs est fixée à 20 écus/tonne pour le thon et 82 écus par TJB pour les chalutiers congélateurs.</p>

PAYS : GAMBIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. C 42/87 page 11	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie.	Traité CEE, art. 43. Acte d'adhésion Espagne Portugal art. 155 par. 2, point b).	Signé le 25/5/87. Entré en vigueur le 1/7/87 pour une période initiale de 3 ans avec possibilité de renouvellement tous les deux ans.	Commission Mixte (art. 11).	Accord qui établit le principe et les règles applicables aux conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires dans la zone de pêche gambienne. La compensation financière prévue par l'art. 9 est fixée par protocole ad hoc.
J.O. C 42/87, page 17	Protocole entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République de Gambie.	Traité CEE, art. 43. Acte d'adhésion Espagne Portugal art. 155 par. 2, point b).	3 ans à partir du 1/7/87 (art. 9).	Commission Mixte (art. 11 de l'accord).	Acte qui établit la compensation financière à 3.300.000 Ecus sur 3 ans ainsi qu'un financement d'un programme scientifique pour 80.000 Ecus. Les armateurs communautaires devront verser des redevances fixées, soit en fonction de leur activité de pêche effective, soit de la capacité de leur bateau.
J.O. L 379/90, page 17	Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie.	Traité CEE art. 43 Accord Gambie/CEE, art. 4.	Du 1 juillet 1990 au 30 juin 1993. Entrée en vigueur à la date de sa signature. Appliqué à partir du 1 juillet 1990.	Commission Mixte (art. 11 de l'accord).	Droits de pêche: senneurs congélateurs, 40 navires. Canneurs, 17 navires. Palangriers de surface, 8 navires. Chalutiers et autres navires pour un total de maximum 17.270 TJB y compris les crevettes. Compensation financière: 3.870.000 écus en trois tranches annuelles. 80.000 écus sont prévus pour des programmes scientifiques et 160.000 écus pour des bourses d'étude. Un annexe règle les conditions de l'exercice de la pêche. Mis en application par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. C 204/90, page 6).

PAYS : GUINEE - BISSAU

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 226/80, page 33	Accord entre le gouvernement de la République de Guinée-Bissau et la Communauté Européenne concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau.	Traité CEE, art. 43	Signé le 22/2/80. Entré en vigueur le 17/12/81. Renouvelé le 15/3/87. Nouvellement renouvelé le 29/6/87 et mis en application rétroactive au 16/6/86 par un accord sous forme d'échanges de lettres (voir J.O. L 261/86).	Commission Mixte (art. 11).	Complété déjà à l'origine par un protocole et un échange de lettres précisant les droits de pêche et leurs conditions techniques ainsi que la compensation financière. Cet accord a été, par la suite, modifié moyennant un nouvel accord signé le 15/3/83 pour une période de 3 ans (voir J.O. L 84/83, page 1) également assorti d'un protocole qui couvre a posteriori les régimes intérimaires convenus depuis le 1/3/82. Le 29/6/87, un nouvel accord est signé, portant deuxième modification de l'accord de 1980, pour tenir compte de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, qui avaient auparavant des accords de pêche bilatéraux (voir J.O. L 113/87 page 1).
J.O. L 113/87, page 10	Protocole fixant les droits et la compensation financière pour la période du 16.6.86 au 15.6.89.	Traité CEE, art. 43	Du 16/6/86 au 15/6/89	Commission Mixte (art. 11 de l'accord).	Les droits de pêche sont octroyés à concurrence de : 11.000 tjb pour les chalutiers, 45 navires thoniers congélateurs et 25 navires de pêche fraîche, plus 6 navires palangriers. En contrepartie, outre la redevance à la charge des armateurs, il est prévu de verser une compensation financière de 7,5 MECUS + 400.000 ECUS destinés à un programme scientifique, qui fera objet d'un rapport sur son utilisation.
J.O. L 125/90, page 1	Protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la CEE et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période du 16 juin 89 au 15 juin 91.	Traité CEE art. 43 Accord Guinée-Bissau/ CEE (art. 4)	Deux ans. Entrée en vigueur le jour qui suit sa signature. Applicable à partir du 16/6/90.	Commission Mixte (art. 11 de l'accord).	Droits de pêche: chalutiers crevettiers, 10.000 TJB/mois. Chalutiers poissonniers, 5000 TJB/mois. Thoniers sennieurs, 45 navires. Thoniers canneurs, 15 navires. Palangriers, 45 navires. Compensation financière: 10.830.000 écus en deux tranches. Participation à la recherche pour un montant de 550.000 écus et un plafond de 550.000 écus pour des bourses d'étude. L'annexe règle les conditions de l'exercice de la pêche et abroge les conditions prévues à l'annexe de l'accord. Mise en application par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 125/90).

PAYS : GUINEE EQUATORIALE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 188/84 page 1	Accord de pêche entre la Communauté Economique Européenne et la République de Guinée équatoriale.	Traité CEE art. 43.	Signé le 15/6/84. Durée : 3 ans à compter de l'entrée en vigueur. Entré en vigueur le 3/12/1984. Modifié et renouvelé pour la période du 27/6/86 au 26/6/89.	Commission Mixte (art. 8).	Mise en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 237/83) et par décision du Conseil du 26 juillet 1983 (base juridique Traité CEE, art. 103). Nouvel accord portant modification de cet accord pour tenir compte de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux C.E. (voir J.O. L 29/87 page 1), mise en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres, signé le 4/11/87.
J.O. L 29/87 page 8	Protocole fixant des droits de pêche et la compensation financière.		Du 27/6/86 au 26/6/89.		Les droits de pêche sont octroyés à concurrence de : 9.000 tjb par mois pour les chalutiers, 48 navires de thoniers senneurs congélateurs et 11 navires de thoniers canneurs. En contrepartie, il sera versé une compensation financière 5.115.000 ECUS + 200.000 ECUS destinés à un programme scientifique qui feront l'objet d'un rapport sur l'utilisation.
J.O. L 125/90, page 17	Protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la république de Guinée-équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée-équatoriale pour la période du 27 juin 1989 au 26 juin 1992.	Traité CEE art. 43 Accord Guinée-équatoriale/ CEE.	Trois ans. Entrée en vigueur à la date de sa signature. Applicable à partir du 27 juin 1989 (art. 8).	Commission Mixte (art. 8 de l'accord).	Droits de pêche: chalutiers congélateurs, 9000 TJB/mois. Thoniers senneurs congélateurs, 40 navires. Palangriers de surface, 30 navires. Compensation financière: 6.000.000 écus en trois tranches annuelles. 500.000 écus à titre de participation à des programmes de recherche et un plafond de 665.000 écus pour des bourses de formation. Il contient une annexe sur les conditions de l'exercice de la pêche, qui remplace et abroge l'annexe de l'accord.

PAYS : GUINEE - KONAKRY

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 111/83, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne.	Traité CEE, art. 43.	Signé le 7/2/83. Durée de 3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Reconductible. Entré en vigueur le 19/2/86. Modifié pour la période à partir du 8/8/86.	Commission Mixte (art. 10) compétente pour l'ensemble des relations de pêche	Suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux C.E., cet accord, tout en restant valable dans son ensemble, est modifié par un nouvel accord signé le 29/7/87 (voir J.O. L 29/87, page 9), mis en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres également signé le 29/7/87. L'art. 2 point 2 prévoit la rétroactivité au 8/8/86.
J.O. L 29/87, page 16	Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière.	Traité CEE, art. 43.	Du 8/8/86 au 7/8/89.	Commission Mixte (art. 10 de l'accord).	Les droits de pêche sont octroyés à concurrence de 12.000 tjb par mois pour les chalutiers, 45 navires de thoniers senneurs, 25 navires de thoniers canneurs et 6 navires de palengriers. La compensation financière est fixée à 8.600.000 Ecus + 350.000 Ecus destinés au financement de programmes scientifiques et techniques, et 11 bourses d'études de la durée de 3 ans.
J.O. L 125/90, page 46	Protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la république de Guinée sur la pêche au large de la côte guinéenne pour la période du 1 janvier 1990 au 31 décembre 1991.	Traité CEE art. 43 Accord Guinée/ CEE (art. 2).	Deux ans. Entrée en vigueur le jour suivant sa signature. Applicable à partir du 1/1/90.	Commission Mixte (art. 10 de l'accord).	Droits de pêche: chalutiers, 12.000 TJB/ mois. Thoniers senneurs congélateurs, 45 navires. Thoniers canneurs et palangriers de surface, 35 navires. Compensation financière: 6.700.000 écus payables en deux tranches. 400.000 écus en tant que contributions à des programmes scientifiques et un plafond de 400.000 écus pour des bourses d'étude. L'annexe règle les conditions de l'exercice de la pêche et abroge les conditions prévues à l'annexe de l'accord. Mise en application par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 125/90 page 45).

PAYS : MADAGASCAR

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 73/86, page 25	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar.	Traité CEE, art. 43	Signé le 28/2/86. Durée de 3 ans, à compter de la date de son entrée en vigueur. Reconductible (voir art. 14). Entré en vigueur le 21/5/86. Modifié pour la période à partir du 28/11/86.	Commission Mixte (art. 9)	Assorti, à l'origine, d'une annexe et de deux protocoles, un protocole pour la pêche thonière et un deuxième protocole concernant les pêches autres que thonière. Ce régime, établi précédemment à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux C.E., a été modifié du fait d'une évolution substantielle de la flotte communautaire (art. 5 du prot.) et notamment augmentation des licences de pêche thonière de 27 à 49 bateaux et augmentation du nombre de navires autorisés à pêcher simultanément de 18 à 33. La compensation financière est montée de 900.000 à 1.530.000 Ecus sur base d'un poids de capture de 10.200 t. par an. Si le volume des captures dépasse cette quantité, le montant est augmenté. Toutefois, il reste plafonné à 3 MECUS pour la durée du protocole. Les redevances à charge des armateurs deviennent payables individuellement. Pour ce régime modifié, voir J.O. L 160/87 page 11. Mis en application par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 98/87 page 7).

PAYS : MADAGASCAR

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 341/89, page 1	Protocole fixant les possibilités de pêche et la participation financière prévues dans l'accord entre la Communauté Economique européenne et le gouvernement de la République démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 89 au 20 mai 1992.	Traité CEE art. 43.	Paraphé le 28/4/89. Entré en vigueur le 5/7/90.	Commission Mixte (art. 9 de l'accord du 28/1/86).	Appliqué à partir du 21/5/89 à titre provisoire par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 239/89 page 1). Droits de pêche octroyés pour 45 thoniers congélateurs océaniques. Participation financière: 1.800.000 écus à verser en trois tranches égales. En cas de volume de capture dépassant les 12.000 tonnes/an, ce montant augmente jusqu'à un plafond de 1.000.000 écus/an. Sont prévus en outre 900.000 écus pour des programmes conjoints de prospection de pêche aux crustacés en eau profonde; 600.000 écus pour un programme scientifique et un plafond de 500.000 écus pour des bourses d'étude. Le protocole est accompagné d'une annexe sur les conditions de l'exercice de la pêche.

PAYS : ILE MAURICE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 159/89 page 1	Accord entre la Communauté économique et le gouvernement de l'Ile Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes.	Traité CEE art. 43.	Signé le 29/11/90 et entré en vigueur le 1/12/90 pour une période de 3 ans.	Consultations entre les parties.	Contient une annexe et deux protocoles dont le premier établit les possibilités de pêche ainsi que la contribution financière apportée par la CEE (1.200.000 écus payables en trois tranches annuelles plus 480.000 écus pour le financement de programmes scientifiques et techniques).

PAYS : MAURITANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 388/87, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie.	Traité CEE art. 43 Acte d'adhésion Espagne - Portugal art. 155 par. 2 point b.	3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Renouvelable de deux en deux ans. Paraphé le 14/5/87.	Commission Mixte (art. 8).	La nécessité de cet accord, dont les négociations se poursuivaient depuis 1979, a été relancée par l'adhésion des Etats ibériques. En effet, le Portugal, malgré l'autorisation du Conseil à proroger son accord (voir J.O. L 376/86) n'avait pas pu conclure de protocole d'application et l'Espagne n'avait plus d'accord depuis le 6/4/87. Le règlement du Conseil (87/517/CEE) protège aussi (art. 2) les intérêts des Iles Canaries.
J.O. L 334/90, page 12	Protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière, prévues dans l'accord entre la Communauté Economique européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche en large de la Mauritanie pour la période du 1er août 1990 au 31 juillet 1993.	Traité CEE art. 43 Acte d'adhésion Espagne - Portugal art. 155 par. 2 point b) Accord de pêche Mauritanie/ CEE.	Valable du 1/8/90 au 31/7/93.	Commission Mixte.	Pour les possibilités de pêche voir article premier. La compensation financière est fixée à 27.750.000 écus payables en trois tranches annuelles dont l'affectation relève de la compétence exclusive de la Mauritanie. En outre la Communauté participe au financement de programmes scientifiques et techniques pour un montant de 900.000 écus. Des bourses d'étude, de formation et stages ou séminaires sont prévus pour un montant maximum de 360.000 écus. Mis en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres signé le 29/11/90 (JO L 334/90 page 9).

PAYS : MOZAMBIQUE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 201/87, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République populaire du Mozambique concernant les relations de pêche.	Traité CEE art. 43.	Paraphé le 11/2/86. Signé et entré en vigueur le 1/10/88. Prévu pour une période de 5 ans, renouvelable de deux en deux ans.	Commission Mixte (art. 10).	Cet accord avait été appliqué de facto et autonomement, car la Commission Mixte réunie le 9/12/87 a constaté par "agreed record" le paragraphe de l'accord et de l'échange de lettres relatif à son application provisoire pour la période commençant le 1/1/87. (J.O L 98/87, page 10) Signé par la suite.
Non encore publié	Protocole fixant les droits de pêche et la Compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République populaire du Mozambique concernant les relations de pêche.	Traité CEE art. 43.	Entré en vigueur au moment de sa signature, mais est applicable à partir du 1/1/90. art. 8.	Commission Mixte (art. 10 de l'accord de pêche).	Mis en application par accord sous forme d'échange de lettres. Droits de pêche: crevettiers haute mer, 1.100 TJB/mois. Crevettiers haut fonds et haute mer, 3.700 TJB/mois. Thoniers senneurs: 44 navires. Compensation financière: 4.300.000 écus en deux tranches annuelles. En cas d'augmentation du tonnage des captures, la compensation est augmentée. Il est prévu un financement à des programmes scientifiques pour 1.950.000 écus, ainsi qu'une campagne axée sur la recherche à laquelle la CEE participe pour 600.000 écus.

PAYS : MOZAMBIQUE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 140/90 page 1</p>	<p>Accord entre La Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche.</p>	<p>Traité CEE art.43.</p>	<p>Applicable à partir du 1/1/90 pour une période deux ans.</p>	<p>Commission Mixte (art. 10).</p>	<p>Remplace et abroge le protocole précédent (annexé à l'accord) par son art. 7. Droits de pêche: crevetiers pêchant en haute mer 1.100tjb par mois; crevettiers pêchant sur les hauts fonds et en haute mer 3.700 tjb par mois + 44 thoniers senneurs océaniques. Les navires de la Communautés ne peuvent toutefois pêcher, en 1990, plus de 1.200 t. de crevettes de haute mer, 1.000 t. de crevettes de hauts fonds et 200 tonnes de crabes de haute mer. Ces limites seront revues pour l'année suivante par la Commission mixte. La compensation financière est fixée à 4.300.000 ECUS payables en deux tranches annuelles. Elle peut augmenter de 50 ECUS par tonne pour les quantités dépassant les 6.000 tonnes de thonidés. L'art. 4 (voir aussi rectificatif J.O. L 35/91) prévoit 950.000 ECUS destinés aux programmes scientifiques.</p>

PAYS : SAO TOME ET PRINCE

Référence	Titre de l'accord	Bases Juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 54/84, page 1 et J.O. L 337/87, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Prince concernant la pêche au large de Sao Tomé et Prince.	Traité CEE, art. 43.	Signé le 7/2/84. Durée de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur. Entré en vigueur le 18/4/85. Modifié avec application à partir du 1/6/87.	Commission Mixte (art. 8).	L'accord avait été mis en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres entre les parties, voir J.O. L 282/83 page 52, et décision du Conseil des Communautés Européennes (base juridique par Traité CEE, art. 103). Modification par accord ad hoc, suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux C.E. voir J.O. L 337/87, page 1, mis en application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres signé le 27/5/87 (J.O. L 300/87, page 31).
J.O. L 334/90, page 4	Protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période du 1/6/90 au 31/5/93.	Traité CEE, art. 43.	Paraphé le 4/5/90. Valable pour la période de 3 ans, indiqué par l'acte. Mis en application le 1/6/90.	Commission Mixte (art. 8).	Droits de pêche : 46 thoniers senneurs et 5 thoniers canneurs. Contrepartie : compensation financière de 1.650.000. La CEE participe à un programme scientifique pour un montant de 150.000 écus et à des actions visant à l'amélioration du know-how des personnes affectées à la pêche maritime pour un plafond de 375.000 écus. Application provisoire par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 334/90 page 3).

PAYS : SENEGAL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 226/80, page 17	Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et la CEE concernant la pêche au large de la Côte sénégalaise.	Traité CEE, art. 43.	Signé le 15 juin 1979. Modifié par l'accord signé le 21 janvier 1982, ainsi que par l'accord signé le 20 novembre 1985.	Commission Mixte.	Remplace l'ancien accord et ses protocoles. Par le régime mis sur pied, le Sénégal continuera à accorder des licences de pêche à la flotte océanique de la Communauté élargie et, parmi d'autres avantages, touchera la compensation financière fixée par le protocole et prévue à l'article 9 de l'accord. Modifications: voir J.O. L 137/88 page 1
J.O. C 209/90, page 9	Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 1/5/90 au 30/4/92.	Traité CEE. art. 43 Accord de pêche, Sénégal/CEE.	Deux ans. Entré en vigueur à la date de sa signature et est applicable à partir du 1/5/90.		Droits de pêche: 1) chalutiers débarquant la totalité de leurs captures au Sénégal, 1090 TJB/an. Chalutiers ne débarquant pas au Sénégal, 2.200 TJB/an. Chalutiers poissonniers ne débarquant pas au Sénégal, 5000 TJB/an. Chalutiers congélateurs, 2800 TJB/an et 1000 TJB/an (seulement une partie des captures sera débarquée au Sénégal). Chalutiers congélateurs ne débarquant aucune quantité au Sénégal, 18.600 TJB/an. 2) thoniers: 20 navires débarquant la totalité et 48 navires débarquant partiellement au Sénégal. 3) palangriers de surface: 25 navires. Compensation financière, 28.750.000 écus. 800.000 écus destinés à des programmes scientifiques et un plafond de 456.000 écus pour des bourses d'étude. Ce protocole contient une annexe qui abroge et remplace l'annexe de l'accord de pêche Sénégal/CEE.

PAYS : SEYCHELLES

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 160/87, page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles.	Traité CEE, art. 43 Acte d'adhésion Espagne et Portugal, art. 167, par. 3.	Accord paraphé le 3/12/86. Signé le 28/10/87 et entré en vigueur à la même date (art. 13) Conclu pour une période initiale de 3 ans.	Commission Mixte (art. 7).	Cet accord remplace celui du 23/5/85, dénoncé par la République des Seychelles à la fin de sa première période d'application. L'accent est mis sur les dispositions de la convention sur le droit de la mer, ainsi que sur la collaboration réciproque, notamment au sein de toutes les instances agissant dans ce domaine. Les activités de pêche des navires communautaires, qui sont d'ailleurs soumis à la délivrance d'une licence seychelloise, donnent lieu à une contre-partie financière établie par le protocole qui fait partie intégrante de l'accord.
J.O. L 360/87, page 1	Protocole fixant pour la période du 18/1/90 au 17/1/93 les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles.	Traité CEE, art. 43	Signé le 18/1/91. A été appliqué de facto. En vigueur à partir du 18/1/90 jusqu'au 17/1/93.	Commission Mixte de l'accord de pêche Seychelles/CEE.	Droits de pêche: 40 thoniers océaniques, plus éventuellement d'autres autorisation à définir au sein de la Commission Mixte (art. 1). Contribution financière fixée forfaitairement à 6.900.000 écus payables en trois tranches annuelles égales. Participation de la CEE aux programmes scientifiques seychellois pour un montant supplémentaire de 2.700.000 écus plus 300.000 écus consacrés à des bourses d'études ou à la participation à des réunions internationales se rapportant à la pêche. Le protocole contient une annexe concernant les conditions de l'exercice de la pêche posées aux navires de la Communauté. Application provisoire prévue par accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 125/90 page 37).

PAYS : SIERRA LEONE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 125/90 page 27	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de la Sierra Leone concernant la pêche au large de la Sierra Leone.	Traité CEE art. 43 Acte adhésion Espagne, Portugal. art. 155, par. 2, point b.	Paraphé le 6/11/89. Prévu pour une durée de deux ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Entrée en vigueur prévue à la date de sa signature.	Commission Mixte, plus consultations entre les parties (art. 8, par. 1 et 2).	Le régime est complété par un protocole (voir ultra). L'accord est aussi assorti d'une annexe concernant les conditions de la pêche dans la zone de pêche de la Sierra Leone.
J.O. L 125/90 page 36	Protocole relatif au droit de pêche et à la contribution financière prévus par l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de la Sierra Leone concernant la pêche au large de la Sierra Leone.	Accord de pêche Sierra Leone/CEE. art. 2.	Deux ans.	Commission Mixte de l'accord de pêche.	Possibilités de pêche prévues: 46 thoniers senners, 43 canneurs et palengriers de surface, 10300 TJB/mois pour les chalutiers et les palengriers démersaux pêchant les poissons "stricto sensu". Concernant la compensation financière elle est fixée à 4.990.000 écus payables en deux tranches annuelles sauf augmentation possible par tranche de 1000 TJB/mois. 360.000 écus sont destinés au programme scientifique et 300.000 écus aux bourses d'études pour une formation dans les disciplines de la pêche.

PAYS : TANZANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 379/90 page 24	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Tanzanie concernant la pêche au large de la Tanzanie.	Traité CEE art. 43.	Prévu pour une période initiale de trois ans, (prorogeable aux conditions de l'art. 13 par. 1) à partir de la date de son entrée en vigueur (date également de signature, art. 14). Paraphé le 15/3/90.	Commission Mixte (art. 8).	L'annexe et le protocole joints à l'accord en font partie intégrante (art. 12). Le premier concerne les conditions de l'exercice de la pêche. Le second établit les possibilités de pêche (notamment 46 thoniers senneurs et 8 palengriers de surface) ainsi que la compensation financière (1.050.000 écus payables en trois tranches annuelles, avec augmentation de 50 écus par tonne en cas de dépassement des 7.000 TJB prévues. 430.000 écus seront versés au titre de participation à des programmes scientifiques et 200.000 écus au titre de la formation).

OCEANIE

3

4

5

6

7

8

9

10

PAYS : AUSTRALIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 275/80, page 20 et J.O. L 396/89 page 7	Echange de lettres constituant un accord entre la CEE et l'Australie sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre.	Traité CEE, art. 113.	Signé le 14/11/80. Prévu pour une première période jusqu'au 31/03/84. Renouvelé ensuite.	Comité consultatif (clause 10).	Accord d'autolimitation. Il est reconduit tacitement, à moins de dénonciation moyennant préavis écrit d'un an. Il est modifié par accord sous forme d'échange de lettres ayant fait l'objet de la décision du Conseil n° 89/673 du 12/12/89. Il prévoit en annexe une procédure de surveillance des prix.
J.O. L 281/82, page 8	Accord entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et le gouvernement de l'Australie relatif aux transferts de matières nucléaires d'Australie à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.	Traité CEEA, art. 101, deuxième alinéa.	Signé le 21/9/81. En vigueur à partir du 15/1/82 pour une durée initiale de 30 ans. Renouvelable.	Consultations art. XVIII. Tribunal Arbitral (art. XVI).	Contient trois annexes et deux échanges de lettres d'accompagnement qui en font partie intégrante ainsi que deux lettres à adresser à l'Australie par les Etats membres de l'Euratom n'ayant pas conclu d'accords bilatéraux avec l'Australie. S'inscrit dans le cadre de l'utilisation, sur le plan international, de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Fixe le cadre des transferts de matériaux nucléaires de l'Australie vers les CE.
J.O. L 308/84 page 54	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de l'Australie relatif à l'arrangement entre l'Australie et la Communauté concernant le fromage.	Traité CEE art. 113.	Signé le 11/12/84. Prévu jusqu'au 31/12/86 Reconduction tacite sauf dénonciation d'une des parties moyennant un préavis de 6 mois donné par écrit.		

PAYS : AUSTRALIE

Référence	Titre de l'accord	Basés juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
Non publié	Arrangement entre la Commission des Communautés Européennes et le gouvernement de l'Australie concernant la coopération dans les domaines de la science et de la technologie.	Traité CEE.	Signé le 12/11/86. Durée indéterminée.	Rencontres de Représentants des deux parties (point 5).	Les secteurs visés par la coopération sont indiqués au point 2 de l'arrangement.

PAYS : NOUVELLE - ZELANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 275/80 page 28	Echange de lettres constituant un accord entre la Communauté Economique Européenne et la Nouvelle-Zélande sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre.	Traité CEE, art. 113.	Signé le 17/10/80. Prévu pour une première période du 20/10/80 jusqu'au 31/3/84. Renouvelé par la suite. Modifications signées le 17/3/87 et le 18/10/89.	Comité consultatif, clause 10.	Accord d'autolimitation. Il est reconduit tacitement, sauf dénonciation moyennant préavis écrit d'un an. La clause 2 de cet accord a fait elle-même l'objet d'un accord sous forme d'échange de lettres (voir J.O. L 275/89, page 36). Pour la période du 1/1/84 au 31/12/88, voir : "Echange de lettres complétant l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Nouvelle Zélande sur le commerce de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre et constituant un arrangement relatif au premier alinéa de la clause 2 de cet accord", dans J.O. L 187/84 page 75, dont les dispositions viennent faire partie intégrante de l'accord. Voir aussi le "second échange de lettres complétant l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Nouvelle Zélande sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre et constituant un arrangement relatif au premier alinéa de la clause 2 de cet accord" signé le 17/3/87, dans J.O. L 50/87 page 27. Le 18/10/89 il est signé un accord sous forme d'échange de lettres comportant également un arrangement et l'adaptation de l'accord signé en 1980.
J.O. L 308/84 page 59	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande modifiant l'arrangement de discipline concertée entre la Nouvelle-Zélande et la Communauté concernant les fromages.	Traité CEE art. 113.	Signé le 12/12/84. Prévu jusqu'au 31/12/86 Reconduction tacite sauf dénonciation d'une des parties moyennant un préavis de 6 mois donné par écrit.		

CONTINGENTS "HANDICRAFTS "

e t "HANDLOOMS "

Les pays suivants peuvent bénéficier, en plus des préférences généralisées, de contingents tarifaires en exemption de droits, ouverts annuellement par les Communautés erga omnes aux termes d'engagements ad hoc (base juridique : Traité CEE, art. 113).

Voir, pour l'année 1990, J.O. L. 335/89 du 18/11/89. Règlements (CEE) n° 3424/89 du 6/11/89 ("Handicrafts") et n° 3425/89 du 6/11/89 ("Handwoven") ainsi que 3426/89 du 6/11/89 (1) du Conseil

ASIE PAYS	HANDICRAFTS ("produits faits à la main")	"HANDLOOMS" ou "HANWOVEN" ("textiles tissés sur métier à main")
<ul style="list-style-type: none"> . Bangladesh . Inde . Indonésie . Laos . Malaisie . Pakistan . Philippines . Sri Lanka . Thaïlande . Iran 	<p>Oui (échange de lettres du 1/11/74) oui (depuis le 1/9/69 - dernier échange de lettres confidentielles du 17/2/81) oui (depuis le 1/9/71) oui (échange de lettres du 1/6/75) oui (depuis le 1/1/76) oui (depuis le 1/9/69) échanges de lettres J.O. L 176/70) oui (depuis le 1/9/71) oui (depuis le 1/9/71) oui (depuis le 1/9/71 - échanges de lettres du 26/5/71) oui</p>	<p>oui (échange de lettres du 1/11/74) oui (depuis le 1/7/68 - dernier échange de lettres confidentielles du 17/2/81) oui (depuis le 1/9/71) oui (échange de lettres du 1/6/75) non oui (depuis le 20/6/70) non oui (depuis le 1/6/75) oui (depuis le 1/1/73 - échange de lettres du 9/11/72)</p>

(1) Le règlement n° 3426/89 porte ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains fruits et jus de fruits. Les pays concernés sont : USA, Cuba, Argentine, Israël, Chypre.

.../...

AMERIQUE LATINE	HANDICRAFTS ("produits faits à la main")	"HANDLOOMS" ou "HANNOVEN" ("textiles tissés sur métier à main")
<p style="text-align: center;"><u>PAYS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Argentine . Bolivie . Chili . El Salvador . Equateur . Guatemala . Honduras . Mexique . Panama . Paraguay . Pérou . Uruguay 	<ul style="list-style-type: none"> oui oui oui (depuis le 1/1/78) oui (depuis le 1/1/78) oui (depuis le 1/1/76) oui oui (depuis le 1/7/77) oui oui (depuis le 1/6/76) oui (depuis le 1/6/76) oui oui (depuis le 1/1/75) 	<ul style="list-style-type: none"> oui non non oui (depuis le 1/1/78) non oui oui (depuis le 1/7/77) non non non non non

Les produits doivent être accompagnés d'un certificat de fabrication reconnu par la Communauté.

Les Règlements communautaires susmentionnés répartissent également ces quotas entre Etats membres avec une réserve communautaire.

S. P. G.

SCHEMA DES PREFERENCES GENERALISEES

(Accès préférentiel de produits originaires des PVD)

Année 1990

Référence	Titre du Règlement ou de la Décision	Base Juridique	Pays bénéficiaires	Produits visés
J.O. L 383/89, page 1	Règlement (CEE) n° 3896/89 du Conseil du 18/12/89 portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits industriels originaires des pays en voie de développement.	Traité CEE	127 pays en voie de développement et 25 territoires dépendants ou administrés.	Produits industriels finis et semi-finis.
J.O. L 383/89 page 45	Règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil du 18/12/89 portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires des pays en voie de développement.	Traité CEE	133 pays en voie de développement et 26 territoires dépendants ou administrés.	Produits textiles.
J.O. L 383/89 page 90	Règlement (CEE) n° 3898/89 du Conseil du Conseil du 18/12/89 portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits agricoles originaires des pays en voie de développement.	Traité CEE	91 pays en voie de développement et 28 territoires dépendants ou administrés.	Produits agricoles. Voir aussi J.O. L 383/89 page 125, règlement 3899/89 portant réduction de certains prélèvements.
J.O. L 383/89 page 128	Décision 89/645 des représentants des gouvernements des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil, le 18/12/89 portant application des préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits sidérurgiques originaires des pays en voie de développement.	Traité CECA	131 pays en voie de développement et 25 territoires dépendants ou administrés.	Produits sidérurgiques.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

Liste des principales abréviations

ACP	Etats d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (associés à la CEE)
AECL	Atomic Energy of Canada
AELE	Association européenne de Libre-Echange
AMF	Accord Multifibres
ANASE-ASEAN	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
BEI	Banque Européenne d'Investissement
CECA	Communauté européenne du Charbon et de l'Acier
CEEA	Communauté européenne de l'Energie Atomique
CDI	Centre pour le Développement industriel
CFA	Communauté Financière Africaine
E.M.	Etats membres
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
J.O.	Journal Officiel des Communautés européennes
MMI	Maghreb, Machrek, Israel
NAFO	North Atlantic Fisheries Organization (Organisation des Pêches de l'Atlantique Nord)
PME	Petites et moyennes entreprises
PVD	Pays en voie de développement
PVD ALA	Pays en voie de développement (Asie- Amérique latine)
SPG	Système des préférences généralisées
STABEX	Système de stabilisation des recettes d'exportation
SYSMIN	Facilités de financement spécial pour les pays ACP dont l'économie dépend fortement des secteurs miniers
TDC	Tarif Douanier Commun
US-DOE	United States Department of Energy

